

---

# **OUVILLE-LA-RIVIERE**

-----  
**Plan Local d'Urbanisme**  
-----

## **Pièce n°6 - Annexes**

*PLU*

*Prescrit le 07.05.2009*

*Arrêté le 15.10.2016*

*Approuvé le 28.09.2017 par le Conseil Commuanitaire de la CC Terroir de Caux*

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 28/09/2017 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme "

## **LISTE DES ANNEXES**

### ⇒ **Eau potable**

- Rapport annuel du délégataire de service (Véolia eau) du SIAEP de la Région d'Ouille-la-Rivière de 2013
- Plans du réseau mis à jour le 14/01/2015 :
  - ✓ Fichier U0086\_E\_001.pdf relatif au réseau EP au hameau « Tous les Mesnils »
  - ✓ Fichier U0086\_E\_002.pdf relatif au réseau EP dans le bourg
  - ✓ Fichier U0086\_E003.pdf relatif au réseau EP à l'échelle du territoire communal d'Ouille-la-Rivière et des communes limitrophes de Saint-Denis-d'Aclon, Longueil et Ambrumesnil
- Contrôle sanitaire de l'eau de l'adduction publique (ARS - Agence Régionale de Santé) pour le SIAEP de la Région d'Ouille-la-Rivière

### ⇒ **Eaux usées**

- Rapport SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration) 2013
- Rapport annuel délégataire de service (Véolia eau) du SIAEP de la Région d'Ouille-la-Rivière de 2013
- Plan du réseau mis à jour le 23/11/2011 (Fichier U9013\_A\_001.pdf)  
***Seul le bourg est desservi par le réseau d'assainissement collectif.***

### ⇒ **ANC**

- Diagnostic de l'Assainissement Non Collectif du SIAEP de la Région d'Ouille-la-Rivière  
***Cf dans le rapport de présentation du présent PLU en page 126***
  - § Etat initial de l'environnement***
    - La ressource en eau***
      - IV L'assainissement des eaux usées***
        - B L'Assainissement non collectif***
- Carte d'aptitude à l'Assainissement Non Collectif
- Extrait de la « Présentation des solutions techniques d'assainissement » réalisée par SOGETI Ingénierie en janvier 2011

### ⇒ **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

- Liste des SUP
- Fiche GRTGaz
- Plan des SUP



2013

# RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et  
d'Assainissement de la Région d'Ouville La Rivière

*« Une année de performance et de gestion durable  
de votre service public de l'eau »*

Conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005

<b>Gestion du document</b>	<b>Auteur</b>	<b>Date</b>
Validation	Pierre FORGEREAU	30 Avril 2014

2013



# SYNTHÈSE DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLEGATAIRE

SERVICE DE L'EAU - COMMUNE(S) DESSERVIE(S) : AMBRUMESNIL, LONGUEIL, OUVILLE LA RIVIÈRE, SAINT DENIS D'ACLON

## LES CHIFFRES DU SERVICE

1 291	672	1	2	34	100,0	65,0	117
Habitants desservis	Abonnés (clients)	Installation(s) de production	Réservoir(s)	Longueur de réseau (km)	Taux de conformité microbiologique (%)	Rendement de réseau (%)	Consommation moyenne (l/hab/j)

# Indicateurs du service

LES VOLUMES		PRODUCTEUR	VALEUR
	Volume prélevé	Délégataire	92 185 m <sup>3</sup>
	Volume produit (C)	Délégataire	92 185 m <sup>3</sup>
	Volume acheté à d'autres services d'eau potable (D)	Délégataire	0 m <sup>3</sup>
	Volume mis en distribution (m <sup>3</sup> )	Délégataire	92 185 m <sup>3</sup>
	Volume de service du réseau	Délégataire	200 m <sup>3</sup>
L'ACTIVITE CLIENTELE		PRODUCTEUR	VALEUR
	Nombre de communes	Délégataire	4
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	1 291
	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	672
	- Abonnés domestiques	Délégataire	668
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	4
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	
	Volume vendu	Délégataire	60 138 m <sup>3</sup>
	- Volume vendu aux Abonnés domestiques	Délégataire	60 189 m <sup>3</sup>
	- Volume vendu aux Abonnés non domestiques	Délégataire	-51 m <sup>3</sup>
	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable (B)	Délégataire	0 m <sup>3</sup>
	Consommation moyenne	Délégataire	117 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	85 m <sup>3</sup> /abo/an
QUALITE DU SERVICE A L'USAGER		PRODUCTEUR	VALEUR
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologique	ARS (1)	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	2,98 u/1000 abonnés
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,01 %
[P109.0]	Abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	
	- Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
	- Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
PRIX DU SERVICE DE L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m <sup>3</sup> TTC	Délégataire	

GESTION PATRIMONIALE		PRODUCTEUR	VALEUR
	Nombre d'installations de production	Délégataire	1
	Capacité totale de production	Délégataire	680 m3/j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	2
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	400 m3
	Longueur de réseau	Délégataire	34 km
	Longueur de canalisation de distribution	Collectivité (2)	30 km
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Délégataire	30
	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,00 %
	Nombre de branchements	Délégataire	681
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	0
	Nombre de compteurs	Délégataire	712
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	2
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE		PRODUCTEUR	VALEUR
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	40 %
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	4
	Volume consommé autorisé 365 jours (A)	Délégataire	59 898 m3
	Indice linéaire de consommation	Délégataire	5,42 m3/j/km
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution (A+B)/(C+D)	Délégataire	65,0 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	2,96 m3/jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	2,92 m3/jour/km
	Energie relevée consommée	Délégataire	85 587 kWh
SATISFACTION DES USAGERS ET ACCES A L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR
	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise
	Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	86,67
	Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non
	Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement	Délégataire	Oui
LES CERTIFICATS		PRODUCTEUR	VALEUR
	Obtention de la certification ISO 9001	Délégataire	Certification obtenue par l'exploitant
	Obtention de la certification ISO 14001 (usine)	Délégataire	Certification obtenue par l'exploitant
	Obtention de la certification ISO 14001 (réseau)	Délégataire	Certification obtenue par l'exploitant
	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

# Une organisation tournée vers les Clients



## Toutes vos démarches sans vous déplacer

WWW.VEOLIAEAU.FR

**09 69 39 56 34**

APPEL NON SURTAXÉ

***Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez nous du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 9h à 12h.***

Les abonnés peuvent également déposer directement leur relevé de consommation d'eau.  
Un seul numéro : **0 810 00 42 19** (services disponibles 24h/24, 365 jours par an).

### ***Votre service client en ligne est accessible :***

- 💧 [www.service-client.veoliaeau.fr](http://www.service-client.veoliaeau.fr)
- 💧 sur votre smartphone via nos applications Android et Apple



## Vos urgences 7 jours sur 7, 24h sur 24

*Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau nous intervenons jour et nuit.*

*Un seul numéro : 09 69 39 56 34*



# L'Editorial



## Veolia Eau France - Rapport annuel du délégataire 2013 Editorial de Monsieur Alain Franchi

Ancrée dans l'histoire collective de notre entreprise, la Compagnie Générale des Eaux signait son premier contrat il y a 160 ans. Veolia Eau a su innover et s'adapter pour accompagner au mieux les évolutions de la société et surtout répondre aux besoins de ses clients.

Partenaire de votre territoire, Veolia Eau s'engage auprès de vous et de vos services techniques pour améliorer la performance du service public de l'eau. Notre engagement est de vous apporter chaque jour notre savoir-faire et notre expertise opérationnelle tout en s'adaptant à vos attentes et vos enjeux.

Le Rapport Annuel du Délégué que j'ai le plaisir de vous adresser vous présente les différentes composantes techniques, économiques et environnementales de la gestion de votre service par Veolia Eau. Il constitue un outil de synthèse essentiel qui vous apporte toute la transparence sur la gestion et la performance de votre service.

Notre entreprise s'est engagée dans une profonde transformation destinée à nous rendre plus performants, plus réactifs et mieux organisés, pour *in fine* vous rendre en permanence le meilleur service possible, au meilleur coût.

Au sein de cette transformation, le maillage territorial occupe une place essentielle. La nouvelle organisation que nous souhaitons mettre en place pour Veolia Eau aura vocation à rapprocher nos collaborateurs de nos clients : en un mot, des compétences et des expertises plus proches de vous.

En effet, Veolia Eau est avant tout une entreprise responsable de la gestion d'un Service Public. Inscrite au cœur des projets de développement des territoires dans lesquels elle agit, elle fait de la proximité une valeur majeure et de l'innovation un enjeu à partager avec vous.

Vous serez bien évidemment informé en détail de cette nouvelle étape de transformation de Veolia Eau, qui se fera dans le respect du dialogue social.

Soyez assuré que, chaque jour, nous veillons à respecter et renforcer les engagements que nous avons pris dans le cadre du contrat qui nous lie et nous avons à cœur de conserver votre confiance dans nos équipes.

Vos interlocuteurs privilégiés sont à votre disposition pour venir vous présenter en détails le bilan annuel de votre contrat.

Alain Franchi  
Directeur Général de Veolia Eau France



## SOMMAIRE

<b>1. L'ESSENTIEL</b>	<b>13</b>
1.1. Le contrat	14
1.2. Chiffres clés et faits marquants	15
<b>2. LA QUALITE DU SERVICE</b>	<b>17</b>
2.1. Les moyens mobilisés	18
2.2. Le patrimoine du service	22
2.3. La performance et l'efficacité opérationnelle	29
2.4. La qualité de l'eau produite & distribuée	35
2.5. Les services aux clients	39
<b>3. LA VALORISATION DES RESSRESERVOIR</b>	
<b>SOURCES</b>	<b>43</b>
3.1. La protection des ressources en eau	44
3.2. L'énergie	45
<b>4. LA RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>47</b>
4.1. Le prix du service public de l'eau	48
4.2. L'accès aux services essentiels	49
4.3. Engagements sociaux et environnementaux	50
<b>5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE</b>	<b>53</b>
5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	54
5.2. Les investissements et le renouvellement	56
5.3. Les engagements à incidence financière	58
<b>6. ANNEXES</b>	<b>61</b>
6.1. Contrôle de l'eau	63
6.2. Bilan énergétique du patrimoine	64
6.3. Les factures type	65
6.4. Les engagements spécifiques au service	67
6.5. Attestations d'assurances	68
6.6. Annexes financières	69
6.7. Les nouveaux textes réglementaires	70
6.8. Glossaire	75





# 1. L'ESSENTIEL

## 1.1. Le contrat

- **Déléataire :** Compagnie Fermière de Services Publics
- **Périmètre du service :** AMBRUMESNIL, LONGUEIL, OUVILLE LA RIVIERE, SAINT DENIS D'ACLON
- **Numéro du contrat** U0086
- **Nature du contrat :** Affermage
- **Prestations du contrat :** Compteurs eau froide, Distribution, Elévation, Gestion clientèle, Production, Branchements

### → **Durée du contrat**

Date de début : 11/07/1988

Date de fin : 10/07/2018

## 1.2. Chiffres clés et faits marquants

### 1.2.1. CHIFFRES CLES

1 291 habitants desservis<sup>1</sup> **[D101.0]**

672 abonnés

681 branchements

1 unité(s) de production d'eau potable d'une capacité totale de 680 m<sup>3</sup> par jour

2 réservoir(s) d'une capacité totale de stockage de 400 m<sup>3</sup>

30 km de canalisations de distribution

---

<sup>1</sup> Nombre d'habitants desservis total communiqué par la Collectivité, ou à défaut estimation avec base de calcul conforme au décret n° 2008-1477 du 30/12/2008 à partir de l'exercice 2009 (cf. définition dans le glossaire du présent document)





**2.**

**LA QUALITE  
DU SERVICE**

## 2.1. Les moyens mobilisés

### 2.1.1. LE SERVICE

Veolia Eau mobilise des moyens nationaux, régionaux et locaux pour vous apporter toute son expertise et garantir une haute performance de service.

#### → *Les fonctions support : des services experts*

Chaque Direction Régionale de Veolia Eau dispose de services experts dans les domaines de :

- ◆ la clientèle
- ◆ la maîtrise technique et l'aide à l'exploitation
- ◆ la qualité, la sécurité et l'environnement
- ◆ les ressources humaines et la formation
- ◆ la finance
- ◆ l'informatique technique et de gestion
- ◆ la communication
- ◆ la veille juridique et réglementaire.

Garante de la bonne exécution des contrats de gestion déléguée, la Direction Régionale détermine les orientations et les objectifs de performance durable et veille au renforcement de la compétitivité de l'entreprise tout en améliorant la qualité du service afin de mieux répondre aux attentes des collectivités locales et de leurs habitants.

#### → *L'organisation locale : mettre nos compétences au plus près du terrain*

En 2012 Veolia Eau a développé une nouvelle vision métier en organisant ses compétences au plus près du terrain.

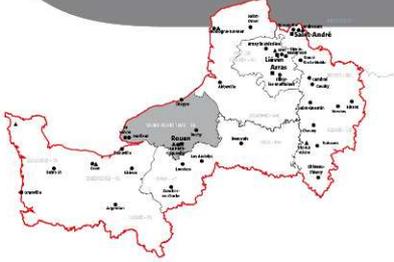
Trois filières métiers ont été créées :

- ◆ une filière exploitation structurée autour de services réseaux et usines, eau et assainissement,
- ◆ une filière dédiée à la clientèle
- ◆ une filière développement en charge de la mise au point de nouvelles offres.

Afin de renforcer la proximité avec ses clients Veolia Eau a créé une fonction de Responsable de Contrat. Chaque collectivité dispose ainsi d'un interlocuteur dédié.

ORGANISATION DU CENTRE

# Seine Maritime




**Frank Bénichou**  
Directeur



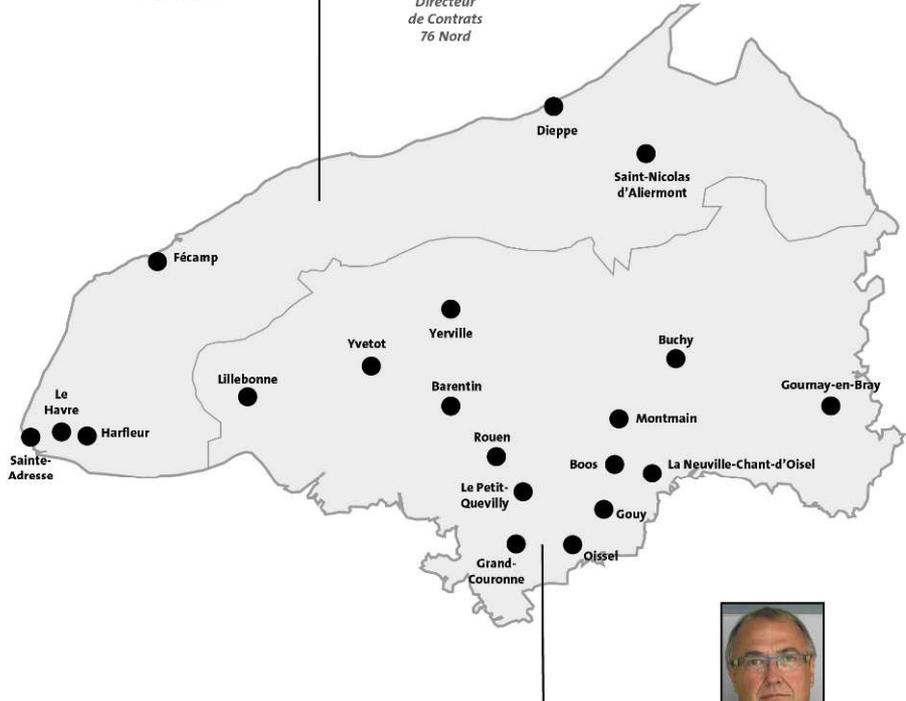
**Pierre Forgereau**  
Directeur Exploitation



**François Homer**  
Directeur de Contrats 76 Nord



**Stéphanie Rossignol**  
Responsable Nouvelles Offres



**Jean-François Thuillier**  
Directeur de Contrats 76 Sud



**Sophie Chariot**  
Responsable Q-S-E



**Virginie Homo**  
Responsable Clientèle



**Muriel Usseglio**  
Responsable Administratif et Financier / Centre



**Danièle Tabouret**  
Gestionnaire Administratif des Ressources Humaines / Centre

## ORGANISATION CENTRE SEINE MARITIME / EXPLOITATION (DÉTAIL)

### EAU



**Christophe  
Sénécal**  
Responsable



**Didier  
Lefait**  
Unité  
Opérationnelle  
Nord



**Geoffroy  
Leforestier**  
Unité  
Opérationnelle  
Ouest



**Philippe  
Binet**  
Unité  
Opérationnelle  
Est



**Pierre  
Sorin**  
Unité  
Opérationnelle  
Centre



**Guillaume  
Donard**  
Unité  
Opérationnelle  
Production/  
Lavage

### ASSAINISSEMENT



**Olivier  
Iborra**  
Responsable



**Frédéric  
Canto**  
Unité  
Opérationnelle  
Nord



**Cédric  
Capron**  
Unité  
Opérationnelle  
Est



**Denis  
Beaurain**  
Unité  
Opérationnelle  
Curage et ITV

### INDUSTRIE



**Stéphane  
Lefebvre**  
Directeur

### MÉTHODES - PLANIFICATION - AIDE À L'EXPLOITATION



**Colin  
Degoutte**  
Responsable

### INTERVENTIONS DE PROXIMITÉ



**Annie  
Mauger**  
Unité  
PIVO



**Mickael  
Dehais**  
Unité  
Opérationnelle  
ANC et CICI



**Michel  
Souday**  
Responsable  
Unité  
Opérationnelle  
Edelweiss



**Dominique  
Porcu**  
Responsable  
Unité  
Opérationnelle  
Émeraude

### MAINTENANCE - RENOUVELLEMENT - TRAVAUX FACTURABLES



**Pierre-Marie  
Carpentier**  
Responsable



**Marc  
Benet**  
Unité  
Opérationnelle  
Travaux Usines/  
Renouvellement



**Bruno  
Guyomar**  
Unité  
Opérationnelle  
Maintenance Curative  
et Préventive



**Viviane  
Dailly**  
Unité  
Opérationnelle  
Travaux  
Réseaux Est



**Carlos  
Correia Pereira**  
Unité  
Opérationnelle  
Travaux Réseaux  
Ouest



**Guillaume  
Thibault**  
Responsable  
Unité  
Opérationnelle  
Industrie

## 2.1.2. L'ORGANISATION DE L'ASTREINTE

Le service d'astreinte peut être mobilisé sur simple appel au Centre Service Clients. A ce numéro, 7 jours/7 et 24h/24, un interlocuteur est à votre disposition pour prendre en charge toute demande d'intervention ou pour vous renseigner sur la nature et la localisation des incidents en cours de traitement sur votre commune.



## 2.2. Le patrimoine du service

### 2.2.1. L'INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE

Le patrimoine de la collectivité, géré dans le cadre du service de l'eau confié à VEOLIA Eau, est composé :

- ◆ des installations de production
- ◆ des réseaux de distribution
- ◆ des branchements en domaine public
- ◆ des outils de comptage

#### → Les installations

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)	Qualification
Production Ouveille La Rivière	680		Bien de retour
<b>Capacité totale</b>	<b>680</b>		
Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)	Capacité de stockage (m3)	Qualification
Surpresseur: OUVILLE LA ( surpresseur )	104		Bien de retour
Surpression Longueil	5		Bien de retour
Surpression St Denis d'aclon	45		Bien de retour
<b>Capacité totale</b>			
Réservoir ou château d'eau		Capacité de stockage (m3)	Qualification
Réservoir ou château d'eau: OUVILLE LA RIV ( 2 cuves )		200	Bien de retour
Réservoir ou château d'eau: OUVILLE LA RIV ( 1 cuve )		200	Bien de retour
<b>Capacité totale</b>		<b>400</b>	

#### → Les réseaux de distribution

Canalisations		Qualification
Longueur d'adduction (ml)	0	Bien de retour
Longueur de canalisations de distribution (ml)	30 286	Bien de retour

Cf. définitions AGHTM\_TSM\_avril 1990 : adduction = transport d'eau brute, distribution = transport d'eau potable.

A compter de 2013, seuls les linéaires issus de la base de données cartographique sont pris en compte. Cette nouvelle disposition peut expliquer d'éventuels écarts avec les données historiquement consolidées dans les rapports précédents.

Les branchements en domaine public

Branchements		Qualification
Nombre de branchements	681	Bien de retour
Longueur de branchements (ml)	3 247	Bien de retour

### → Les compteurs

Compteurs (*)	Nombre	Qualification
Nombre de compteurs propriété de la société	712	Bien de reprise

(\*) compteurs installés sur branchements d'abonnés, à l'exclusion des compteurs de sectorisation

### → Les équipements du réseau

Equipements de réseau		Qualification
Nombre d'appareils publics (*)	27	Bien de retour
dont poteaux d'incendie	20	Bien de retour
dont bouches d'incendie	7	Bien de retour
dont bouches de lavage	0	Bien de retour
dont bornes fontaine	0	Bien de retour

(\*) le cas échéant propriété des communes membres de la Collectivité

## 2.2.2. LA GESTION PATRIMONIALE

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - VEOLIA Eau met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine afin de garantir le maintien en bon état des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

Grâce à des outils de connaissance du patrimoine et à son système d'information géographique, VEOLIA Eau met à jour l'intégralité des données patrimoniales du service. L'analyse de ces données permet à VEOLIA Eau d'apporter à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

Grâce à ses outils d'analyse historique des données patrimoniales, VEOLIA Eau est à même de procéder au bon moment aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités en matière de travaux d'investissement et de renouvellement.



### → *Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux et synthèse des opérations réalisées [P103.2]*

La loi de Grenelle 2 s'inscrit dans le plan national d'adaptation au changement climatique de 2011 qui prévoit 20% d'économie d'eau sur les prélèvements d'ici 2020.

Le décret du 27 janvier 2012 (« limitation des pertes en eau sur les réseaux ») précise que sous peine d'un doublement de la redevance de prélèvement, à l'échéance du 31 décembre 2013, les collectivités doivent :

- ◆ Etablir un descriptif détaillé des réseaux d'eau et d'assainissement
- ◆ Définir et mettre en œuvre un plan d'action destiné à la réduction des pertes d'eau pour les réseaux dont le taux de perte, est supérieur au seuil défini par le décret d'application.

L'arrêté du 2 décembre 2013 (JO du 19 décembre 2013) assure l'articulation entre l'obligation de réaliser un descriptif détaillé introduite par le décret du 27 janvier 2012 et l'arrêté du 2 mai 2007 sur

le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service. Il modifie notamment les critères d'évaluation des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux en introduisant un nouveau barème de 0 à 120 points (précédent barème sur 100 points).

Ce même arrêté précise qu'il faut que ce nouvel indice atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service dispose d'un descriptif détaillé. D'autre part, cet arrêté stipule que l'atteinte de ce seuil de 40 points conditionne l'attribution des points suivants alloués par le barème (entre les cotations 45 et 120 points - effet « palier »).

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale a été calculé conformément à ce nouveau barème. Cette disposition introduit une rupture avec les valeurs des années antérieures de cet indice.

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2013
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	30

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	Valeur si pas de seuil	Valeur officielle
ICGPR Existence d'un plan des réseaux	10	10
ICGPR Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
ICGPR Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
ICGPR Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	0	0
ICGPR Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	0
ICGPR Inventaire pompes et équipements électromécaniques	0	0
ICGPR Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	0	0
ICGPR Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	0	0
ICGPR Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	0	0
ICGPR Localisation des autres interventions	0	0
ICGPR Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	0	0
ICGPR Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	0	0
<b>Total:</b>	<b>40</b>	<b>30</b>

Pour l'année 2013, l'indice d'avancement de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable **[P103.2]** est de 30<sup>1</sup> points sur un barème de 120.

Il n'atteint pas le seuil des 40 points. En conséquence, le service ne peut prétendre disposer du descriptif détaillé tel qu'exigé par le décret « pertes en eau » du 27 janvier 2012.

En conséquence, un plan d'actions est à mettre en œuvre pour que :

- D'une part, la valeur de l'indice atteigne la valeur seuil de 40 points afin que le service dispose durablement du descriptif détaillé ;

<sup>1</sup> Le mode de calcul de cet indicateur est décrit dans le glossaire, en annexe du présent rapport.

- D'autre part, le service puisse bénéficier des points additionnels compris entre les cotations 45 et 120 points du nouveau barème en vigueur ; points additionnels d'ores et déjà accessibles pour le service mais non comptabilisables compte-tenu de la toute nouvelle réglementation.

Ce plan d'action qui n'a pu être mis en œuvre en 2013 du fait de la publication tardive de l'arrêté du 2 décembre 2013 (JO du 19 décembre 2013, au regard d'une échéance fixée au 31 décembre 2013) visera à compléter l'inventaire des canalisations par des informations relatives à leur date de pose (à défaut, leur période de pose) et/ou à leur matériau et diamètre. Les modalités d'accès aux informations à recueillir, ou la confirmation de celles partielles disponibles mais sujettes à de fortes incertitudes, seront à définir selon l'historique des informations dont dispose vos services. A titre d'exemple, la période de pose des canalisations peut être indirectement identifiée par le biais des phases successives d'urbanisation du territoire.

### → Taux moyen de renouvellement des réseaux [P107.2]

Pour l'année 2013, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P107.2] est de 0,00 %. Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable, en ajoutant aux valeurs de la 2<sup>ème</sup> ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau :

	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)</b>					<b>0,00</b>
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	31 437	31 437	31 440	30 995	30 286
Longueur renouvelée totale (ml)					0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	619	0			0

### → La situation des biens

#### A faire en Priorité :

**\* Sécurisation de l'alimentation en eau par bouclage du réseau**

#### **Sécurité de l'alimentation en eau : dispositif de secours**

Le syndicat ne dispose pas de ressource de substitution. Afin de sécuriser l'alimentation, il peut être envisagé un maillage avec les collectivités voisines.

#### **Rendement de réseau : sectorisation**

Dans le cadre de l'optimisation des rendements de réseau (limitation des pertes dues aux fuites), les sorties d'ouvrages doivent être équipées de débitmètres. Les mesures enregistrées permettent alors une corrélation entre les volumes produits à la station et ceux distribués dans le réseau. En particulier, ces données sont transmises à notre centrale de télégestion. La connaissance plus fine des débits mini (nuit) et maxi permet d'aider pleinement au choix des renouvellements et renforcements, de détecter des fuites minimales avant que celles-ci ne se développent et engendrent également une qualité de service aux clients en permettant notamment des interventions rapides.

Il reste un débitmètre à prévoir Rue de la Hayette.

#### **Station de pompage : accès à la station**

Afin d'éviter la repousse de l'herbe dans le chemin d'accès, situé dans le périmètre de protection immédiat du forage, il serait souhaitable de finir par un enrobé béton. De même, une clôture de 2 mètres de hauteur est demandée par l'ARS ; le devis a été remis à la collectivité.

Un turbidimètre en continu a été installé au forage. Il faudrait prévoir l'évacuation vers la rivière.

### Suppression de Tous les mesnils : améliorations :

Pour éviter les dégradations sur le site la barrière et la clôture doivent être renforcés. De même le groupe électrogène de la suppression doit être clôturé afin d'éviter tout vandalisme. Le devis a été remis à la collectivité.

### 2.2.3. L'EXPLOITATION DU PATRIMOINE

Pour garantir le fonctionnement 24h/24h du service et apporter aux clients une qualité de service irréprochable, VEOLIA Eau met en œuvre deux types d'interventions :

- ◆ des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ◆ des interventions non programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale de ses équipes, permettant que les interruptions du service restent l'exception.

La réalisation de ces interventions peut conduire à faire appel à des moyens mutualisés et aux équipes régionales et nationales d'experts.

VEOLIA Eau a déployé de nouveaux outils informatiques de planification (PIVO) pour la maintenance des installations (GAMA) et de gestion des interventions (PICRU) qui viennent en appui des équipes locales pour optimiser les programmes d'intervention.



Centre d'ordonnement « PIVO »

### → Installations

Le détail des nettoyages des réservoirs figure ci-dessous :

<u>Nom du réservoir</u>	<u>Date de nettoyage</u>
Réservoir et suppression Ste Appoline Ouville	04/03/2013
Réservoir et suppression Ste Appoline Ouville	06/03/2013
Réservoir et suppression Ste Appoline Ouville	05/07/2013

## → Interventions

Soucieux de préserver la sécurité des personnes intervenant à proximité des réseaux et des ouvrages, VEOLIA Eau a mis en œuvre, dès 2012, les modalités pour une gestion adaptée des « Déclarations de Projet de Travaux (DT) », des « Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) » et des « Avis de Travaux Urgent (ATU) ».

Ainsi, en 2013, le nombre de DT et DICT reçues et traitées a augmenté de 42% par rapport à 2012.

Pour cette même période, plus de 31950 ATU ont été délivrés à l'échelle de la région VEOLIA Eau NORD-OUEST.



*Intervention sur canalisation*

### 2.2.4. LE RENOUVELLEMENT REALISE PAR VEOLIA EAU

Le renouvellement des installations techniques est un aspect important de l'exploitation d'un service d'eau : il conditionne l'avenir de court et long termes du service et, sur un cycle de vie complet des installations, pèse de l'ordre de 1/5ème des coûts. A court terme, la mise en œuvre d'une GMAO et d'une planification rigoureuse des interventions permettent de maintenir et d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

A cet effet, VEOLIA Eau met à disposition son expertise pour soit apporter les conseils à la Collectivité utiles à l'établissement de ses priorités patrimoniales, soit optimiser le renouvellement dont nous avons la charge dans une perspective de gestion durable du service.

Forte de son expérience de gestion de 200.000 km de réseaux d'eau potable et 70.000 km en assainissement en France, Veolia Eau a développé des outils avancés de gestion du patrimoine :

- ◆ Evaluation du risque de défaillance du patrimoine.
- ◆ Diagnostic de l'état des canalisations et de la qualité des compteurs.
- ◆ Programmation à l'aide d'outils spécifiques pour le renouvellement des compteurs (PARC) et des canalisations (MOSARE).

En outre, Les outils de modélisation sont disponibles pour dimensionner très précisément les installations lors de leur remplacement.

## → Installations

Les travaux de renouvellement réalisés pour l'année 2013 figurent au tableau suivant :

Lieu ou ouvrage	Description
Surpresseur - Saint Denis d'Aclon	Rénovation antibelcier
Surpresseur Sainte Appoline - Ouveille la rivière	Vannes (8), Hydraulique, pompes 1, 2, 3, 4
Surpresseur Sainte Appoline - Ouveille la rivière	Rénovation groupe électrogène
Surpresseur Sainte Appoline - Ouveille la rivière	Rénovation étanchéité de toiture
Surpresseur Sainte Appoline - Ouveille la rivière	Armoire électrique et télégestion
Surpresseur - Saint Denis d'Aclon	Armoire électrique

## → Branchements

Renouvellement des branchements plomb	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Nombre de branchements	670	674	678	680	681	0,1%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0	0%

(\*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(\*\*) par le Délégué et par la Collectivité

## → Compteurs

Renouvellement des compteurs	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Nombre de compteurs	661	702	711	709	712	0,4%
Nombre de compteurs remplacés	12	9	22	22	2	-90,9%
Taux de compteurs remplacés	1,8	1,3	3,1	3,1	0,3	-90,3%

## 2.2.5. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Lieu ou ouvrage	Description
SUR L'ENSEMBLE DU SYNDICAT	1 branchement neuf (à Longueil)

## → Réseaux, branchements et compteurs

Canalisations	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Longueur totale du réseau (km)	35,5	35,5	35,5	35,1	33,5	-4,6%
Longueur d'adduction (ml)	848	848	848	848		
Longueur de distribution (ml)	34 610	34 632	34 662	34 237	33 533	-2,1%
<i>dont canalisations</i>	31 437	31 437	31 440	30 995	30 286	-2,3%
<i>dont branchements</i>	3 173	3 195	3 222	3 242	3 247	0,2%
Equipements	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Nombre d'appareils publics (*)	9	9	9	27	27	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	9	9	9	20	20	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>				7	7	0,0%
<i>dont bouches de lavage</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bornes fontaine</i>	0	0	0	0	0	0%
Branchements	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Nombre de branchements	670	674	678	680	681	0,1%
Compteurs	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Nombre de compteurs	661	702	711	709	712	0,4%
<i>dont sur abonnements en service</i>		670	676	672	670	-0,3%
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>		32	35	37	42	13,5%

(\*) le cas échéant propriété des communes membres de la Collectivité

## 2.3. La performance et l'efficacité opérationnelle

VEOLIA Eau remplit chaque jour ses missions afin de délivrer un service public performant et responsable. Grâce à son savoir-faire, l'inventivité et l'engagement quotidien de ses équipes VEOLIA Eau fait progresser le niveau de performance des services dont elle assure la gestion.

### 2.3.1. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Depuis 2002, VEOLIA Eau publie chaque année dans ses rapports annuels les indicateurs de performance institués par la FP2E et étendus depuis 2008 à tous les services publics d'eau en France dans le cadre de la réglementation sur l'eau (décret et arrêté du 2 mai 2007).

Les valeurs de ces indicateurs sont consolidées au début du présent rapport annuel.

### 2.3.2. LA CERTIFICATION DU SERVICE

L'intégralité des périmètres opérationnels de VEOLIA Eau est certifié ISO 9001.

Les activités de VEOLIA Eau en région Nord-Ouest sont certifiées ISO 14001.

VEOLIA Eau a été la première entreprise de l'eau à être certifiée pour la maîtrise des risques sanitaires (ISO 22000) et à obtenir la triple certification Qualité-Sécurité-Environnement pour un périmètre d'exploitation.



### 2.3.3. L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le niveau d'efficacité des services d'eau résulte de l'alliance de l'expertise des Hommes du service de l'eau, du savoir-faire de VEOLIA Eau et de l'existence d'une véritable démarche de management de la performance.

#### L'efficacité de la production : le volumes prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service est décrite ci après :

Le captage d'Ouville la Rivière alimente la totalité du Syndicat.

Seule la commune d'Ambrumesnil est desservie partiellement à 1% de sa population.

La DUP est en cours. Elle a été déposée en Préfecture.

#### → Le volume prélevé

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci après :

	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
<b>Volume prélevé par ressource (m3)</b>	<b>116 591</b>	<b>113 721</b>	<b>105 920</b>	<b>94 877</b>	<b>92 185</b>	<b>-2,8%</b>
Production Ouville La Rivière	116 591	113 721	105 920	94 877	92 185	-2,8%

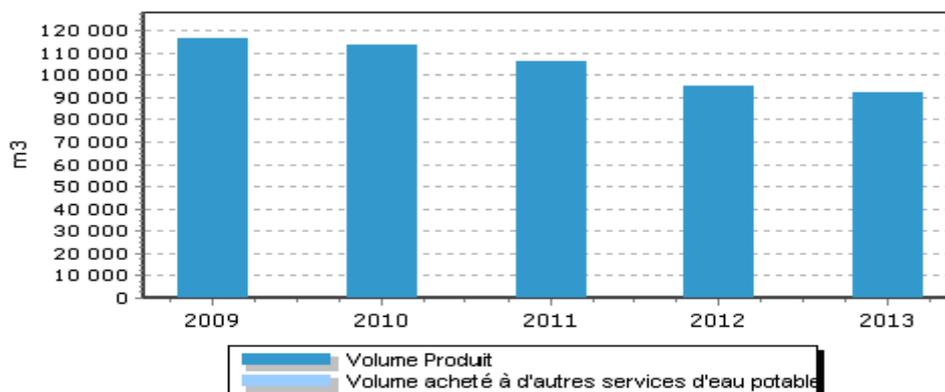
	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
<b>Volume prélevé par nature d'eau (m3)</b>	<b>116 591</b>	<b>113 721</b>	<b>105 920</b>	<b>94 877</b>	<b>92 185</b>	<b>-2,8%</b>
Eau de surface	0	0	0	0	0	0%
Eau souterraine influencée	0	0	0	0	0	0%
Eau souterraine non influencée	116 591	113 721	105 920	94 877	92 185	-2,8%

#### → Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable, le cas échéant :

	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Volume prélevé	116 591	113 721	105 920	94 877	92 185	-2,8%
<b>Volume produit (m3)</b>	<b>116 591</b>	<b>113 721</b>	<b>105 920</b>	<b>94 877</b>	<b>92 185</b>	<b>-2,8%</b>
<b>Volume mis en distribution (m3)</b>	<b>116 591</b>	<b>113 721</b>	<b>105 920</b>	<b>94 877</b>	<b>92 185</b>	<b>-2,8%</b>

#### Evolution des volumes produit et acheté à d'autres services d'eau potable



## L'efficacité de la distribution : le volumes vendu, le volume consommé et leur évolution

### → Volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie du décret du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
<b>Volume vendu selon le décret (m3)</b>	<b>75 641</b>	<b>65 397</b>	<b>61 861</b>	<b>63 597</b>	<b>60 138</b>	<b>-5,4%</b>
<b>Sous-total volume vendu aux abonnés du service</b>	<b>75 641</b>	<b>65 397</b>	<b>61 861</b>	<b>63 597</b>	<b>60 138</b>	<b>-5,4%</b>
domestique ou assimilé	75 539	65 245	61 749	63 047	60 189	-4,5%
autres que domestique	102	152	112	550	-51	-109,3%

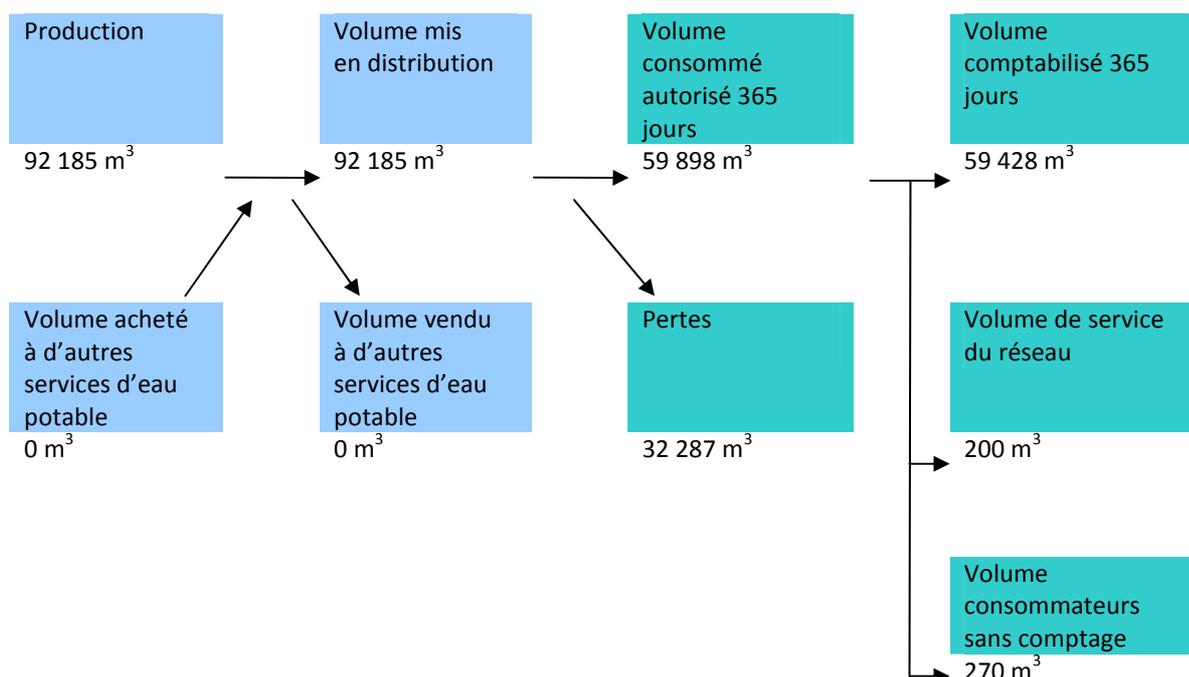
### → Volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à 365 jours par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Volume comptabilisé (m3)	77 012	78 078	61 937	63 327	60 405	-4,6%
Volume consommateurs sans comptage (m3)				270	270	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	1 089	1 173	1 073	200	200	0,0%
<b>Volume consommé autorisé (m3)</b>	<b>78 101</b>	<b>79 251</b>	<b>63 010</b>	<b>63 797</b>	<b>60 875</b>	<b>-4,6%</b>
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	368	364	355	366	371	1,4%
<b>Volume comptabilisé 365 jours (m3)</b>	<b>76 384</b>	<b>78 293</b>	<b>63 682</b>	<b>63 327</b>	<b>59 428</b>	<b>-6,2%</b>
<b>Volume consommé autorisé 365 jours (m3)</b>	<b>77 473</b>	<b>79 466</b>	<b>64 755</b>	<b>63 797</b>	<b>59 898</b>	<b>-6,1%</b>

Volumes consommateurs sans comptage et de service du réseau estimés suivant règle définie par indicateur P104.3 et fiche A.S.T.E.E. correspondante.

## → Synthèse des flux de volumes



## Performances du réseau

### → Le rendement de réseau [P104.3]

La réglementation, en prenant en compte les résolutions du Grenelle de l'environnement, a récemment fixé des objectifs de performance des réseaux de distribution d'eau.

Le non-respect de ces objectifs de rendement fixés par la loi peut conduire au doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource si un plan d'actions n'est pas mis en œuvre dès 2014.

A cet effet, VEOLIA Eau dispose des outils et des méthodologies nécessaires à l'amélioration des performances des réseaux notamment en matière de :

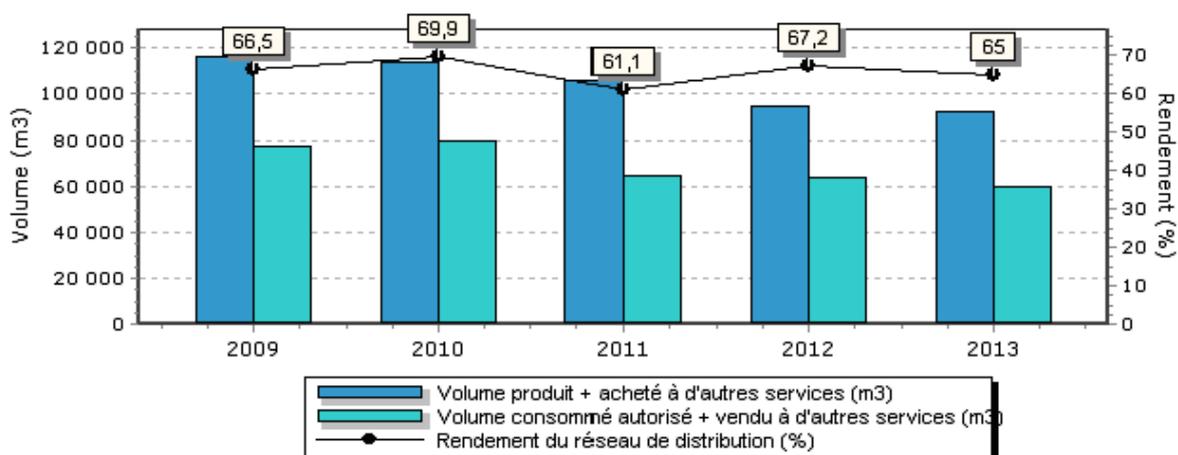
- Connaissance patrimoniale,
- Amélioration du comptage,
- Surveillance des volumes et des réseaux,
- Recherche et réparations des fuites.



	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
<b>Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)</b>	<b>66,5 %</b>	<b>69,9 %</b>	<b>61,1 %</b>	<b>67,2 %</b>	<b>65,0 %</b>	<b>-3,3%</b>
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . A	77 473	79 466	64 755	63 797	59 898	-6,1%
Volume produit (m3) . . . . . C	116 591	113 721	105 920	94 877	92 185	-2,8%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau (A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)  
Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

### Evolution du rendement du réseau de distribution



→ L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]

	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365</b>	<b>3,50</b>	<b>3,09</b>	<b>3,68</b>	<b>2,78</b>	<b>2,96</b>
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	116 591	113 721	105 920	94 877	92 185
Volume comptabilisé 365 jours (m3) . . . . . B	76 384	78 293	63 682	63 327	59 428
Longueur de canalisation de distribution (ml) . . . . . L	31 437	31 437	31 440	30 995	30 286

	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365</b>	<b>3,41</b>	<b>2,99</b>	<b>3,59</b>	<b>2,74</b>	<b>2,92</b>
Volume mis en distribution (m3) . . . . . A	116 591	113 721	105 920	94 877	92 185
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) . . . . . B	77 473	79 466	64 755	63 797	59 898
Longueur de canalisation de distribution (ml) . . . . . L	31 437	31 437	31 440	30 995	30 286

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	10	7	7	3	2	-33,3%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,3	0,2	0,2	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	3	1	5	1	1	0,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,5	0,2	0,7	0,2	0,2	0,0%
Nombre de fuites sur compteur	10	4		0	0	0%
Nombre de fuites sur équipement		1		0	1	100%
Nombre de fuites sur autre support				0	0	0%
Nombre de fuites réparées	23	13	12	4	4	0,0%

Les recherches de fuites sur le réseau sont détaillées ci-dessous :

Commune	Date	Adresse	Diamètre
ST DENIS D'ACLON	23/09/2013	Rue du Saule	140
LONGUEIL	09/10/2013	Route de la Hayette	

→ Performance opérationnelle du réseau de distribution

Année	Rdt 2013 (%)	Terme fixe	ILC (m3/j/km)	Rendement cible Grenelle 65+(0.2xILC)
2013	65,0	65	5,42	66,08

*Rdt (Rendement du réseau du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé 365j + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)*

*ILC (indice linéaire de consommation (m3/j/km)) : (volume consommé autorisé 365j + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution)/365)*

Conformément aux dispositions du décret relatif à la limitation des pertes en eau sur les réseaux (27 janvier 2012), les collectivités ont l'obligation de mettre en œuvre un plan d'action avant le 31 décembre 2014 si le rendement de leur réseau est inférieur au seuil cible calculé ci-dessus.

## 2.4. La qualité de l'eau produite & distribuée

La qualité de l'eau et notamment celle à disposition des clients du service est une priorité absolue pour VEOLIA Eau, car elle est un enjeu de santé publique.

Sur tous les services qui lui sont confiés, VEOLIA Eau complète le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'autocontrôle de la qualité de l'eau à partir de prélèvements réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. **Les analyses effectuées concernent l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physicochimiques.**

**La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :**

- Les **limites de qualité** visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur.
- Les **références de qualité** sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique des actions correctives.



### 2.4.1. LA RESSOURCE

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	2	2		
Physico-chimique	430	430		

Ci-après un extrait de quelques paramètres physicochimiques représentatifs :

	Contrôle sanitaire et surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Arsenic	1	1
Atrazine	1	1
Chlorures	1	1
Déséthylatrazine	1	1
Nitrates	1	1
Simazine	1	1

Sodium	1	1
Sulfates	1	1
Terbutylazine	1	1

Détail des non conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes

## 2.4.2. L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUEE

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à Limite de Qualité des paramètres soumis à Référence de Qualité.<sup>1</sup> :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
<b>Paramètres soumis à Limite de Qualité</b>				
Microbiologique	28	28	8	8
Physico-chimique	412	412	1	1
<b>Paramètres soumis à Référence de Qualité</b>				
Microbiologique	54	52	12	12
Physico-chimique	108	108	21	21
<b>Autres paramètres analysés</b>				
Microbiologique			4	
Physico-chimique	102			

Ci-après un extrait de quelques paramètres physicochimiques représentatifs :

Contrôle Sanitaire et Surveillance par le Délégué			
	Nombre total de résultats d'analyses	Conformes aux limites ou aux références de qualité	Type de seuil
Atrazine	1	1	Limite de Qualité
Carbone Organique Total	2	2	Référence de Qualité
Déséthylterbutylazine	1	1	Limite de Qualité
Fer total	2	2	Référence de Qualité
Nitrates	10	10	Limite de Qualité
Simazine	1	1	Limite de Qualité
Terbutylazine	1	1	Limite de Qualité
Turbidité	18	18	Limite et Référence de Qualité

Détail des non conformités par rapports aux limites de qualité :

Tous les résultats sont conformes

<sup>1</sup> Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Détail des non conformités par rapports aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Bact et spores sulfito-rédu	0	1	1	0	12	0	0 n/100ml
Bactéries Coliformes	0	2	1	0	14	4	0 n/100ml

### 2.4.3. L'EVOLUTION DE LA QUALITE DE L'EAU

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire, par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Ils sont transmis à la Collectivité par l'ARS<sup>2</sup>. A titre indicatif, les taux de conformité issus de nos systèmes d'informations<sup>3</sup>, sur la base des prélèvements incluant au moins un paramètre soumis à une limite de qualité, sont les suivants :

Paramètres microbiologiques	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Taux de conformité microbiologique</b>	<b>100,00 %</b>				
Nombre de prélèvements conformes	9	10	10	10	14
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	9	10	10	10	14
Paramètres physico-chimique	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Taux de conformité physico-chimique</b>	<b>100,00 %</b>				
Nombre de prélèvements conformes	9	10	10	10	10
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	9	10	10	10	10

*Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.*

#### → Teneur de l'eau en Chlorure de Vinyle Monomère

La présence de Chlorure de Vinyle Monomère (CVM), au-delà de la limite de qualité (0,5µg/L), a été détectée sur quelques réseaux de distribution d'eau sur le territoire national. Cette présence peut être due à la migration de CVM vers l'eau distribuée, à partir des canalisations en PVC fabriquées avant 1980. Ce phénomène de migration ne survient pas de façon systématique et n'est pas permanent. En effet, le CVM n'est pas automatiquement présent dans l'eau acheminée par ce type de canalisation en PVC.

C'est pourquoi, la DGS a diffusé en date du 18 octobre 2012 une instruction auprès des Agences Régionales de Santé (ARS) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique. Cette nouvelle instruction précise les modalités :

- ◆ De repérage des canalisations à risques à l'échelle du réseau de distribution de la collectivité
- ◆ D'adaptation du contrôle sanitaire

<sup>2</sup> Agence Régionale de Santé

<sup>3</sup> base de calcul différente de celle des ARS, qui prennent en compte au dénominateur l'ensemble des prélèvements, y compris ceux dont les paramètres ne sont soumis qu'à référence de qualité

- ◆ De gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité au robinet (mesures correctives, le cas échéant, restriction de consommation et mesure de long terme).

#### Repérage des canalisations à risques

En application de cette instruction, la plupart des Agences Régionales de Santé ont demandé la transmission des caractéristiques patrimoniales des réseaux de distribution des services d'eau potable pour fin de repérage des canalisations à risques.

En 2013, l'ensemble des informations susceptibles de faciliter cette démarche de repérage a été fourni par VEOLIA Eau à vos services et/ou aux ARS.

#### Adaptation du contrôle sanitaire

Sur la base des plans transmis, les ARS vont adapter le contrôle sanitaire potentiellement dès 2014 en procédant à des analyses de ce paramètre.

## 2.5. Les services aux clients

VEOLIA Eau développe et propose des outils multicanaux, permettant d'offrir plus de conseils, plus d'informations auprès des clients et aussi plus de réactivité dans le cas de situations exceptionnelles. Tout incident sur le service d'eau potable peut ainsi rapidement être pris en compte de manière à perturber le moins possible les usagers du service.

Ces actions complètent les services déjà proposés aux clients : l'accueil de proximité, le Centre Service Clients, le choix des différents modes de paiement, les propositions de rendez-vous dans une plage horaire définie et limitée à 2 heures...

### 2.5.1. LES CHIFFRES CLES DU SERVICE

#### → Les abonnés du service

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, et le nombre d'habitants desservis [D101.0] figurent au tableau suivant :

	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
<b>Nombre total d'abonnés (clients)</b>	<b>661</b>	<b>672</b>	<b>677</b>	<b>676</b>	<b>672</b>	<b>-0,6%</b>
domestiques ou assimilés	657	668	673	672	668	-0,6%
autres que domestiques	4	4	4	4	4	0,0%
<b>Volume vendu selon le décret (m3)</b>	<b>75 641</b>	<b>65 397</b>	<b>61 861</b>	<b>63 597</b>	<b>60 138</b>	<b>-5,4%</b>
<b>Nombre total d'habitants desservis (estimation)</b>	<b>1 329</b>	<b>1 331</b>	<b>1 317</b>	<b>1 302</b>	<b>1 291</b>	<b>-0,8%</b>

#### → Les données par commune

<b>AMBRUMESNIL</b>	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	5	5	5	6	5	-16,7%
Nombre d'abonnés (clients)	6	6	6	5	6	20,0%
Volume vendu (m3)	6 059	3 083	2 554	6 352	1 784	-71,9%
<b>LONGUEIL</b>	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	552	562	564	564	568	0,7%
Nombre d'abonnés (clients)	298	308	311	310	308	-0,6%
Volume vendu (m3)	29 018	23 838	24 282	26 417	26 440	0,1%
<b>OUVILLE LA RIVIERE</b>	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	596	590	576	564	557	-1,2%
Nombre d'abonnés (clients)	275	276	278	280	278	-0,7%
Volume vendu (m3)	32 649	31 735	28 735	24 835	26 108	5,1%
<b>SAINT DENIS D'ACLON</b>	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	176	174	172	168	160	-4,8%
Nombre d'abonnés (clients)	82	82	82	81	80	-1,2%
Volume vendu (m3)	7 915	6 741	6 290	5 723	5 536	-3,3%

#### → Les principaux indicateurs de la gestion clientèle

	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	107	109	92	73	37	-49,3%

Nombre annuel de demandes d'abonnement	42	65	38	39	26	-33,3%
Taux de clients mensualisés	15,6 %	18,5 %	20,2 %	23,7 %	26,0 %	9,7%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	13,6 %	15,9 %	17,5 %	19,1 %	19,1 %	0,0%
Taux de mutation	6,5 %	9,9 %	5,7 %	5,9 %	4,0 %	-32,2%

## 2.5.2. LA SATISFACTION DES CLIENTS

Pour adapter les services proposés aux abonnés et aux habitants, VEOLIA Eau réalise un baromètre semestriel de satisfaction.

Ce baromètre porte à la fois sur :

- la qualité de l'eau,
- la qualité de la relation avec l'abonné : accueil par les conseillers du Centre Service Clients, par ceux de l'accueil de proximité,...
- la disponibilité et la ponctualité des équipes d'intervention clients : respect des plages de rendez-vous,...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés,
- la qualité des travaux réalisés (travaux de branchements notamment).

Les résultats pour notre Région en décembre 2013 sont :

	2013 (en %)
Satisfaction globale	86,67
La continuité de service	96,13
La qualité de l'eau distribuée	74,66
Le niveau de prix facturé	52,75
La qualité du service client offert aux abonnés	81,83
Le traitement des nouveaux abonnements	81,82
L'information délivrée aux abonnés	80,65

Des indicateurs de performance permettent d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu au client :

- Taux d'interruption du service de l'eau [P151.1] : /1000 abonnés
- Taux de réclamations écrites [P155.1] : 0,00/1000 abonnés

### → Le taux de respect d'ouverture des branchements [D151.0]&[P152.1]

	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Taux de respect du délai d'ouverture des branchements</b>	<b>100,00 %</b>				
Délai maximal d'ouverture des branchements (jours)	1	1	1	1	1
Nombre total de branchements ouverts	42	65	38	39	26
Nombre de branchements ouverts dans le délai	42	65	38	39	26

### → Les motifs principaux de demandes d'information et des réclamations

En 2013, le taux de réclamations écrites pour votre service est de **0,00/1000 abonnés**.

→ *Les interruptions non programmées du service public de l'eau*

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des habitants.

VEOLIA Eau assure une information téléphonique des habitants en cas d'interruption du service programmée (travaux de renouvellement) ou non programmée (réparation de fuite notamment).

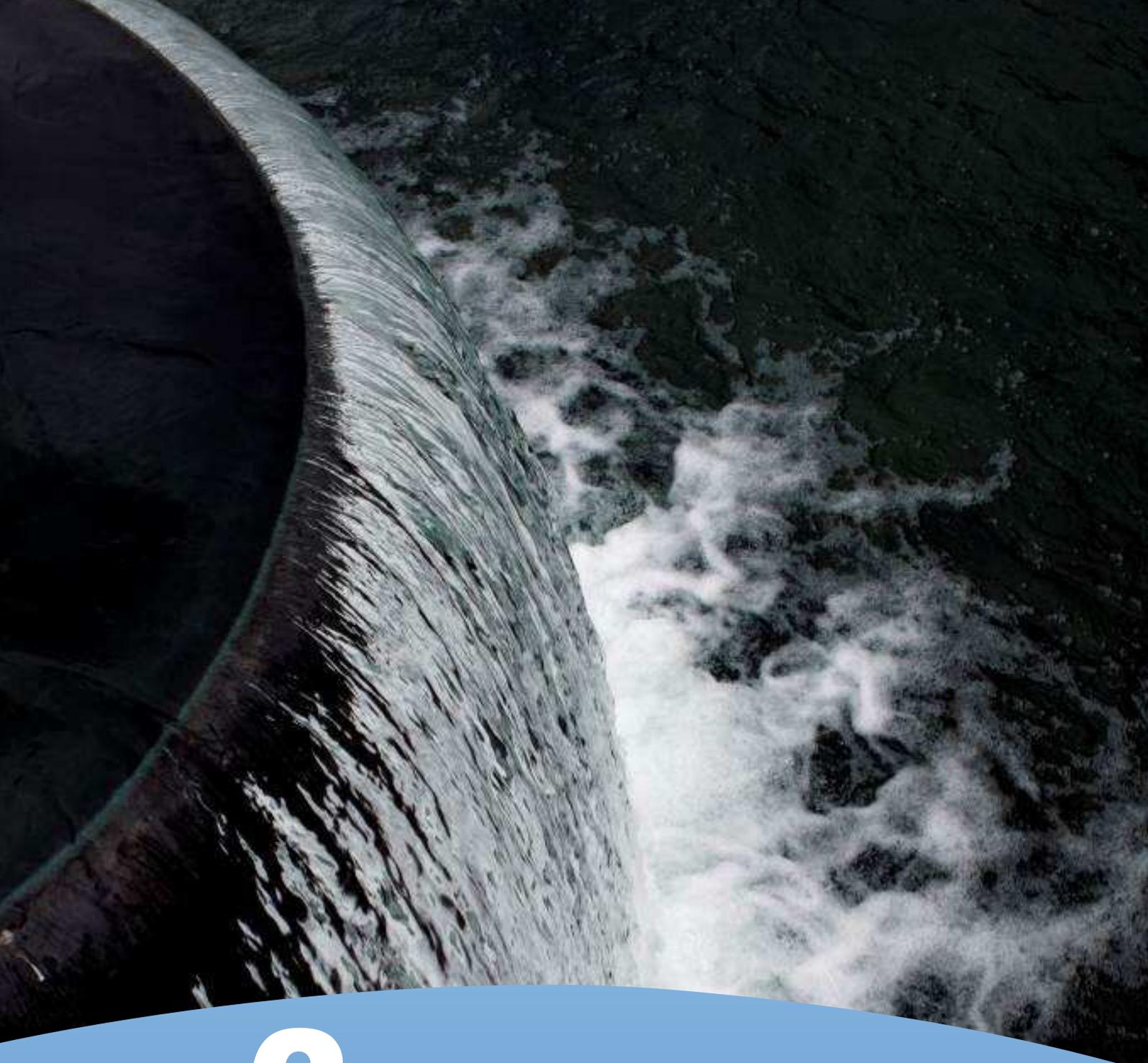
En 2013, le taux d'interruption de service pour votre service est de 2,98/1000 abonnés.

	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)</b>			<b>1,48</b>	<b>2,96</b>	<b>2,98</b>
Nombre d'interruptions de service			1	2	2
Nombre d'abonnés (clients)	661	672	677	676	672

Une valeur approchée du taux d'occurrence des interruptions de service non programmées est présenté dans le tableau suivant. VEOLIA Eau calcule cet indicateur en prenant au numérateur le nombre de fuites réparées. La valeur obtenue est une valeur par excès dans la mesure où toutes les réparations de fuites ne font pas l'objet d'une coupure ou d'une coupure non programmée.

	2009	2010	2011	2012	2013
Taux d'interruptions du service inférieur à (Unité/1000 abonnés)	15,13	10,42	10,34	4,44	2,98





# 3.

## LA VALORISATION DES RESSOURCES

## 3.1. La protection des ressources en eau

La gestion des ressources en eau nécessite la mise en œuvre d'actions complémentaires visant à assurer leur préservation d'une part et leur protection d'autre part.



Ces actions incluent notamment :

- ◆ La mise en œuvre de mesures d'accompagnement liées aux Diagnostic Territoriaux Multi-Pressions (DTMP),
- ◆ L'évaluation de l'efficacité de ces mesures au travers de la surveillance de la qualité des ressources,
- ◆ L'anticipation face aux enjeux sanitaires de demain (substances émergentes, effet perturbateur endocrinien ...),
- ◆ La promotion de démarches responsables de gestion des espaces (éco-tonte, démarche zéro-phyto...)
- ◆ Une gestion et un suivi optimisé des ouvrages (diagnostic des captages, stratégie de pompage,...)
- ◆ Le développement des ressources alternatives (eau de pluie, Re-use, recharge de nappe ...)

Par ailleurs, la mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la protection de la ressource en eau. Il est un des principaux moyens pour éviter sa contamination par des pollutions accidentelles ou diffuses.



Station d'alerte sur la Liane Communauté d'agglomération duBoulonnais

L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service [P108.3] permet d'évaluer ce processus.

	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource</b>	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

<b>Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production</b>	2009	2010	2011	2012	2013
Production Ouville La Rivière	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %

## 3.2. L'énergie

VEOLIA Eau met en œuvre un véritable management de la performance énergétique des installations au travers de :

- ◆ La réalisation d'audit d'efficacité énergétique des installations permettant d'identifier les axes de progrès.
- ◆ Le déploiement d'outil de suivi et de contrôle des consommations et de régulation.
- ◆ La mise en œuvre d'équipements à haute performance énergétique.
- ◆ La valorisation des énergies renouvelables (microturbinage, hydrolienne...)



L'ensemble de ces actions vise à réduire les consommations énergétiques et à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

### → Bilan énergétique du patrimoine

	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
<b>Energie relevée consommée (kWh)</b>	<b>77 149</b>	<b>75 221</b>	<b>64 948</b>	<b>64 212</b>	<b>85 587</b>	<b>33,3%</b>
Surpresseur	30 137	26 877	24 900	24 760	44 319	79,0%
Installation de production	47 012	48 344	40 048	39 452	41 268	4,6%





**4.**

**LA RESPONSABILITE  
SOCIALE ET  
ENVIRONNEMENTALE**

# 4.1. Le prix du service public de l'eau

## 4.1.1. LA GOUVERNANCE DU SERVICE : ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

La gouvernance du service public de l'eau repose sur 3 éléments clés :

- ◆ L'autorité organisatrice publique souveraine : la collectivité locale fixe le niveau d'ambition pour le service public, définit les objectifs de performance à atteindre et contrôle l'opérateur,
- ◆ Le contrat : il précise les rôles et responsabilités de l'autorité publique et de l'opérateur, les obligations de résultats, les objectifs de performance à atteindre et le prix du service ainsi que son évolution sur la durée du contrat,
- ◆ L'opérateur : VEOLIA Eau opère le service, respecte ses engagements contractuels et assure l'amélioration continue de la performance. Il rend compte à la collectivité et facilite sa mission de contrôle.

VEOLIA Eau respecte la gouvernance mise en œuvre et veille à développer des outils et des pratiques permettant à chacun d'exercer pleinement son rôle.

## 4.1.2. LE PRIX DU SERVICE

A titre indicatif sur la commune de OUVILLE LA RIVIERE l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m<sup>3</sup> **[D102.0]** et pour 120 m<sup>3</sup>, au premier janvier est la suivante :

<b>OUVILLE LA RIVIERE</b> Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2014	Montant Au 01/01/2013	Montant Au 01/01/2014	N/N-1
<b>Part délégataire</b>			<b>306,32</b>		
Abonnement			46,68		
Consommation	120		259,64		
<b>Part communale</b>			<b>24,00</b>		
Consommation	120		24,00		
<b>Part syndicale</b>			<b>50,31</b>		
Abonnement			4,58		
Consommation	120		45,73		
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>		<b>9,86</b>		
<b>Organismes publics</b>			<b>28,80</b>		
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		28,80		
<b>Total € HT</b>			<b>419,29</b>		
TVA			23,06		
<b>Total TTC</b>			<b>442,35</b>		
<b>Prix TTC du service au m3 pour 120 m3</b>			<b>3,69</b>		

Le barème au 01/01/2014 et la facture complète (eau + assainissement) seront communiqués prochainement.

Dans son dernier rapport de Février 2012, l'ONEMA a établi le coût moyen de l'eau en 2009 sur la base des informations transmises par les collectivités.

## 4.2. L'accès aux services essentiels

Assurer l'accès de tous au service public de tous est une priorité pour VEOLIA Eau.

Nous proposons des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.

En partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour éviter les coupures d'eau et faciliter l'accès à l'eau.

Pour les foyers en grande difficulté financière, nous participons au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

→ **Montant des abandons de créance et total des aides accordées par Veolia Eau [P109.0], en 2013: 0 €**

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci après :

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	2	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	1 264,62	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	75 641	65 397	61 861	63 597	60 138

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

Nous proposons des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) aux clients rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	39	29	39	33	28

## 4.3. Engagements sociaux et environnementaux

### 4.3.1. LA FORMATION ET LA SECURITE DES PERSONNES

VEOLIA Eau place la formation et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au centre de sa politique de ressources humaines.

Veolia Eau Nord-Ouest poursuit une politique active et conséquente de formation professionnelle de ses salariés, tant en formation « métiers » qu'en formation « sécurité/prévention ». Ainsi en 2013 :

- ◆ Pourcentage de la masse salariale consacrée à la Formation professionnelle continue : 3,59%
- ◆ Nombre d'heures de stage : 40 859
- ◆ Nombre de stagiaires : 3 726



*Formation « travaux réseau »*

Par ailleurs, Veolia Eau Nord-Ouest mène une démarche importante d'insertion via l'apprentissage ainsi qu'une ouverture importante au milieu scolaire via l'intégration de stagiaires :

- ◆ Nombre de contrats d'Apprentissage : 36
- ◆ Nombre de Stagiaires conventionnés : 121

L'ensemble des salariés de VEOLIA Eau a accès aux actions de formation dispensées au Campus Veolia, université de Veolia Environnement dédiée aux métiers de l'environnement.



*Campus VEOLIA Eau Nord Europe à Lomme*

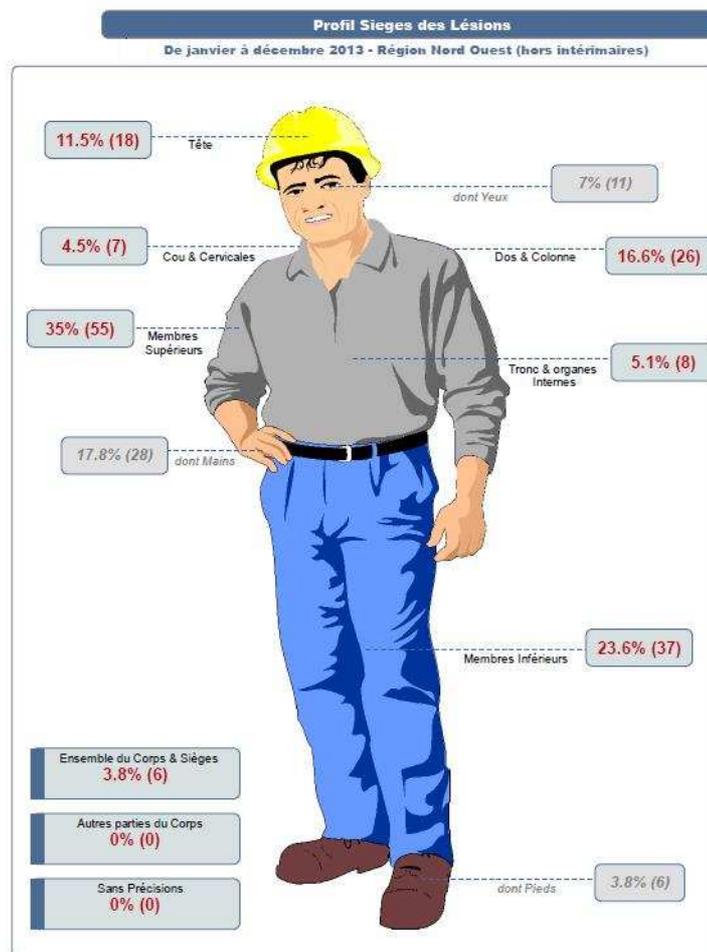
En matière de sécurité, Veolia Eau est engagée dans la lutte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Notre politique de prévention et sécurité vise le zéro accident et se décline à travers des plans d'action Santé-Sécurité mis à jour annuellement et révisés en CHSCT et notamment :

- ◆ travailleur isolé = déploiement de balises DATI en liaison aussi avec le suivi de flotte automobile,
- ◆ risque chimique = formation interventions en Atmosphères confinées, et manipulation des produits chimiques de traitement
- ◆ risque routier = session de formation balisage de travaux,
- ◆ risque de chantier = blindage de fouille, ...

Par ailleurs, chaque salarié dispose des équipements de protection individuelle nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Des actions de sensibilisation sont menées dans toutes les unités opérationnelles pour promouvoir un comportement la sécurité au travail.

L'évaluation annuelle de managers de VEOLIA Eau intègre les résultats de l'entité dont ils ont la responsabilité.

En terme de statistiques sécurité, les résultats annuels pour l'ensemble de la région montrent que les accidents enregistrés portent essentiellement sur des douleurs ou blessures superficielles (membres supérieurs et inférieurs, maux de dos ou musculaires), liés à des efforts excessifs/faux mouvements, ou de chocs contre des objets manipulés, et lors d'ouvertures/fermetures d'accès ou emplacements de travail et en surfaces de circulation notamment.



### 4.3.2. L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU SERVICE

VEOLIA Eau a développé des outils adaptés permettant d'évaluer de manière pertinente l'empreinte carbone des services publics d'eau.

Chaque évaluation donne lieu à un plan d'actions visant à limiter les impacts et à réduire l'empreinte du service.

VEOLIA Eau s'est également engagée dans la cotation développement durable de certains services publics d'eau et d'assainissement afin de mesurer l'efficacité de ses actions au regard d'une performance globale.

### 4.3.3. NOTRE CONTRIBUTION A LA VIE LOCALE

Acteur du territoire, VEOLIA s'investit dans la vie locale en favorisant auprès des collectivités les actions visant à promouvoir le cycle de l'eau, et notamment :

- ◆ Visite des écoles,
- ◆ Journées portes ouvertes,
- ◆ Accueil des stagiaires



*Inauguration de la station de nanofiltration de Somain*



*Malle pédagogique*



# 5.

## RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

## 5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2005-236 du 14 mars 2005, codifié à l'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits seront transmis dès validation par le Commissaire aux Comptes.

## 5.2 Le patrimoine du service

### → *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

### → *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens propres de la Société y figurant sont ceux, conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, expressément désignés au contrat comme biens de reprise.

Cet inventaire est détaillé au chapitre « La qualité du service / le patrimoine du service ».

### → *Situation des biens*

Par ce compte rendu, VEOLIA EAU présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels VEOLIA EAU n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

La situation des biens détaillée se trouve dans le présent rapport, au chapitre « *La gestion patrimoniale / La situation des biens* ».

## 5.2. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

### → Programme contractuel d'investissement

Libellé des biens concernés	Fait	Année de réalisation
<b>SURPRESSEUR DE STE APOLLINE</b>		
INSTALLATION DE VARIATEURS SUR CHAQUE POMPE, D'UNE ECHELLE D'ACCES A LA CUVE, D'UN DEBITMETRE ET D'UNE PROTECTION GRILLAGEE SUR LES OUVERTURES DU BATIMENT	Oui	2013
<b>SURPRESSEUR DE ST DENIS D'ACLON</b>		
MISE EN PLACE D'UN COMPTEUR DE POMPAGE, DE VARIATEURS DE VITESSE SUR CHAQUE POMPE ET D'UNE TELESURVEILLANCE	Oui	2013
<b>SURPRESSEUR DE LONGUEIL</b>		
MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF ANTI-INTRUSION	Oui	2013

### → Programme contractuel de renouvellement

Libellé des biens concernés	Fait	Année de réalisation
<b>PRODUCTION LE BOURG - OUVILLE LA RIVIERE</b>		
<b>ELECTRICITE - COMMANDE</b>		
TELESURVEILLANCE	Oui	2013
<b>SURPRESSION SAINT DENIS D'ACLON - FERME LES ORMES</b>		
ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE	Oui	2013
<b>SURPRESSION OUVILLE LA RIVIERE - SAINTE APOLLINE</b>		
<b>ELECTRICITE - COMMANDE</b>		
ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE	Oui	2013
TELESURVEILLANCE	Oui	2013

### → Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

**Dépenses relevant d'une garantie pour continuité du service :**

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service.

Nature des biens	2013
Equipements (€)	23 292,65
Génie civil (€)	1 128,33

## 5.3. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter sommairement les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia Eau, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia Eau pourra détailler ces éléments.

### FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

### Régularisations de TVA

Si Veolia Eau a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition<sup>1</sup>, deux cas se présentent :

Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA<sup>2</sup> : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.

Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia Eau la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia Eau du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

### Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

### Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

<sup>1</sup> art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

<sup>2</sup> Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006

### Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia Eau utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

### Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

### Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,

ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia Eau propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour baliser les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

### DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALAIRES DE VEOLIA EAU

Les salariés de Veolia Eau bénéficient :

des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;

des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " VEOLIA EAU - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

### Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia Eau transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia Eau. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia Eau est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia Eau se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents<sup>3</sup> affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

### Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat
- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférentes) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

---

<sup>3</sup> Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.



# 6.

## ANNEXES



## 6.1. Contrôle de l'eau

### → Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Valeur du seuil et unité
Calcium	121,40	121,40	1	mg/l
Chlorures	24,50	24,70	2	250 mg/l
Fluorures	60	60	1	1500 µg/l
Magnésium	4,88	4,88	1	mg/l
Nitrates	28,10	33,30	10	50 mg/l
Pesticides totaux	0	0	1	.5 µg/l
Potassium	3	3	1	mg/l
Sodium	12,30	12,30	1	200 mg/l
Sulfates	6,40	6,70	2	250 mg/l
Titre Hydrotimétrique	31,20	32,20	2	°F

### → Surveillance des eaux produites et distribuées

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	14	14	4	4	18	18
Physico-chimie	10	10	1	1	11	11

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

### → Nombre total d'analyses réalisées sur les ressources, les eaux traitées et distribuées et pour les besoins du service

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégué	Analyses supplémentaires
Microbiologique	84	24	
Physico-chimique	1051	22	

## 6.2. Bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

### Installation de production

Production Ouville La Rivière(Désinfection seule)	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	47 012	48 344	40 048	39 452	41 268	4,6%
Energie facturée consommée (kWh)	20 425	19 466	15 127	15 885	37 906	138,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	403	425	378	416	448	7,7%
Volume produit refoulé (m3)	116 591	113 721	105 920	94 877	92 185	-2,8%

### Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

Surpresseur: OUVILLE LA ( surpresseur )	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	21 467	20 165	16 678	15 885	32 417	104,1%
Energie facturée consommée (kWh)	44 780	45 360	43 008	39 452	27 696	-29,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	520	554	510	551	1 262	129,0%
Volume pompé (m3)	41 276	36 420	32 724	28 817	25 695	-10,8%
Surpression Longueil	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	4 837	4 261	5 484	6 186	6 614	6,9%
Energie facturée consommée (kWh)	3 798	3 424	5 552	6 186	5 261	-15,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 369	1 703	1 068	922	1 328	44,0%
Volume pompé (m3)	3 534	2 502	5 134	6 709	4 980	-25,8%
Surpression St Denis d'aclon	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	3 833	2 451	2 738	2 689	5 288	96,7%
Energie facturée consommée (kWh)	3 665	1 721	3 011	2 689	4 686	74,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	517	451	535	545	2 760	406,4%
Volume pompé (m3)	7 410	5 430	5 115	4 935	1 916	-61,2%

## 6.3. Les factures type

Facture annuelle type complète, eau et assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour un client ayant consommé 120 m<sup>3</sup> et doté d'un compteur de 15 mm de diamètre (dans le cas où il existe différentes tranches tarifaires entre 0 et 120 m<sup>3</sup>, les prix unitaires affichés ci-après sont des prix moyens pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>). Ces factures seront complétées prochainement.

AMBRUMESNIL	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2014	Montant au 01/01/2013	Montant au 01/01/2014	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>390,49</b>		
<b>Part délégataire</b>			<b>306,32</b>		
Abonnement			46,68		
Consommation	120		259,64		
<b>Part communale</b>			<b>24,00</b>		
Consommation	120		24,00		
<b>Part syndicale</b>			<b>50,31</b>		
Abonnement			4,58		
Consommation	120		45,73		
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>		<b>9,86</b>		
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>244,62</b>		
<b>Part délégataire</b>			<b>196,62</b>		
Abonnement			40,62		
Consommation	120		156,00		
<b>Part syndicale</b>			<b>48,00</b>		
Abonnement			30,00		
Consommation	120		18,00		
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>107,50</b>		
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		28,80		
Modernisation du réseau de collecte	120		36,00		
TVA			42,70		
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>742,61</b>		

LONGUEIL	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2014	Montant au 01/01/2013	Montant au 01/01/2014	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>390,49</b>		
<b>Part délégataire</b>			<b>306,32</b>		
Abonnement			46,68		
Consommation	120		259,64		
<b>Part communale</b>			<b>24,00</b>		
Consommation	120		24,00		
<b>Part syndicale</b>			<b>50,31</b>		
Abonnement			4,58		
Consommation	120		45,73		
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>		<b>9,86</b>		

<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>52,22</b>		
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		28,80		
TVA			23,42		
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>442,35</b>		

<b>OUVILLE LA RIVIERE</b>	<b>m<sup>3</sup></b>	<b>Prix au 01/01/2014</b>	<b>Montant au 01/01/2013</b>	<b>Montant au 01/01/2014</b>	<b>N/N-1</b>
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>390,49</b>		
<b>Part délégataire</b>			<b>306,32</b>		
Abonnement			46,68		
Consommation	120		259,64		
<b>Part communale</b>			<b>24,00</b>		
Consommation	120		24,00		
<b>Part syndicale</b>			<b>50,31</b>		
Abonnement			4,58		
Consommation	120		45,73		
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>		<b>9,86</b>		
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>244,62</b>		
<b>Part délégataire</b>			<b>196,62</b>		
Abonnement			40,62		
Consommation	120		156,00		
<b>Part syndicale</b>			<b>48,00</b>		
Abonnement			30,00		
Consommation	120		18,00		
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>107,50</b>		
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		28,80		
Modernisation du réseau de collecte	120		36,00		
TVA			42,70		
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>742,61</b>		
<b>SAINT DENIS D'ACLON</b>	<b>m<sup>3</sup></b>	<b>Prix au 01/01/2014</b>	<b>Montant au 01/01/2013</b>	<b>Montant au 01/01/2014</b>	<b>N/N-1</b>
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>390,49</b>		
<b>Part délégataire</b>			<b>306,32</b>		
Abonnement			46,68		
Consommation	120		259,64		
<b>Part communale</b>			<b>24,00</b>		
Consommation	120		24,00		
<b>Part syndicale</b>			<b>50,31</b>		
Abonnement			4,58		
Consommation	120		45,73		
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>		<b>9,86</b>		
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>51,86</b>		
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		28,80		
TVA			23,06		
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>449,17</b>		

## 6.4. Les engagements spécifiques au service

Les prestations prévues au contrat sont :

- \* entretien et exploitation des installations de pompage
- \* entretien et exploitation des réservoirs, canalisations et branchements
- \* Service clientèle.

Le renouvellement au titre de la vétusté des installations suivantes est confié à la CFSP :

- \* équipements et machines tournantes
- \* branchements et canalisations.

## 6.5. Attestations d'assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, VEOLIA Eau a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre VEOLIA Eau des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que VEOLIA Eau est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par VEOLIA Eau pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

## 6.6. Annexes financières

### → *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à son Commissaire aux Comptes d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

## 6.7. Les nouveaux textes réglementaires

Certains textes présentés ci-dessous peuvent avoir un impact contractuel. VEOLIA Eau se tient à disposition pour assister la collectivité dans l'évaluation de ces impacts en local et la préparation en tant que de besoin des projets d'avenant.

### 6.7.1. GESTION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

#### → *Limitation des « pertes en eau sur réseaux »<sup>1</sup>*

En application de la loi Grenelle 2, les collectivités organisatrices des services d'eau sont invitées à une gestion patrimoniale des réseaux, en vue notamment de limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution. A cet effet, elles ont l'obligation de réaliser un descriptif détaillé des réseaux d'eau, qui doit être établi avant le 31 décembre 2013.

Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent, selon les caractéristiques du service et de la ressource, les seuils fixés par le décret, un plan d'actions et de travaux doit être engagé. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée. Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence jusqu'à l'année suivant laquelle, selon le cas, soit il est remédié à l'absence ou l'insuffisance de plans, soit le taux de perte en réseau de la collectivité s'avère être inférieur au taux fixé par le décret.

En cohérence avec la nouvelle réglementation sur la sécurité des travaux à proximité des réseaux (dite « DICT »), ce descriptif est actualisé chaque année.

#### → *Fuites après compteurs : nouvelles modalités de facturation<sup>2</sup>*

En cas d'augmentation anormale de sa consommation d'eau potable liée à une fuite sur une canalisation après compteur, l'abonné d'un local à usage d'habitation peut bénéficier d'un écrêtement de sa facture : il n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Le service d'eau, lorsqu'il constate une augmentation anormale lors du relevé de compteur, doit en informer « sans délai » l'abonné, « par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé ».

L'abonné doit faire réparer la fuite par un professionnel dans le mois suivant cette information et attester de cette réparation : le service d'eau peut procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, pour vérifier que la fuite a bien été localisée et que la réparation a été effectuée.

Lorsque l'abonné bénéficie de l'écrêtement, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

**Le nouveau dispositif entre en application le 1<sup>er</sup> juillet 2013**, mais ses dispositions peuvent être mises en œuvre pendant la **période transitoire** (du 27 septembre 2012 au 30 juin 2013).

#### → *Travaux à proximité des réseaux : nouvelles contraintes<sup>3</sup>*

La préparation et l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux doivent suivre des règles précises, et ce pour prévenir leurs conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité des services aux usagers.

<sup>1</sup> Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012.

<sup>2</sup> Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012.

<sup>3</sup> Arrêté du 15 février 2012, arrêté du 28 juin 2012, décret n° 2012-970 du 20 août 2012.

Les exploitants de réseaux doivent ainsi préciser la localisation géographique des différents ouvrages concernés. ***L'incertitude sur la localisation géographique d'un ouvrage en service peut remettre en cause le projet de travaux ou modifier les conditions techniques ou financières de leur réalisation.*** Ils doivent déclarer leurs réseaux sur un guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), moyennant une redevance<sup>4</sup> (sauf si le réseau n'atteint pas 300 km).

A compter du 1er juillet 2013, des investigations complémentaires de localisation doivent, le cas échéant, être effectuées sous la responsabilité du responsable du projet et confiées à un prestataire certifié, si la réponse des exploitants aux DT/ DICT révèle que la cartographie des réseaux sensibles en zone urbaine est d'une précision insuffisante. ***Les exploitants de réseaux pour leur part sont tenus de mettre en œuvre un processus d'amélioration continue des données cartographiques de leurs réseaux enterrés en service***, reposant notamment sur l'exploitation des résultats des investigations complémentaires effectuées par les maîtres d'ouvrage de travaux.

### → **Gestion clientèle**

**Norme simplifiée sur la gestion des fichiers clients et prospects**<sup>5</sup>. Actualisée par la CNIL le 13 juillet 2012, avec l'objectif affiché d'assurer un plus grand équilibre entre les besoins des professionnels et le respect de la vie privée et des droits des clients et prospects, la nouvelle norme permet aux entreprises de satisfaire à leurs obligations déclaratives de manière extrêmement simple et rapide. Le traitement des données peut avoir pour finalité le suivi de la relation client (la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et services après-vente).

**En faveur des clients**, un certain nombre de points sont précisés et/ou clarifiés : la durée de conservation des données (3 ans), la durée de conservation des données relatives aux pièces d'identité (1 an), aux cartes bancaires (13 mois ou plus longtemps avec l'accord du client), etc ; les modalités pratiques d'information des personnes, notamment en matière de recueil du consentement et de droit d'opposition ; les mesures de sécurité à prendre pour assurer la confidentialité des données.

Les organismes publics ou privés qui ont effectué une déclaration simplifiée sous le cadre de l'ancienne norme simplifiée doivent s'assurer qu'ils respectent bien les termes de la nouvelle norme au plus tard de 13 juillet 2013.

**Prélèvements.** La mise en œuvre de l'espace unique de paiements en euros<sup>6</sup> (SEPA) à compter du 1er février 2014 introduira des modifications dans le processus de gestion clientèle.

### → **Normes techniques**

**Eco-conception des pompes à eau**<sup>7</sup>. De nouvelles exigences d'éco-conception visent à harmoniser les exigences de consommation d'électricité applicables aux pompes à eau dans l'ensemble de l'Union européenne. Les exigences d'éco-conception relatives au rendement minimal s'appliquent par phase, à partir du 1er janvier 2013 pour la première et du 1er janvier 2015, pour la seconde. Les exigences en matière d'informations relatives aux produits sont applicables à partir du 1er janvier 2013.

**Membranes de filtration**<sup>8</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la personne responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine doit n'utiliser que des modules de filtration membranaire disposant d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) au moment de sa mise sur le marché,

<sup>4</sup> Arrêté du 3 septembre 2012.

<sup>5</sup> Norme n°48 éditée par la CNIL.

<sup>6</sup> Règlement européen n°260/2012 du 14 mars 2012.

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 547/2012 de la Commission du 25 juin 2012.

<sup>8</sup> Arrêté du 22 juin 2012.

n'utiliser les modules de filtration membranaire que dans certaines conditions d'utilisation (déclarées et évaluées par le laboratoire habilité responsable de la délivrance de l'attestation de conformité sanitaire) et assurer la traçabilité des opérations de maintenance des modules de filtration membranaire mis en œuvre.

### → *Risques professionnels*<sup>9</sup>

L'exposition professionnelle à certains agents chimiques dangereux ne doit pas dépasser certaines valeurs limites. Des contrôles techniques seront opérés à compter 1er janvier 2014.

### → *Polices de l'environnement : harmonisation & simplification*<sup>10</sup>

A compter du 1er juillet 2013, le contrôle de la bonne application du droit de l'environnement est simplifié et un corps d'inspecteurs de l'environnement est créé. Les dispositifs de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la police de l'eau qui ont fait leur preuve sont étendus à tous les autres domaines de l'environnement.

Les sanctions pénales sont harmonisées. Les atteintes à l'eau et aux milieux aquatiques peuvent être ainsi punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les sanctions seront aggravées lorsque les faits sont commis malgré une décision de mise en demeure ou s'ils portent gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ou provoquent une dégradation substantielle de la faune et de la flore, ou de la qualité de l'air, de l'eau ou du sol. Un dispositif de peines complémentaires est prévu (remise en état, affichage des condamnations, confiscation).

## 6.7.2. EAU POTABLE & ENVIRONNEMENT

### → *Eaux destinées à la consommation humaine & canalisations*<sup>11</sup>

Les directeurs des agences régionales de santé (ARS) et les préfets ont été destinataires d'une instruction de la DGS visant à repérer les canalisations posées antérieurement à 1980 en PVC susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère (CVM), résidu qui risque de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine.

Cette instruction fixe également les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux pour cette substance. En cas de dépassement de la limite de qualité des eaux en CVM, fixée à 0,5µ/l, l'ARS demande à la PPRDE de mettre en œuvre des mesures correctives dans un délai de 3 mois. Des mesures à long terme peuvent être envisagées (tubage, changement de tuyaux...).

### → *Protection de la ressource*

Des compléments sont apportés aux critères d'évaluation et procédures à suivre pour établir l'état des eaux souterraines et les tendances significatives et durables à la hausse de dégradation de leur état chimique<sup>12</sup>.

En 2013, les tarifs maximums de la redevance pour pollution de l'eau sont augmentés pour certaines substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines et superficielles.

---

<sup>9</sup> Décret n° 2012-746 du 9 mai 2012 & arrêté du 9 mai 2012.

<sup>10</sup> Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012.

<sup>11</sup> Instruction DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 (non publiée).

<sup>12</sup> Arrêté du 2 juillet 2012.

Le stockage souterrain de CO<sub>2</sub> est exclu des interdictions, mais l'opération doit être réalisée dans le respect de certaines conditions<sup>13</sup>. Le taux maximal de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte est relevé de 0,15 à 0,30 euro par mètre cube. Les plafonds de la redevance prélèvement sont également augmentés pour tous les usages<sup>14</sup>.

A partir du 1er janvier 2013 les fabricants, importateurs ou distributeurs d'une quantité minimale de 100 grammes par an de substance à l'état nano-particulaire doivent procéder à une déclaration annuelle de celle-ci auprès du ministère de l'Ecologie<sup>15</sup>. Ce dispositif a pour objet de mieux connaître les nanomatériaux et leurs usages, de disposer d'une traçabilité des filières d'utilisation, d'une meilleure connaissance du marché et des volumes commercialisés et de collecter les informations disponibles sur les propriétés toxicologiques et éco-toxicologiques.

### → Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)<sup>16</sup>

L'autorité administrative en charge du SDAGE fixe la liste des dérogations à l'objectif du bon état des eaux d'ici 2015 sans avoir à attendre la révision du SDAGE prévue tous les 6 ans et après mise à disposition du public (6 mois minimum), notamment par voie électronique.

### → Protection des milieux

**Nitrates d'origine agricole : le contenu des plans d'action régionaux contre les algues vertes est renforcé<sup>17</sup>** par des actions proportionnées et adaptées aux spécificités locales. Dans les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate dépasse 50 mg/l et les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le préfet de région peut mettre en place une surveillance annuelle de l'azote épandu de toutes origines. Le plan national prévoit de limiter le taux de nitrates entre 10 et 25 milligrammes par litre (mg/l) dans les cours d'eau.

A compter du 9 mai 2012 et jusqu'au 30 juin 2013, le préfet de département peut décider d'anticiper leur mise en œuvre dans les zones en excédent structurel d'azote lié aux élevages et dans les zones d'actions complémentaires des bassins versants. Cette anticipation peut se faire par démarche volontaire des agriculteurs, par voie contractuelle ou encore en des termes obligatoires dans l'hypothèse où les résultats seraient jugés insuffisants au regard des objectifs fixés.

**Les travaux courants d'entretien et de restauration des milieux** aquatiques sont dispensés d'enquête publique lorsqu'aucune participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est procédé à aucune expropriation. La possibilité de recourir à l'expropriation est étendue aux opérations de restauration des milieux aquatiques<sup>18</sup>.

**Fonds d'investissement pour la biodiversité & trames verte et bleue<sup>19</sup>**. Il est créé un fonds d'investissement pour la biodiversité et la restauration écologique. Un comité consultatif composé notamment de représentants issus du Comité national « trames verte et bleue », émet des recommandations sur l'utilisation du fonds.

**Stratégie nationale « mer-littoral » (SNML)<sup>20</sup>**. La SNML a vocation à coordonner toutes les politiques sectorielles s'exerçant en mer ou sur le littoral. Dans une perspective de gestion intégrée des espaces,

---

<sup>13</sup> Arrêté du 23 juillet 2012.

<sup>14</sup> Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (art. 124).

<sup>15</sup> Arrêté du 6 août 2012.

<sup>16</sup> Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012.

<sup>17</sup> Décrets n°s 2012-675 et 2012-676 du 7 mai 2012. Arrêté du 7 mai 2012.

<sup>18</sup> Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012.

<sup>19</sup> Décret n° 2012-228 du 16 février 2012.

<sup>20</sup> Décret n° 2012-219 du 16 février 2012.

elle doit comporter les orientations relatives notamment à la protection des milieux, des ressources, à la prévention des risques, au développement durable des activités économiques.

### → Réforme des enquêtes publiques<sup>21</sup>

La réforme de la procédure et du déroulement de l'enquête publique devrait rendre celle-ci plus efficace. Le regroupement d'enquêtes en une enquête unique est facilité en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes. D'une manière générale, l'expression et la prise en compte des points de vue devrait être renforcée.

### → Evaluation des incidences environnementales

**Réforme des études d'impact<sup>22</sup>.** La réforme précise les seuils en fonction desquels soit une étude d'impact est obligatoire en toutes circonstances ou au cas par cas. L'un des apports majeur de la réforme est d'ouvrir la possibilité d'un suivi systématique de l'application des mesures préconisées par l'étude d'impact, sauf dans quelques domaines limités. L'étude d'impact, trop souvent considérée comme un simple rapport, va ainsi davantage être envisagée comme un processus.

**Evaluation de programmes environnementaux<sup>23</sup>.** La procédure d'évaluation des plans et programmes (dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux –SDAGE-, et son complément, le SAGE) ayant une incidence sur l'environnement, applicable au 1er janvier 2013, est précisée. L'évaluation environnementale doit être proportionnée à l'importance du document. L'avis qui en découle sur les documents de planification est rendu public.

**Evaluation environnementale des documents d'urbanisme<sup>24</sup>.** Les documents d'urbanisme qui, à partir du 1er février 2013, font l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet, sont notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et certaines cartes communales.

**A noter.** Les documents d'urbanisme dont la procédure d'élaboration ou de révision sera particulièrement avancée au 1er février 2013 ne seront pas soumis aux nouvelles règles d'évaluation environnementale.

### → Gestion des risques « inondations »

Identification des territoires d'action prioritaire<sup>25</sup>. L'objectif est de caractériser l'importance des risques d'inondation (impacts potentiels sur la santé humaine et sur l'activité économique) et, par conséquent, d'identifier les territoires pour lesquels il existe un risque important. Ces impacts doivent notamment être évalués «au regard de la population permanente résidant en zone potentiellement inondable et du nombre d'emplois situés en zone potentiellement inondable». Cette identification doit en principe être achevée depuis fin septembre 2012.

---

<sup>21</sup> Décret n°s 2011-2018 & 2011-2021 du 29 décembre 2011.

<sup>22</sup> Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011.

<sup>23</sup> Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012.

<sup>24</sup> Décret n°2012-995 du 23 août 2012.

<sup>25</sup> Arrêté du 27 avril 2012.

## 6.8. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

### **Abonnement :**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif). (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Pour VEOLIA Eau, à chaque abonnement correspond un client distinct : le nombre d'abonnements est égal au nombre de clients.

### **Abonné domestique ou assimilé :**

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

### **Capacité de production :**

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m<sup>3</sup>/jour)

### **Certification ISO 14001 :**

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche environnementale effectuée par le délégataire

### **Certification ISO 9001 :**

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche management qualité effectuée par le délégataire

### **Certification ISO 22000 :**

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire

### **Certification ISO 18001 :**

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche sécurité et santé effectuée par le délégataire

### **Client (abonné) :**

Personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Le client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, quelque soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). (cf. circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Pour VEOLIA Eau, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

### Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des clients particuliers individuels et collectifs divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients particuliers individuels et collectifs (unité : m<sup>3</sup>/client/an)

### Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m<sup>3</sup>/client/an)

### Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

### Développement durable :

Défini en 1987 comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. ». Cela suppose un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable, tout en reposant sur une nouvelle forme de gouvernance qui encourage la mobilisation et la participation de tous les acteurs de la société civile au processus de décision.

### Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU

### Habitants desservis [D 101.0] :

Population INSEE des communes desservies après correction en cas de couverture partielle d'une commune. La population INSEE est consultable sur le site internet de l'INSEE à compter de 2009 (Décret n° 2008-1477 du 30/12/2008).

### HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques utilisée dans l'alimentaire

### Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ◆ 0 % : aucune action ;
- ◆ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ◆ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ◆ 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- ◆ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ◆ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ◆ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable. (Arrêté du 2 mai 2007)

## Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

- ◆ 0 point : absence de plan des réseaux de transport et de distribution d'eau ou plan incomplet ;
- ◆ + 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures que constituent par exemple le compteur du volume d'eau prélevé sur la ressource en eau, le compteur en aval de la station de production d'eau, ou les compteurs généraux implantés en amont des principaux secteurs géographiques de distribution d'eau potable.
- ◆ + 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux) ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.

L'obtention des 15 points précédents est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants :

- ◆ + 10 points : existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.

Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- ◆ + 10 points : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné.

Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités locales. Ces 40 points doivent être obtenus pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :

- ◆ + 10 points : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux ;
- ◆ + 10 points : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution ;
- ◆ + 10 points : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements ;
- ◆ + 10 points : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ;
- ◆ + 10 points : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite ;

- ◆ + 10 points : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement... ;
- ◆ + 10 points : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins trois ans);
- ◆ + 5 points : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

La description des grands ouvrages (puits, réservoirs, stations de traitement, pompes...) n'est pas prise en compte pour le calcul de cet indice.

#### **Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :**

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m<sup>3</sup>/km/jour. (Arrêté du 2 mai 2007)

#### **Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :**

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m<sup>3</sup>/km/jour. (Arrêté du 2 mai 2007)

#### **Parties prenantes :**

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

#### **Prélèvement :**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

#### **Rendement du réseau de distribution [P104.3] :**

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommé sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

#### **Réseau de desserte :**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

#### **Réseau de distribution :**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

### Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre)

### Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

### Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance. Les interruptions programmées sont celles qui sont annoncées au moins 24h à l'avance.

Les périodes d'alimentation par une eau non conforme au regard des normes de potabilité ne sont pas comptées comme des interruptions. Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non paiement des factures ne sont pas prises en compte. (Arrêté du 2 mai 2007)

### Taux de clients mensualisés :

Pourcentage du nombre total de clients ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

### Taux de clients prélevés :

Pourcentage du nombre total de clients ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

### Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

**Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m<sup>3</sup>/j :** pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ◆ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ◆ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

**Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/j :** nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

### Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

**Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m<sup>3</sup>/j :** pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ◆ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ◆ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

**Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m<sup>3</sup>/j :** nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

#### **Taux de mutation (demandes d'abonnement) :**

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de clients) rapporté au nombre total de clients, exprimé en pour cent.

#### **Taux de réclamations [P155.1] :**

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007).

#### **Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :**

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

#### **Volume comptabilisé :**

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

#### **Volume consommateurs sans comptage :**

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

#### **Volume consommé autorisé :**

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

#### **Volume de service du réseau :**

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

#### **Volume mis en distribution :**

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté) (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

#### **Volume produit :**

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).

**Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008).



## Qui sommes-nous ?

**89 094** collaborateurs;

**101 millions** de personnes alimentées en eau potable dans le monde

**71 millions** d'habitants bénéficiant du service d'assainissement dans le monde

Chiffres 2012

Document à usage externe

Crédits photos : © Photothèque Veolia: Lesquare / F. Benausse / A. Desvaux / W. Crozes, Jean Marie Ramès, Samuel Bigot/Andia, Rodolphe Escher, Olivier Guerrin,

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux - SCA au capital de 2.207.287.340,98 euros - 575008 Paris RCS Paris 572 025 526 - Tous droits réservés - 2014

 **VEOLIA**  
EAU



2013

RAPPORT ANNUEL

DU DELEGATAIRE COMPLEMENT

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et  
d'Assainissement de la Région d'Ouville La Rivière

*« Une année de performance et de gestion durable  
de votre service public de l'eau »*

Conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005

 **VEOLIA**  
EAU



## SOMMAIRE

<b>1. LA RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>5</b>
1.1. Le prix du service public de l'eau .....	7
<b>2. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE .....</b>	<b>9</b>
2.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) .....	10
<b>3. ANNEXES .....</b>	<b>13</b>
3.1. Les factures type .....	14
3.2. Annexes financières .....	17







**1.**

**LA RESPONSABILITE  
SOCIALE ET  
ENVIRONNEMENTALE**



# 1.1. Le prix du service public de l'eau

## 1.1.1. LA GOUVERNANCE DU SERVICE : ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

La gouvernance du service public de l'eau repose sur 3 éléments clés :

- ◆ L'autorité organisatrice publique souveraine : la collectivité locale fixe le niveau d'ambition pour le service public, définit les objectifs de performance à atteindre et contrôle l'opérateur,
- ◆ Le contrat : il précise les rôles et responsabilités de l'autorité publique et de l'opérateur, les obligations de résultats, les objectifs de performance à atteindre et le prix du service ainsi que son évolution sur la durée du contrat,
- ◆ L'opérateur : VEOLIA Eau opère le service, respecte ses engagements contractuels et assure l'amélioration continue de la performance. Il rend compte à la collectivité et facilite sa mission de contrôle.

VEOLIA Eau respecte la gouvernance mise en œuvre et veille à développer des outils et des pratiques permettant à chacun d'exercer pleinement son rôle.

## 1.1.2. LE PRIX DU SERVICE

A titre indicatif sur la commune de OUVILLE LA RIVIERE l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m<sup>3</sup> [D102.0] et pour 120 m<sup>3</sup>, au premier janvier est la suivante :

OUVILLE LA RIVIERE Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2014	Montant Au 01/01/2013	Montant Au 01/01/2014	N/N-1
<b>Part délégataire</b>			<b>306,32</b>	<b>320,23</b>	<b>4,54%</b>
Abonnement			46,68	47,82	2,44%
Consommation	120	2,2701	259,64	272,41	4,92%
<b>Part communale</b>			<b>24,00</b>	<b>24,00</b>	<b>0,00%</b>
Consommation	120	0,2000	24,00	24,00	0,00%
<b>Part syndicale</b>			<b>50,31</b>	<b>50,31</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			4,58	4,58	0,00%
Consommation	120	0,3811	45,73	45,73	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>	<b>0,0822</b>	<b>9,86</b>	<b>9,86</b>	<b>0,00%</b>
<b>Organismes publics</b>			<b>28,80</b>	<b>28,80</b>	<b>0,00%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2400	28,80	28,80	0,00%
<b>Total € HT</b>			<b>419,29</b>	<b>433,20</b>	<b>3,32%</b>
TVA			23,06	23,83	3,34%
<b>Total TTC</b>			<b>442,35</b>	<b>457,03</b>	<b>3,32%</b>
<b>Prix TTC du service au m3 pour 120 m3</b>			<b>3,69</b>	<b>3,81</b>	<b>3,25%</b>

La facture complète (eau + assainissement) est présentée en Annexe au présent rapport.





# 2.

## RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

## 2.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2005-236 du 14 mars 2005, codifié à l'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### → Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

LIBELLE	2012	2013	Ecart
<b>PRODUITS</b>	<b>245 764</b>	<b>200 302</b>	<b>-18,50 %</b>
Exploitation du service	169 694	149 510	
Collectivités et autres organismes publics	69 647	46 496	
Travaux attribués à titre exclusif	2 869	1 454	
Produits accessoires	3 554	2 842	
<b>CHARGES</b>	<b>244 934</b>	<b>203 506</b>	<b>-16,91 %</b>
Personnel	55 753	45 317	
Energie électrique	6 322	10 254	
Produits de traitement	556	-127	
Analyses	1 055	1 949	
Sous-traitance, matières et fournitures	13 873	9 002	
Impôts locaux et taxes	2 177	2 363	
Autres dépenses d'exploitation			
	<i>Télécommunication, poste et télégestion</i>	2 952	2 970
	<i>Engins et véhicules</i>	9 777	9 651
	<i>Informatique</i>	5 518	4 605
	<i>Assurances</i>	1 469	2 178
	<i>Locaux</i>	4 245	3 547
	<i>Autres</i>	-416	-161
Redevances contractuelles	5 443	-3 200	
Contribution des services centraux et recherche	10 614	7 900	
Collectivités et autres organismes publics	69 647	46 496	
Charges relatives aux renouvellements			
	<i>Pour garantie de continuité du service</i>	32 764	32 930
	<i>Programme contractuel (Renouvellements)</i>	171	1 105
Charges relatives aux investissements			
	<i>Programme contractuel (Investissements)</i>		2 703
	<i>Annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge</i>	19 703	19 998
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	2 911	3 242	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	400	784	
<b>RESULTAT AVANT IMPOT</b>	<b>830</b>	<b>-3 204</b>	<b>NS</b>
Impôts sur les sociétés (calcul normatif)	277		
<b>RESULTAT</b>	<b>553</b>	<b>-3 204</b>	<b>NS</b>

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

Référence: U0086

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Référence: U0086

<b>LIBELLE</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>Ecart</b>
Recettes liées à la facturation du service	164 250	152 710	-7,03 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations)	163 812	159 935	
dont variation de la part estimée sur consommations	438	-7 225	
Ristournes	5 443	-3 200	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations)	5 443	-3 200	
dont variation de la part estimée sur consommations			
<b>Exploitation du service</b>	<b>169 694</b>	<b>149 510</b>	<b>-11,89 %</b>
Produits : part de la collectivité contractante	39 900	33 672	-15,61 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations)	40 144	35 776	
dont variation de la part estimée sur consommations	-244	-2 104	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	5 224	4 327	-17,17 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations)	5 259	4 625	
dont variation de la part estimée sur consommations	-35	-298	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	24 523	8 497	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations)	23 963	11 623	
dont variation de la part estimée sur consommations	560	-3 126	
<b>Collectivités et autres organismes publics</b>	<b>69 647</b>	<b>46 496</b>	<b>-33,24 %</b>
<b>Produits des travaux attribués à titre exclusif</b>	<b>2 869</b>	<b>1 454</b>	<b>-49,32 %</b>
<b>Produits accessoires</b>	<b>3 554</b>	<b>2 842</b>	<b>-20,03 %</b>





# 3.

## ANNEXES

## 3.1. Les factures type

Facture annuelle type complète, eau et assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour un client ayant consommé 120 m<sup>3</sup> et doté d'un compteur de 15 mm de diamètre (dans le cas où il existe différentes tranches tarifaires entre 0 et 120 m<sup>3</sup>, les prix unitaires affichés ci-après sont des prix moyens pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>).

AMBRUMESNIL	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2014	Montant au 01/01/2013	Montant au 01/01/2014	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>390,49</b>	<b>404,40</b>	<b>3,56%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>306,32</b>	<b>320,23</b>	<b>4,54%</b>
Abonnement			46,68	47,82	2,44%
Consommation	120	2,2701	259,64	272,41	4,92%
<b>Part communale</b>			<b>24,00</b>	<b>24,00</b>	<b>0,00%</b>
Consommation	120	0,2000	24,00	24,00	0,00%
<b>Part syndicale</b>			<b>50,31</b>	<b>50,31</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			4,58	4,58	0,00%
Consommation	120	0,3811	45,73	45,73	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>	<b>0,0822</b>	<b>9,86</b>	<b>9,86</b>	<b>0,00%</b>
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>244,62</b>	<b>250,47</b>	<b>2,39%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>196,62</b>	<b>202,47</b>	<b>2,98%</b>
Abonnement			40,62	41,84	3,00%
Consommation	120	1,3386	156,00	160,63	2,97%
<b>Part syndicale</b>			<b>48,00</b>	<b>48,00</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			30,00	30,00	0,00%
Consommation	120	0,1500	18,00	18,00	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>107,50</b>	<b>117,27</b>	<b>9,09%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2400	28,80	28,80	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			42,70	52,47	22,88%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>742,61</b>	<b>772,14</b>	<b>3,98%</b>

<b>LONGUEIL</b>	<b>m<sup>3</sup></b>	<b>Prix au 01/01/2014</b>	<b>Montant au 01/01/2013</b>	<b>Montant au 01/01/2014</b>	<b>N/N-1</b>
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>390,49</b>	<b>404,40</b>	<b>3,56%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>306,32</b>	<b>320,23</b>	<b>4,54%</b>
Abonnement			46,68	47,82	2,44%
Consommation	120	2,2701	259,64	272,41	4,92%
<b>Part communale</b>			<b>24,00</b>	<b>24,00</b>	<b>0,00%</b>
Consommation	120	0,2000	24,00	24,00	0,00%
<b>Part syndicale</b>			<b>50,31</b>	<b>50,31</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			4,58	4,58	0,00%
Consommation	120	0,3811	45,73	45,73	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>	<b>0,0822</b>	<b>9,86</b>	<b>9,86</b>	<b>0,00%</b>
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>52,22</b>	<b>52,63</b>	<b>0,79%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2400	28,80	28,80	0,00%
TVA			23,42	23,83	1,75%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>442,35</b>	<b>457,03</b>	<b>3,32%</b>

<b>OUVILLE LA RIVIERE</b>	<b>m<sup>3</sup></b>	<b>Prix au 01/01/2014</b>	<b>Montant au 01/01/2013</b>	<b>Montant au 01/01/2014</b>	<b>N/N-1</b>
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>390,49</b>	<b>404,40</b>	<b>3,56%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>306,32</b>	<b>320,23</b>	<b>4,54%</b>
Abonnement			46,68	47,82	2,44%
Consommation	120	2,2701	259,64	272,41	4,92%
<b>Part communale</b>			<b>24,00</b>	<b>24,00</b>	<b>0,00%</b>
Consommation	120	0,2000	24,00	24,00	0,00%
<b>Part syndicale</b>			<b>50,31</b>	<b>50,31</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			4,58	4,58	0,00%
Consommation	120	0,3811	45,73	45,73	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>	<b>0,0822</b>	<b>9,86</b>	<b>9,86</b>	<b>0,00%</b>
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>244,62</b>	<b>250,47</b>	<b>2,39%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>196,62</b>	<b>202,47</b>	<b>2,98%</b>
Abonnement			40,62	41,84	3,00%
Consommation	120	1,3386	156,00	160,63	2,97%
<b>Part syndicale</b>			<b>48,00</b>	<b>48,00</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			30,00	30,00	0,00%
Consommation	120	0,1500	18,00	18,00	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>107,50</b>	<b>117,27</b>	<b>9,09%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2400	28,80	28,80	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			42,70	52,47	22,88%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>742,61</b>	<b>772,14</b>	<b>3,98%</b>

SAINT DENIS D'ACLON	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2014	Montant au 01/01/2013	Montant au 01/01/2014	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>390,49</b>	<b>404,40</b>	<b>3,56%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>306,32</b>	<b>320,23</b>	<b>4,54%</b>
Abonnement			46,68	47,82	2,44%
Consommation	120	2,2701	259,64	272,41	4,92%
<b>Part communale</b>			<b>24,00</b>	<b>24,00</b>	<b>0,00%</b>
Consommation	120	0,2000	24,00	24,00	0,00%
<b>Part syndicale</b>			<b>50,31</b>	<b>50,31</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			4,58	4,58	0,00%
Consommation	120	0,3811	45,73	45,73	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>	<b>0,0822</b>	<b>9,86</b>	<b>9,86</b>	<b>0,00%</b>
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>51,86</b>	<b>52,63</b>	<b>1,48%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2400	28,80	28,80	0,00%
TVA			23,06	23,83	3,34%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>449,17</b>	<b>457,03</b>	<b>1,75%</b>

Nota : La loi de finances rectificative 2013 (n° 2013-1279) du 29 décembre 2013, publiée au JO le 30 décembre 2013 porte, à compter du 1er janvier 2014, le taux de la TVA applicable à la part assainissement (collectif et non collectif) de 7% à 10%. Cette augmentation est intégrée dans les éléments de tarification mentionnés ci-dessus.

## 3.2. Annexes financières

### → Les modalités d'établissement du CARE

#### **Introduction générale**

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2013 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

#### **Organisation de la Société au sein de la Région**

L'organisation de la Société Compagnie Fermière de Service Publics au sein de la Région Nord-Ouest de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

En outre, pour faire face aux nouveaux défis auxquels se trouvent confrontés ses métiers, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Compagnie Fermière de Service Publics a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés avec la mise en place de pôles régionaux.

Dans ce contexte, au sein de la Région Nord-Ouest de Veolia Eau, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE régional un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, bureau d'étude technique, service achats...).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE régional, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part de la Région (niveaux successifs de la direction régionale, du centre, du service, de l'unité opérationnelle), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux).

En particulier, et conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés de la Région, la Société facture au GIE régional le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE régional lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société déléguée, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

## Faits Marquants

Dans le contexte très évolutif dans lequel s'inscrit son activité et qui est marqué tant par des attentes renforcées des clients (traçabilité de l'eau, maîtrise des coûts...) que par une complexité croissante en termes de savoir-faire et de technologies, Veolia Eau a décidé de mettre en œuvre une nouvelle organisation plus adaptée aux nouveaux enjeux du secteur.

Cette nouvelle organisation, articulée en niveaux successifs (siège national, directions régionales, centres, services, unités opérationnelles voire regroupements de contrats) se caractérise par une forte spécialisation des entités (usines, réseaux, maintenance...) partout où une taille critique peut être atteinte autour d'une spécialité donnée.

Cette approche autour de structures de spécialité, qui porte indifféremment sur les contrats de Délégation de Service Public (DSP) et Hors Délégation de Service Public (HDSP) a conduit à homogénéiser le suivi de ces contrats. En conséquence, les contrats HDSP (à l'exception de quelques contrats non significatifs s'apparentant à des chantiers HDSP) se voient désormais attribuer une quote part des frais répartis leur revenant selon le critère de la valeur ajoutée dans le cadre de cette nouvelle organisation alors qu'ils supportaient précédemment une quote part « frais généraux » selon la même approche que celle exposée au paragraphe 3.3.a. pour les chantiers HDSP.

Ces changements d'organisation sont susceptibles d'avoir modifié la répartition des charges indirectes en 2013 (ce qui est le propre de tout changement d'organisation dans toute entreprise quelle que soit la clef utilisée)

### 1. Changement(s) d'estimation

Changement de méthode

Les comptes annuels de résultat de l'exploitation au titre de l'exercice 2013 ont été établis selon la procédure en vigueur pour l'ensemble des sociétés de Veolia Eau et non plus selon la procédure en vigueur dans le groupe VEOLIA EAU comme en 2012.

### 2. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente, en appréciant grâce aux données de gestion les volumes livrés aux consommateurs et non encore relevés à la clôture de l'exercice. Le cas échéant, les écarts d'estimation sont régularisés dans le chiffre d'affaires de l'année suivante.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

### 3. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 3.1) ;
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 3.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 3.1.2).

### **3.1 Charges exclusivement imputables au contrat**

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation,
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement. Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes.

#### **a. Dépenses courantes d'exploitation**

Il s'agit des dépenses d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de certains impôts locaux, etc.

A noter toutefois que l'année 2010 a vu l'entrée en vigueur de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) qui est venue, avec la Contribution Foncière des Entreprises, se substituer à la Taxe Professionnelle. Alors que cette dernière était largement assise sur les installations et immobilisations attachées aux contrats (et alors imputée directement sur ceux-ci), la CVAE est calculée globalement au niveau de l'entreprise. A ce titre, elle a un caractère de charge indirecte et est répartie en application des modalités décrites au § 3.2. La CFE est quant à elle imputée directement au contrat ou à un niveau supérieur (et alors répartie en tant charge indirecte) selon le périmètre de l'assiette.

Par ailleurs, il est précisé que d'éventuels rappels de Taxe Professionnelle dus à l'issue d'un redressement (fonction des délais de reprise dont dispose l'administration même si cet impôt a été remplacé par la CET en 2010) ont été portés dans les CARE de l'année 2013, exercice au cours duquel ils ont été acquittés.

#### **b. Charges calculées**

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques"<sup>1</sup>.

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

#### **Charges relatives au renouvellement :**

Conformément aux préconisations de la FP2E, les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des

---

<sup>1</sup> Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.

ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire<sup>2</sup> dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation<sup>3</sup>, le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire);

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours<sup>4</sup>.

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période,

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties

---

<sup>2</sup> C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.

<sup>3</sup> L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:  
- le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire ;  
- la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours

<sup>4</sup> Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.

est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

### **Charges relatives aux investissements**

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunt contractées par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

### **c. Impôt sur les sociétés**

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2013 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contributions sociale et exceptionnelle additionnelles (représentant au total jusqu'à 4,67 points d'impôt) applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

### **3.2 Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein d'un GIE régional.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

#### **a. Principe de répartition**

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, directions régionales, centres, services, unités opérationnelles (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE régional à un niveau bénéficiant à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau. La valeur ajoutée utilisée est celle disponible à la date de refacturation.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après facturation des prestations du GIE régional) selon le critère de la valeur ajoutée de l'exercice. Ce critère unique de répartition s'applique à chaque niveau, jusqu'au contrat. La valeur ajoutée se définit ici comme la différence entre le volume d'activité (produits) et la valeur des consommations intermédiaires (charges d'exploitation – hors frais de personnel). Le calcul permettant de déterminer le montant de la valeur ajoutée s'effectue en « cascade », ce qui permet d'en déterminer le montant à chaque niveau organisationnel. Il est donc déterminé la valeur ajoutée de chaque région, de chaque centre ; pour les services, les unités opérationnelles (et regroupements de contrats le cas échéant) on détermine la valeur ajoutée des différents périmètres géographiques couverts par ces entités ; il est également déterminé la valeur ajoutée de chaque contrat. A noter par ailleurs que compte tenu de leur montant et de leur caractère non récurrents, les rappels de taxe professionnelle acquittés en 2013 n'ont pas été portés en minoration de la valeur ajoutée.

Par ailleurs, lorsque la valeur ajoutée d'un contrat est négative ou nulle, un calcul spécifique est effectué visant à affecter à ce contrat une quote-part de frais répartis au moins égale à 5 % de son chiffre d'affaires hors travaux et hors produits des collectivités et autres organismes.

Les charges indirectes sont donc réparties, par ces imputations successives, sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 3.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

Enfin, les charges relatives aux travaux exclusifs étant en général suivies globalement au niveau d'un service alors que les produits correspondant sont suivis au niveau du contrat, il est techniquement impossible de recourir à la clé valeur ajoutée pour répartir ces charges ; elles sont donc réparties au prorata des produits.

#### **b. Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Régions a été facturée à chaque GIE en fonction de la valeur ajoutée de la région concernée, à charge pour chaque GIE régional de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue par imputations successives, du niveau de la région jusqu'au contrat, au prorata de la valeur ajoutée.

### **3.3 Autres charges**

#### **c. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,..).

La quote part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 3.2 (de même que la quote part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes).

#### **d. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2013 au titre de l'exercice 2012.

### **4. Autres informations**

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE régional ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2013 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2014.

### → *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à son Commissaire aux Comptes d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.



## Qui sommes-nous ?

**89 094** collaborateurs;

**101** millions de personnes alimentées en eau potable dans le monde

**71** millions d'habitants bénéficiant du service d'assainissement dans le monde

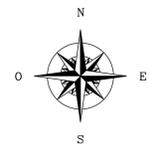
Chiffres 2014

Document à usage externe

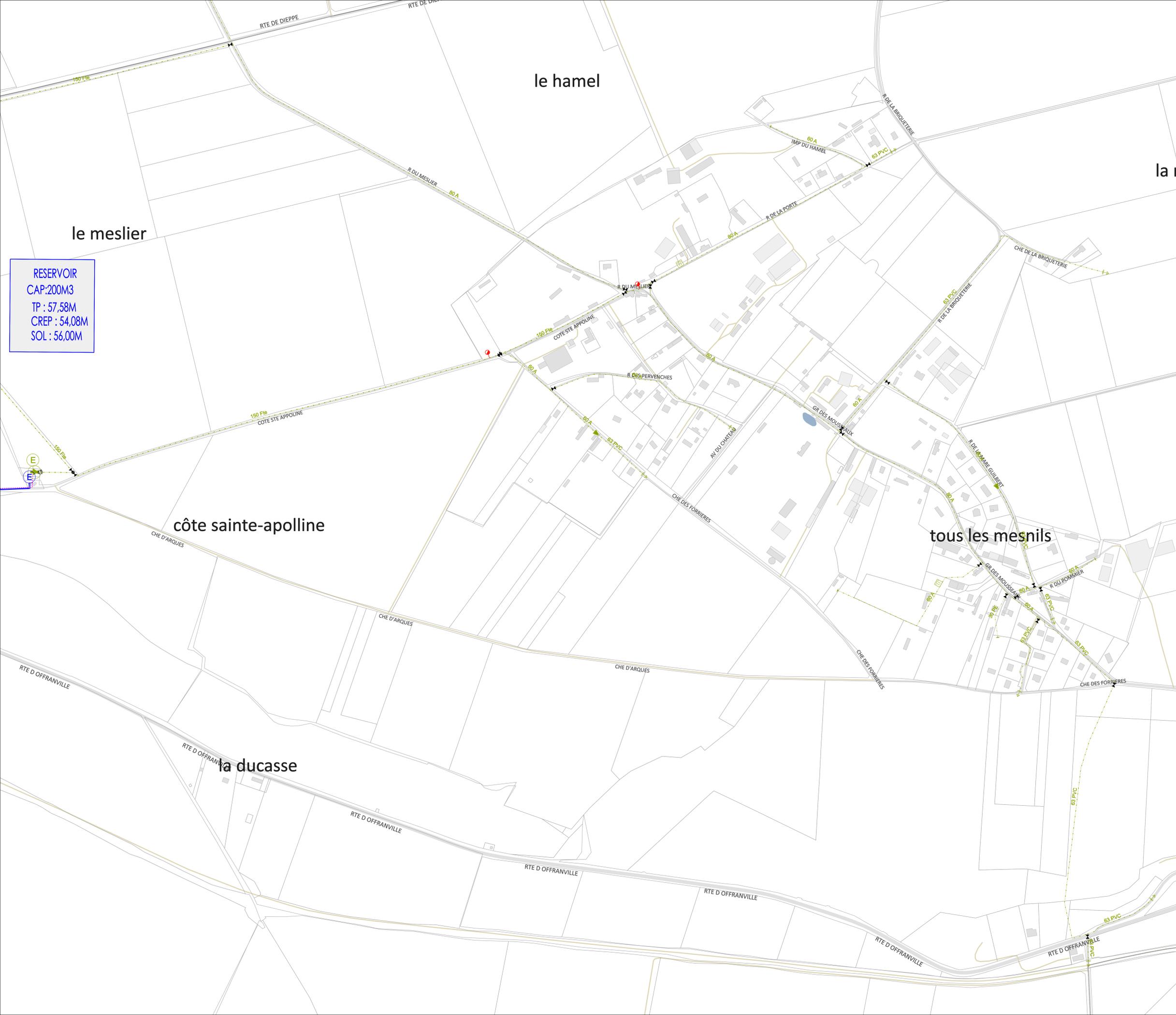
Crédits photos : © Photothèque Veolia: Lesquare / F. Benausse / A. Desvaux / W. Crozes, Jean Marie Ramès, Samuel Bigot/Andia, Rodolphe Escher, Olivier Guerrin,

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux - SCA au capital de 2.207.287.340,98 euros - 575008 Paris RCS Paris 572 025 526 - Tous droits réservés - 2014

**VEOLIA**  
EAU



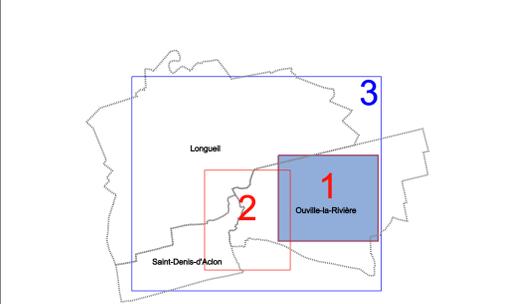
RESERVOIR  
CAP:200M3  
TP : 57,58M  
CREP : 54,08M  
SOL : 56,00M



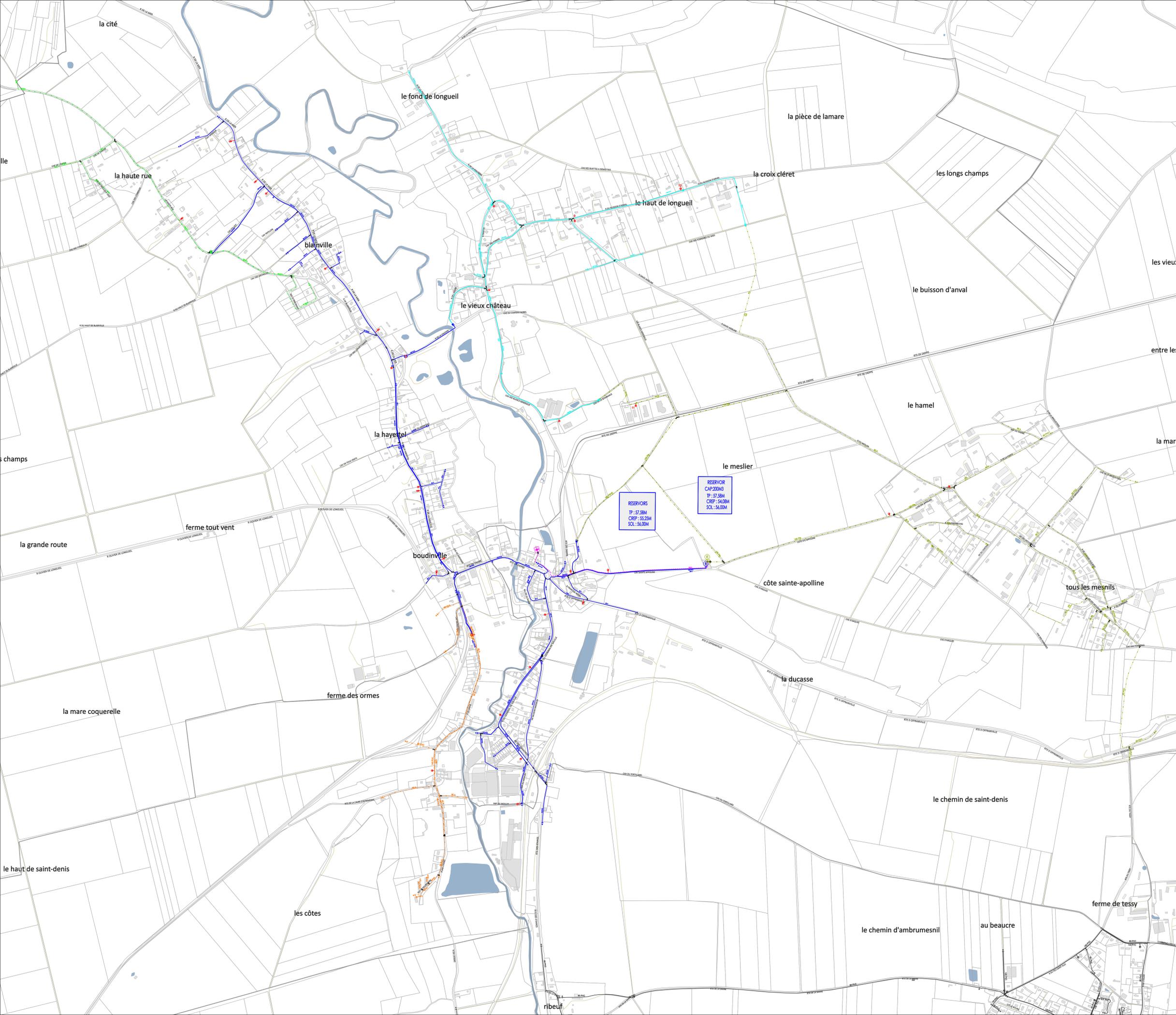
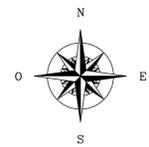
<p>Equipements de Mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Analyse chlore</li> <li>Compteur Eau (Couleur du réseau)</li> <li>Compteur Eau (sectorisation)</li> <li>Dilatimètre (Couleur du réseau)</li> <li>Dilatimètre (sectorisation)</li> <li>Meure niveau</li> <li>Meure pression</li> </ul> <p>Equipements de Régulation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réducteur Pression</li> <li>Stabilisateur Pression</li> </ul> <p>Equipements Incendie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bouche incendie</li> <li>Bouche incendie</li> <li>Poteau incendie</li> </ul> <p>Equipements Réseau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Borne fontaine / fontaine</li> <li>Bouche de lavage et/ou arrosage</li> <li>Capot. DS (disjoncteur)</li> <li>Cônes de réduction</li> <li>Lance</li> <li>Potau plein</li> <li>Potau agricole (Couleur du réseau)</li> <li>Purge</li> <li>Raccord</li> <li>Toilettes publiques</li> <li>Ventouse</li> <li>Ventouse automatique</li> <li>Vidange</li> </ul> <p>Ouvrages</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réservoir</li> <li>Station de surpression</li> <li>Forage</li> <li>Usine de traitement</li> </ul> <p>Tronçons</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Gravitaire</li> <li>Refoulement</li> <li>Refoulement/Distribution</li> <li>Surpressé</li> </ul> <p>Vannes</p> <table border="0"> <tr> <td>Ouverte</td> <td>Fermée</td> </tr> <tr> <td>Electrovanne</td> <td>+</td> </tr> <tr> <td>Robinet vanne</td> <td>+</td> </tr> <tr> <td>Vanne papillon</td> <td>+</td> </tr> </table>	Ouverte	Fermée	Electrovanne	+	Robinet vanne	+	Vanne papillon	+	<ul style="list-style-type: none"> <li>FO OUVILLE</li> <li>PE OUVILLE_2_CUVES</li> <li>STB LONGUEIL_MILLOUR_PLAINE</li> <li>SU LONGUEIL</li> <li>SU OUVILLE</li> <li>SU_ST_DENIS_D'ACON</li> </ul>
Ouverte	Fermée								
Electrovanne	+								
Robinet vanne	+								
Vanne papillon	+								



Région Ouveilla la Rivière - SIAEPA (E)  
Ouveilla-la-Rivière - Partie Est







Equipements de Mesure	
Analyse chlore	☼
Compteur Eau (Couleur du réseau)	Ⓞ
Compteur Eau (sectorisation)	Ⓞ
Débitmètre (Couleur du réseau)	Ⓞ
Débitmètre (sectorisation)	Ⓞ
Meure niveau	↑
Meure pression	↑

Equipements de Régulation	
Réducteur Pression	Ⓜ
Stabilisateur Pression	Ⓜ

Equipements Incendie	
Bouche incendie	☉
Bouche incendie	☉
Poteau incendie	☉

Equipements Réseau	
Borne fontaine / fontaine	Ⓜ
Bouche de lavage et/ou arrosage	Ⓜ
Capot 150 (disconnecteur)	Ⓜ
Cônes de réduction	Ⓜ
Lance	Ⓜ
Poteau plein	Ⓜ
Poteau agricole (Couleur du réseau)	Ⓜ
Purge	Ⓜ
Raccord	Ⓜ
Toilettes publiques	Ⓜ
Vanouse	Ⓜ
Vanouse automatique	Ⓜ
Vidange	Ⓜ

Ouvrages	
Réservoir	Ⓜ
Station de surpression	Ⓜ
Forage	Ⓜ
Usine de traitement	Ⓜ

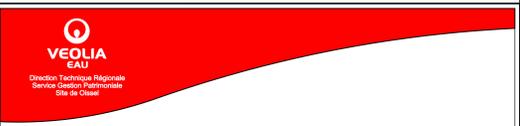
Tronçons	
Gravitaire	—
Refoulement	—
Refoulement/Distribution	—
Supprimé	—

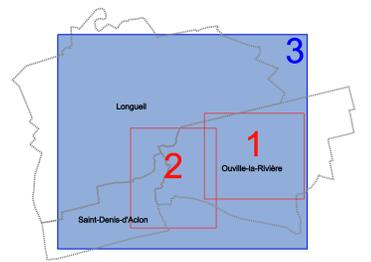
Vannes	
Electrovanne	Ⓜ
Robinet vanne	Ⓜ
Vanne papillon	Ⓜ

Vannes	
Ouverte	Ⓜ
Fermée	Ⓜ



Région Ouville la Rivière - SIAEPA (E)  
Longueil - Saint-Denis-d'Aclon - Ouville-la-Rivière





Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Critères de recherche

Département   
 Commune   
 Réseau(x)   
 Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau  
 - AMBRUMESNIL - RIBEUF  
 - LONGUEIL - TOTALITE  
 - OUVILLE-LA-RIVIERE - -hameau de ribeuf  
 - SAINT-DENIS-D'ACLON - -RUE DE LA MER

[Bulletin précédent](#)

[Rechercher](#)

Informations générales

Date du prélèvement 22/12/2014 12h00  
 Commune de prélèvement LONGUEIL  
 Installation OUVILLE LA RIVIERE  
 Service public de distribution SYN. OUVILLE-LA-RIVIERE  
 Responsable de distribution AGENCE VEOLIA DIEPPE  
 Maître d'ouvrage SYN. OUVILLE-LA-RIVIERE

Conformité

Conclusions sanitaires Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.  
 Conformité bactériologique oui  
 Conformité physico-chimique oui  
 Respect des [références de qualité](#) oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,02 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif) *	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	0 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	0 n/mL		
Bact. et spores sulfite-rédu./100ml	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,40 mg/LCl2		
Chlore total *	0,41 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C *	685 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif) *	0		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO3)	30,8 mg/L	≤ 50 mg/L	
Odeur (qualitatif) *	0		
Saveur (qualitatif) *	0		
Température de l'eau *	10,8 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélobimétrique NFU *	0,14 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,4 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

\* Analyse réalisée sur le terrain

2010	2011	2012	2013
Ø Visite	A	Ø Visite	A

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
S.A.T.E.S.E.**

(SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE aux EXPLOITANTS de STATIONS d'ÉPURATION)

Les missions du S.A.T.E.S.E. sont cofinancées par le Département de Seine Maritime et l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Nom de la station : **OUVILLE LA RIVIERE**

**Rapport de visite avec analyses**

Visite n° 175 du 08/10/2013

**Descriptif de la station d'épuration**

---

Commune d'implantation : Ouville-la-Rivière  
Code national (SANDRE) : 037649201000  
Date de mise en service de la station : 1970  
Capacité constructeur : 500 EH (30 Kg DBO<sub>5</sub>)  
Débit nominal (de temps sec) : 75 m<sup>3</sup>/j

Maître d'ouvrage : SIAEP de la région d'Ouville la rivière  
Exploitant : VEOLIA EAU  
Maître d'œuvre : DDE (76)  
Constructeur : STEIN

Type d'épuration : Boues activées  
Filières eau : Boues activées - aération prolongée,  
Clarification  
Filières boues : Stockage

Type de réseau : Séparatif  
Industries raccordées : Aucune  
Population estimée raccordée : 330 habitants (source et date : Réunion bilan  
annuel -2010).

Nom du milieu récepteur : la Saône



## Conditions d'intervention

Nom des personnes rencontrées : Monsieur BRUMENT VEOLIA EAU  
Nom du ou des technicien(s) opérateur : Monsieur ROMAIN CHODZKO  
Heure de la visite : 10H00

Conditions météorologiques : Temps sec couvert

## Aspects réglementaires

<u>Dossier loi sur l'eau :</u>	
Selon les articles L 214-6 III et R 214-53 du Code de l'Environnement : Déclaration d'existence (sauf exigences supplémentaires de la DISE)	<b>URGENT A REALISER</b>
<u>Autosurveillance :</u>	
Selon l'arrêté du 22 juin 2007 applicable depuis le 14 juillet 2007 : <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>1 échantillon moyen journalier tous les ans</b> : pH, débit, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, les paramètres de l'azote, du phosphore et les paramètres déclarés (<i>art 19.I et annexe III</i>)</li><li>- dispositif de mesure du débit (<i>art 14</i>)</li><li>- aménagement pour les prélèvements en entrée(s) et en sortie(s) y compris en cours de traitement (possibilité de recours à des préleveurs mobiles) (<i>art14</i>)</li></ul>	Réalisé <b>sans mesure de débit</b>  <b>A REALISER</b>  <b>A REALISER</b>
<u>Epandage des boues :</u>	
Selon le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 : <ul style="list-style-type: none"><li>- réalisation d'un plan d'épandage</li><li>- analyses de boues</li></ul>	<b>A REALISER</b> si la production de boues annuelle est supérieure à 3 T de MS/an ou azote total > 0.15 T/an

## Compteurs sur la station d'épuration

### Tableau des compteurs horaires :

Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : 855 j

Compteur	Index du 06/06/2011 (h)	Index du 08/10/2013 (h)	Temps moyen journalier (h/j) depuis le 06/06/2011	Commentaires
Pompe de relèvement 1	9495	9507	0,01	Déséquilibre de fonctionnement entre : - la pompe de relèvement 1 et la pompe de relèvement 2 - l'Aéroflot 1 et l'Aéroflot 2
Pompe de relèvement 2	14144	15422	1,49	
Aéroflot 1	90121	93763	4,26	
Aéroflot 2	20165	29397	10,80	
Pompe de recirculation - extraction	21262	24538	3,83	

## Résultats analytiques :

### Tableau des résultats :

Les MES sont exprimées en mg/L, la DCO et la DBO5 en mg/L, les matières azotées (NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NGL) en mg/L et le phosphore total est exprimé en mg P/L.

Paramètre	Unité	Analyse en entrée	Analyse en sortie	Norme	Rendement (%)
pH	unité pH	8,57	7,52		
MES	mg/L	310	34	<b>30</b>	89
DBO5	mg(O <sub>2</sub> )/L	250	5	<b>40</b>	98
DCO	mg(O <sub>2</sub> )/L	748	54	<b>120</b>	93
NK	mg(N)/L	136	3,60	<b>50</b>	97
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	mg(N)/L		<0,10		
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	mg(N)/L		9,80		
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	mg(N)/L		<0,03		
NGL	mg(N)/L	136	13,4		90
P total	mg(P)/L	12,5	7,80		38

Normes définies selon la circulaire du 4 novembre 1980 sur échantillon moyen 2h non décanté.

(Analyses effectuées par le laboratoire Agro-Vétérinaire Départemental)

Expression de la conformité : **Le jour de notre visite, la station d'épuration d'Ouille la Rivière restituait au milieu naturel un effluent de bonne qualité lui permettant de respecter les niveaux de rejet imposés par la circulaire du 04 novembre 1980.**

## Test de décantation Bassin d'aération

Dilution	V30 (ml/l)	MES (g/l)	MVS (g/l)	MVS / MES (%)	V corrigé	I.B. <sup>(1)</sup> (ml/g)
1/4	130	3,9	2,6	67	520	133

<sup>(1)</sup> IB (Indice de boue) =  $V_{\text{corrigé}} / \text{MES}$ . L'indice de Mohlman est égal à l'indice de boues sans dilution.

### Commentaires :

L'indice de boues (IB) est un paramètre qui permet d'apprécier l'aptitude de la boue à la décantation. Il représente le volume occupé par un gramme de boue après 30 minutes de décantation dans une éprouvette transparente d'un litre. Les boues activées de bonne décantabilité possèdent un indice de boues (IB) inférieur à 120 mL/g. Lorsque l'IB est compris entre 120 mL/g et 180 mL/g, il caractérise les boues de décantabilité moyenne. Enfin un IB supérieur à 200 mL/g est le signe d'une mauvaise décantabilité avec des risques de départ de boues.

L'indice de la boue prélevée, le jour de notre visite, était de 133 mL/g. Il caractérise donc une boue de décantabilité moyenne.

## Production moyenne de boues sur trois années

Période : de 2010 à 2012

Tableau de production des boues

Période	Quantité moyenne annuelle en tonnes de MS	Pollution capturée exprimée en équivalent-habitant	Destination
2010 - 2012	1.5 T/an	102 EH	Agriculture

Source MIRSPAA (Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture)

Pour la période de 2010 à 2012 (trois ans), une moyenne de 1.5 tonnes de MS par an a été produite. Sachant que la production journalière moyenne d'un équivalent-habitant (EH) est de 40 g/MS/j (moyenne nationale), cela représente une pollution capturée équivalente à 102 EH. Ceci n'est pas en adéquation avec le nombre d'équivalents-habitants raccordés sur le réseau de collecte (330 EH). Plusieurs hypothèses peuvent expliquer ce déficit :

- fiabilité concernant la donnée du nombre d'EH raccordés,
- déversement d'effluent brut au niveau des réseaux de collecte,
- fuite de boues du clarificateur vers le milieu naturel (la Saône),

Il semble que les deux derniers postulats soient les plus probables.

## Gestion des sous produits :

---

Nom du sous-produit	Destination finale
Déchets du dégrilleur	Absence de sous produit (absence de prétraitement)
Sables	
Graisses	

Pour mémoire, le poste de relèvement est équipé d'un panier dégrilleur. Les déchets piégés par cet équipement sont dirigés vers la station d'épuration de Dieppe pour y être éliminés comme ordures ménagères.

## Conclusions :

---

Le site de traitement d'Ouille la Rivière est une station de type boues activées en aération prolongée. Construit en 1970, ce site traite actuellement une pollution générée par environ 330 équivalents-habitants (E.H.) pour une capacité nominale de 500 E.H., ce qui correspond à 57% de la charge nominale.

**Le jour de notre visite, le site de traitement restituait un effluent de bonne qualité lui permettant de respecter l'ensemble des niveaux de rejet précisés par la circulaire du 04 novembre 1980. Cependant, la qualité du rejet varie considérablement en fonction des conditions météorologiques.**

L'ensemble des effluents transite par un poste principal (Poste de la Pharmacie) avant d'être dirigé vers la station d'épuration. Afin de limiter le déversement d'eaux usées vers le milieu naturel, cet ouvrage, lors de travaux de réhabilitation en 2008, a été équipé d'une bache de rétention d'un volume de 20 m<sup>3</sup> et d'une téléalarme. Ainsi, les déversements vers la Saône via le trop plein existant ne sont plus qu'exceptionnels. De plus, autre point remarquable depuis la mise en place de cet équipement, aucun lessivage sévère de la station n'a été constaté par l'exploitant.

Par ailleurs, concernant la station d'épuration, la situation reste inchangée et les observations formulées dans nos précédents rapports sont toujours d'actualité, à savoir :

- ↪ l'absence du dossier loi sur l'eau,
- ↪ les contraintes d'accès au site de traitement,
- ↪ l'absence de prétraitement,
- ↪ le débit trop élevé des pompes du poste de relevage, situé en tête du bassin d'aération,
- ↪ l'inadaptation du système d'aération du bassin d'activation,
- ↪ l'absence de puits de dégazage,
- ↪ l'obsolescence du clarificateur,
- ↪ l'inadaptation du canal de comptage.

**En conclusion, le jour de la visite, la station restituait au milieu naturel une eau traitée de bonne qualité physico-chimique. La norme de rejet était respectée pour l'ensemble des paramètres.**

**Toutefois, au vu du déficit de production de boues, des doutes sérieux peuvent être émis quant à la constance du bon fonctionnement de ce site de traitement. De plus d'autres points noirs apparaissent comme le vieillissement des ouvrages, l'absence de certains équipements et l'accessibilité contraignante du site.**

**Aujourd'hui, la reconstruction de cette station d'épuration devient urgente.**



# 2013 RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Commune d'Ouville la Rivière

*« Une année de performance et de gestion durable  
de votre service public de l'assainissement »*

Conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005





2013

# SYNTHESE DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE



SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - COMMUNE(S) DESSERVIE(S) AMBRUMESNIL, OUVILLE LA RIVIERE

## LES CHIFFRES DU SERVICE

276	143	1	500	3	14 600
Habitants desservis	Abonnés (clients)	Installation(s) de dépollution	Capacité de dépollution (EH)	Longueur de réseau (km)	Volume traité (m <sup>3</sup> )

# Indicateurs du service

L'ACTIVITE CLIENTELE		PRODUCTEUR	VALEUR
	Nombre de communes desservies	Délégataire	2
[D201.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	276
	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	143
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	143
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	NC
	Assiette totale de la redevance	Délégataire	5 467 m3
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	5 467 m3
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	m3
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	0
QUALITE DU SERVICE A L'USAGER		PRODUCTEUR	VALEUR
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	0,00 u/1000 habitants
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,05 %
[P207.0]	Abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	
	- Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
	- Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT		PRODUCTEUR	VALEUR
[D204.0]	Prix TTC par m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> (assainissement seul)	Délégataire	€uro/m3
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	9
	Longueur de canalisation curée	Délégataire	775 ml
LA DEPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	14 600 m3
	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	7 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	113 eh
	Volume traité	Délégataire	14 600 m3
L'EVACUATION DES BOUES ET DES DECHETS		PRODUCTEUR	VALEUR
[P203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	NC
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	NC
	Masse de sables évacués	Délégataire	NC
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	NC

LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE		PRODUCTEUR	VALEUR
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents	Police de l'eau (3)	
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau (3)	
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégué (3)	100,00 %
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (3)	100,00
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégué	100
	Conformité réglementaire des rejets (directive européenne)	Délégué	100
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégué	NC
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégué	139
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégué	0
	Nombre de branchements neufs	Délégué	0
	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	3 144 ml
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte	Délégué	29
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégué	0,00 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,00
	Nombre de postes de relèvement	Délégué	2
	Nombre d'usines de dépollution	Délégué	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégué	500 eh
LA SATISFACTION DES USAGERS ET L'ACCES A L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR
	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Délégué	Mesure statistique d'entreprise
	Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégué	86,67
	Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégué	Oui
	Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement	Délégué	Oui
LES CERTIFICATS		PRODUCTEUR	VALEUR
	Obtention de la certification ISO 9001	Délégué	Certification obtenue par l'exploitant
	Obtention de la certification ISO 14001 (usine)	Délégué	Certification obtenue par l'exploitant
	Obtention de la certification ISO 14001 (réseau)	Délégué	Certification obtenue par l'exploitant
	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Délégué	Oui

(1) Le délégué fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 22 juin 2007

(2) Les éléments de calcul connus du délégué sont fournis dans le corps du présent rapport

## Rendements épuratoires par système de traitement

<b>Station d'épuration Ouville la Rivière</b>	<b>Producteur</b>	<b>Valeur</b>
Rendement moyen annuel en DCO	Déléataire	91 %
Rendement moyen annuel en DBO5	Déléataire	97 %
Rendement moyen annuel en MES	Déléataire	90 %

# Une organisation tournée vers les Clients

## Toutes vos démarches sans vous déplacer

[WWW.VEOLIAEAU.FR](http://WWW.VEOLIAEAU.FR)

**09 69 39 56 34**

APPEL NON SURTAXÉ

***Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez nous du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 9h à 12h.***

Les abonnés peuvent également déposer directement leur relevé de consommation d'eau. Un seul numéro : **0 810 00 42 19** (services disponibles 24h/24, 365 jours par an).

### ***Votre service client en ligne est accessible :***

- ◆ [www.service-client.veoliaeau.fr](http://www.service-client.veoliaeau.fr)
- ◆ sur votre smartphone via nos applications Android et Apple



## Vos urgences 7 jours sur 7, 24h sur 24

*Pour tout débordement, obstruction, incident ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, un poste de relèvement ou une usine de dépollution, nous intervenons jour et nuit.*

*Un seul numéro : 09 69 39 56 34*

# L'Editorial



## Veolia Eau France - Rapport annuel du délégataire 2013 Editorial de Monsieur Alain Franchi

Ancrée dans l'histoire collective de notre entreprise, la Compagnie Générale des Eaux signait son premier contrat il y a 160 ans. Veolia Eau a su innover et s'adapter pour accompagner au mieux les évolutions de la société et surtout répondre aux besoins de ses clients.

Partenaire de votre territoire, Veolia Eau s'engage auprès de vous et de vos services techniques pour améliorer la performance du service public de l'assainissement. Notre engagement est de vous apporter chaque jour notre savoir-faire et notre expertise opérationnelle tout en s'adaptant à vos attentes et vos enjeux.

Le Rapport Annuel du Délégué que j'ai le plaisir de vous adresser vous présente les différentes composantes techniques, économiques et environnementales de la gestion de votre service par Veolia Eau. Il constitue un outil de synthèse essentiel qui vous apporte toute la transparence sur la gestion et la performance de votre service.

Notre entreprise s'est engagée dans une profonde transformation destinée à nous rendre plus performants, plus réactifs et mieux organisés, pour *in fine* vous rendre en permanence le meilleur service possible, au meilleur coût.

Au sein de cette transformation, le maillage territorial occupe une place essentielle. La nouvelle organisation que nous souhaitons mettre en place pour Veolia Eau aura vocation à rapprocher nos collaborateurs de nos clients : en un mot, des compétences et des expertises plus proches de vous.

En effet, Veolia Eau est avant tout une entreprise responsable de la gestion d'un Service Public. Inscrite au cœur des projets de développement des territoires dans lesquels elle agit, elle fait de la proximité une valeur majeure et de l'innovation un enjeu à partager avec vous.

Vous serez bien évidemment informé en détail de cette nouvelle étape de transformation de Veolia Eau, qui se fera dans le respect du dialogue social.

Soyez assuré que, chaque jour, nous veillons à respecter et renforcer les engagements que nous avons pris dans le cadre du contrat qui nous lie et nous avons à cœur de conserver votre confiance dans nos équipes.

Vos interlocuteurs privilégiés sont à votre disposition pour venir vous présenter en détails le bilan annuel de votre contrat.

Alain Franchi  
Directeur Général de Veolia Eau France



## SOMMAIRE

<b>1. L'ESSENTIEL</b>	<b>13</b>
1.1. Le contrat	14
1.2. Chiffres clés et faits marquants	15
<b>2. LA QUALITE DU SERVICE</b>	<b>17</b>
2.1. Les moyens mobilisés	18
2.2. Le patrimoine du service	22
2.3. La performance et l'efficacité opérationnelle	29
2.4. Les services aux clients	37
<b>3. LA VALORISATION DES RESSOURCES</b>	<b>39</b>
3.1. La protection du milieu naturel	40
3.2. L'énergie	41
3.3. La valorisation des boues et des sous-produits	42
<b>4. LA RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>43</b>
4.1. Le prix du service public de l'assainissement	44
4.2. L'accès aux services essentiels	45
4.3. Engagements sociaux et environnementaux	46
<b>5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE</b>	<b>49</b>
5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	50
5.2. Le patrimoine du service	51
5.3. Les investissements et le renouvellement	52
5.4. Les engagements à incidence financière	53
<b>6. ANNEXES</b>	<b>57</b>
6.1. Bilan énergétique du patrimoine	58
6.2. Le bilan de conformité détaillé par usine	59
6.3. Les engagements spécifiques au service	60
6.4. Attestations d'assurances	61
6.5. Annexes financières	62
6.6. Les nouveaux textes réglementaires	63
6.7. Glossaire	67







# 1.

## L'ESSENTIEL

## 1.1. Le contrat

- **Déléataire :** Compagnie Fermière de Services Publics
- **Périmètre du service :** AMBRUMESNIL, OUVILLE LA RIVIERE
- **Numéro du contrat** U9013
- **Nature du contrat :** Affermage
- **Prestations du contrat :** Dépollution, Gestion clientèle, Refoulement, relèvement, Collecte des eaux usées

### → **Durée du contrat**

Date de début : 17/10/2002

Date de fin : 30/09/2014

### → **Avenants de l'exercice 2013**

Il n'y a pas eu d'avenant au contrat en 2013.

## 1.2. Chiffres clés et faits marquants

### 1.2.1. CHIFFRES CLES

276 habitants desservis<sup>1</sup> [D201.0]

140 clients raccordés

1 usine(s) de dépollution d'une capacité totale de 500 équivalents habitants.

2 poste(s) de relèvement

3 km de canalisations constituant le réseau de collecte des eaux usées, des eaux pluviales, hors branchements

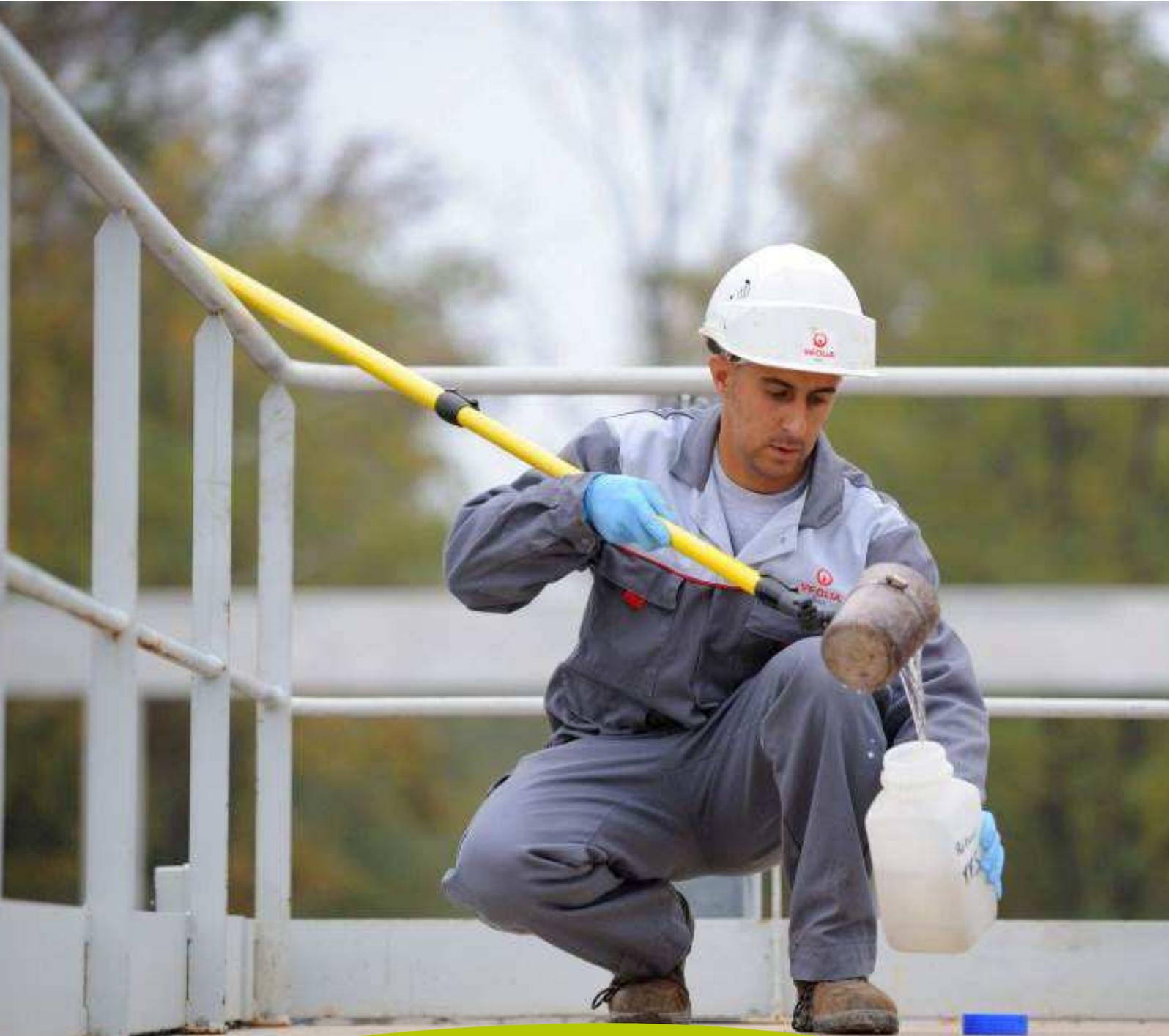
### 1.2.2. INSUFFISANCES DU SERVICE

Voir paragraphe 2.2.2.

---

<sup>1</sup> Nombre d'habitants desservis total communiqué par la Collectivité, ou à défaut estimation avec base de calcul conforme au décret n° 2008-1477 du 30/12/2008 à partir de l'exercice 2009 (cf. définition dans le glossaire du présent document)





**2.**

**LA QUALITE  
DU SERVICE**

## 2.1. Les moyens mobilisés

### 2.1.1. LE SERVICE

Veolia Eau mobilise des moyens nationaux, régionaux et locaux pour vous apporter toute son expertise et garantir une haute performance de service.

#### → *Les fonctions support : des services experts*

Chaque Direction Régionale de Veolia Eau dispose de services experts dans les domaines de :

- ◆ la clientèle
- ◆ la maîtrise technique et l'aide à l'exploitation
- ◆ la qualité, la sécurité et l'environnement
- ◆ les ressources humaines et la formation
- ◆ la finance
- ◆ l'informatique technique et de gestion
- ◆ la communication
- ◆ la veille juridique et réglementaire.

Garante de la bonne exécution des contrats de gestion déléguée, la Direction Régionale détermine les orientations et les objectifs de performance durable et veille au renforcement de la compétitivité de l'entreprise tout en améliorant la qualité du service afin de mieux répondre aux attentes des collectivités locales et de leurs habitants.

#### → *L'organisation locale : mettre nos compétences au plus près du terrain*

En 2012 Veolia Eau a développé une nouvelle vision métier en organisant ses compétences au plus près du terrain.

Trois filières métiers ont été créées :

- ◆ une filière exploitation structurée autour de services réseaux et usines, eau et assainissement,
- ◆ une filière dédiée à la clientèle,
- ◆ une filière développement en charge de la mise au point de nouvelles offres.

Afin de renforcer la proximité avec ses clients Veolia Eau a créé une fonction de Responsable de Contrat. Chaque collectivité dispose ainsi d'un interlocuteur dédié.

ORGANISATION DU CENTRE

# Seine Maritime




**Frank Bénichou**  
Directeur



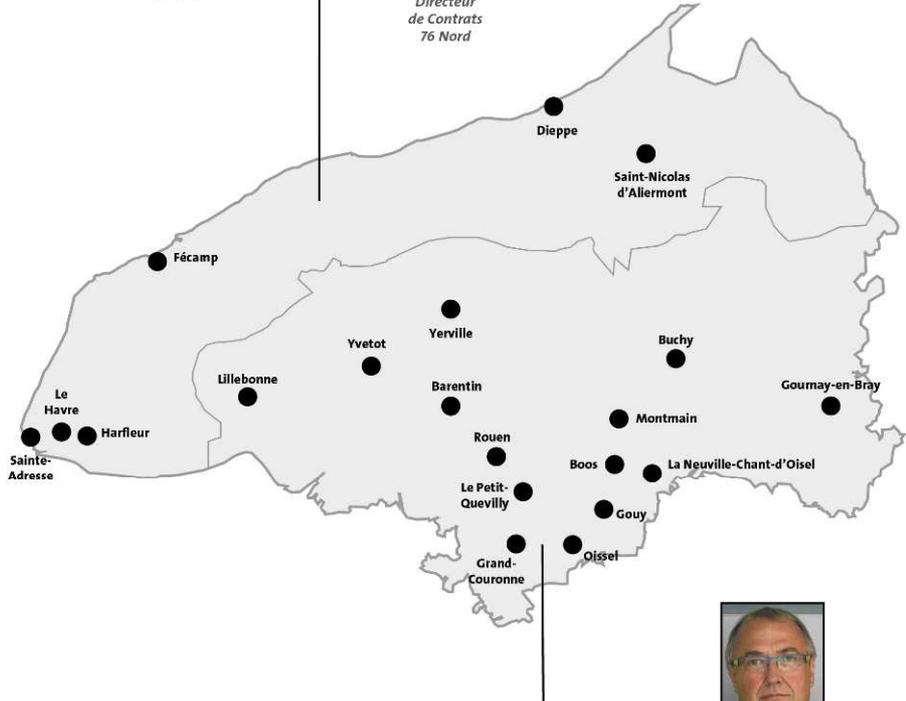
**Pierre Forgereau**  
Directeur Exploitation



**François Homer**  
Directeur de Contrats 76 Nord



**Stéphanie Rossignol**  
Responsable Nouvelles Offres



**Jean-François Thuillier**  
Directeur de Contrats 76 Sud



**Sophie Chariot**  
Responsable Q-S-E



**Virginie Homo**  
Responsable Clientèle



**Muriel Usseglio**  
Responsable Administratif et Financier / Centre



**Danièle Tabouret**  
Gestionnaire Administratif des Ressources Humaines / Centre

## ORGANISATION CENTRE SEINE MARITIME / EXPLOITATION (DÉTAIL)

### EAU



**Christophe  
Sénécal**  
Responsable



**Didier  
Lefait**  
Unité  
Opérationnelle  
Nord



**Geoffroy  
Leforestier**  
Unité  
Opérationnelle  
Ouest



**Philippe  
Binet**  
Unité  
Opérationnelle  
Est



**Pierre  
Sorin**  
Unité  
Opérationnelle  
Centre



**Guillaume  
Donard**  
Unité  
Opérationnelle  
Production/  
Lavage

### ASSAINISSEMENT



**Olivier  
Iborra**  
Responsable



**Frédéric  
Canto**  
Unité  
Opérationnelle  
Nord



**Cédric  
Capron**  
Unité  
Opérationnelle  
Est



**Denis  
Beaurain**  
Unité  
Opérationnelle  
Curage et ITV

### INDUSTRIE



**Stéphane  
Lefebvre**  
Directeur

### MÉTHODES - PLANIFICATION - AIDE À L'EXPLOITATION



**Colin  
Degoutte**  
Responsable

### INTERVENTIONS DE PROXIMITÉ



**Annie  
Mauger**  
Unité  
PIVO



**Mickael  
Dehais**  
Unité  
Opérationnelle  
ANC et CICI



**Michel  
Souday**  
Responsable  
Unité  
Opérationnelle  
Edelweiss



**Dominique  
Porcu**  
Responsable  
Unité  
Opérationnelle  
Émeraude

### MAINTENANCE - RENOUVELLEMENT - TRAVAUX FACTURABLES



**Pierre-Marie  
Carpentier**  
Responsable



**Marc  
Benet**  
Unité  
Opérationnelle  
Travaux Usines/  
Renouvellement



**Bruno  
Guyomar**  
Unité  
Opérationnelle  
Maintenance Curative  
et Préventive



**Viviane  
Dailly**  
Unité  
Opérationnelle  
Travaux  
Réseaux Est



**Carlos  
Correia Pereira**  
Unité  
Opérationnelle  
Travaux Réseaux  
Ouest



**Guillaume  
Thibault**  
Responsable  
Unité  
Opérationnelle  
Industrie

### 2.1.2. L'ORGANISATION DE L'ASTREINTE

Le service d'astreinte peut être mobilisé sur simple appel au Centre Service Clients. A ce numéro, 7 jours/7 et 24h/24, un interlocuteur est à votre disposition pour prendre en charge toute demande d'intervention ou pour vous renseigner sur la nature et la localisation des incidents en cours de réparation sur votre commune.



## 2.2. Le patrimoine du service

### 2.2.1. L'INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE

Le patrimoine de la collectivité, géré dans le cadre du service de l'assainissement confié à VEOLIA Eau est composé :

- ◆ des réseaux de collecte
- ◆ des ouvrages de transfert
- ◆ des postes de relèvement
- ◆ des branchements
- ◆ des usines de traitement

#### → Les installations et ouvrages de collecte

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)	Qualification
Station d'épuration Ouville la Rivière	30	500	75	Bien de retour
<b>Capacité totale :</b>	<b>30</b>	<b>500</b>	<b>75</b>	

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Poste de relèvement / refoulement	type	Débit des pompes (m3/h)	Qualification
Poste Ancienne Filature	Relèvement		Bien de retour
Poste Route de Dieppe - Ouville la riviere	Refoulement		Bien de retour

#### → Les équipements du réseau

Equipements de réseau		Qualification
Nombre de regards	85	Bien de retour
Nombre de déversoirs d'orage	0	Bien de retour

#### → Les réseaux de collecte

Canalisations		Qualification
Canalisations gravitaires (ml)	3 000	Bien de retour
dont eaux usées (séparatif)	3 000	Bien de retour
dont unitaires	0	Bien de retour
dont pluviales (séparatif)	0	Bien de retour
Canalisations de refoulement (ml)	144	Bien de retour
dont eaux usées (séparatif)	144	Bien de retour
dont unitaires	0	Bien de retour
dont pluviales (séparatif)	0	Bien de retour

A compter de 2013, seuls les linéaires issus de la base de données cartographique sont pris en compte. Cette nouvelle disposition peut expliquer d'éventuels écarts avec les données historiquement consolidées dans les rapports précédents.

## → Les branchements en domaine public

Branchements		Qualification
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	139	Bien de retour
Nombre de branchements eaux pluviales séparatifs	0	Bien de retour

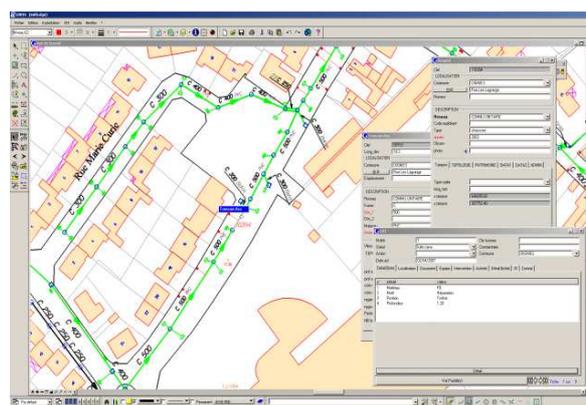
## 2.2.2. LA GESTION PATRIMONIALE

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments..., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - VEOLIA Eau met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine afin de garantir le maintien en bon état des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

Grâce à des outils de connaissance du patrimoine et à son système d'information géographique, VEOLIA Eau met à jour l'intégralité des données patrimoniales du service. L'analyse de ces données permet à VEOLIA Eau d'apporter à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

Grâce à ses outils d'analyse historique des données patrimoniales, VEOLIA Eau est à même de procéder au bon moment aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités en matière de travaux d'investissement et de renouvellement.



## → Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux et synthèse des opérations réalisées [P202.2]

### Obligations réglementaires

Le décret du 27 janvier 2012 précise qu'à l'échéance du 31 décembre 2013, les collectivités doivent avoir établi un descriptif détaillé des réseaux d'eau et d'assainissement

L'arrêté du 2 décembre 2013 (JO du 19 décembre 2013) assure l'articulation entre l'obligation de réaliser un descriptif détaillé introduite par le décret du 27 janvier 2012 et l'arrêté du 2 mai 2007 sur le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service. Il **modifie notamment les critères d'évaluation** des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux en introduisant un nouveau barème de 0 à 120 points (précédent barème sur 100 points).

Ce même arrêté précise qu'il faut que ce nouvel indice atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service dispose d'un descriptif détaillé. D'autre part, cet arrêté stipule que l'atteinte de ce seuil de 40 points (sur 45 attribuables) conditionne l'attribution des points suivants alloués par le barème (entre les cotations 45 et 120 points - effet « palier »).

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale a été calculé conformément à ce nouveau barème. Cette disposition introduit une rupture avec les valeurs des années antérieures de cet indice.

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2009	2010	2011	2012	2013
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					29

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	Valeur si pas de seuil	Valeur officielle
ICGPR Existence d'un plan des réseaux	10	10
ICGPR Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
ICGPR Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	14	14
ICGPR Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	0	0
ICGPR Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	0	0
ICGPR Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	0
ICGPR Inventaire pompes et équipements électromécaniques	0	0
ICGPR Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	0	0
ICGPR Localisation des autres interventions	0	0
ICGPR Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	0	0
ICGPR Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	0	0
<b>Total:</b>	39	29

Pour l'année 2013, l'indice d'avancement de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées [P202.2] est de 29<sup>1</sup> points sur un barème de 120.

Il n'atteint pas le seuil des 40 points. En conséquence, le service ne peut prétendre disposer du descriptif détaillé tel qu'exigé par le décret « pertes en eau » du 27 janvier 2012. En conséquence, un plan d'actions est à mettre en œuvre pour que :

- D'une part, la valeur de l'indice atteigne la valeur seuil de 40 points afin que le service dispose durablement du descriptif détaillé ;
- D'autre part, le service puisse bénéficier des points additionnels compris entre les cotations 45 et 120 points du nouveau barème en vigueur ; points additionnels d'ores et déjà accessibles pour le service mais non comptabilisables compte-tenu de la toute nouvelle réglementation.

Ce plan d'action qui n'a pu être mis en œuvre en 2013 du fait de la publication tardive de l'arrêté du 2 décembre 2013 (JO du 19 décembre 2013, au regard d'une échéance fixée au 31 décembre 2013) visera à compléter l'inventaire des canalisations par des informations relatives à leur date de pose (à défaut, leur période de pose) et/ou à leur matériau et diamètre. Les modalités d'accès aux informations à recueillir, ou la confirmation de celles partielles disponibles mais sujettes à de fortes incertitudes, seront à définir selon l'historique des informations dont dispose vos services. A titre d'exemple, la période de pose des canalisations peut être indirectement identifiée par le biais des phases successives d'urbanisation du territoire.

<sup>1</sup> Le mode de calcul de cet indicateur est décrit dans le glossaire, en annexe du présent rapport.

→ **Taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]**

Pour l'année 2013, le taux moyen de renouvellement des réseaux **[P253.2]** est de 0,00%. Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en ajoutant aux valeurs de la 2<sup>ème</sup> ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau :

	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)</b>					<b>0,00</b>
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	2 792	2 792	2 792	2 792	3 144
Longueur renouvelée totale (ml)					0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

→ **La situation des biens**

<b>COLLECTIVITE</b>	<b>COMMUNE D'OUVILLE LA RIVIERE</b>
<b>Domaine</b>	Assainissement
<b>Code Contrat</b>	<b>U9013</b>

**Dépollution**

<b>OUVRAGE :</b>	<b>STATION D'EPURATION D'OUVILLE LA RIVIERE</b>
<b>INSUFFISANCES ET PRECONISATIONS</b>	
	Le dossier de déclaration de rejet de la station doit être rédigé et déposé en Préfecture conformément à la réglementation.
	Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, un canal de mesure doit être aménagé.
	Une solution pérenne pour l'évacuation des boues est à prévoir en raison de l'absence de plan d'épandage.
	Renouvellement de la station d'épuration.
	En tout état de cause des travaux provisoires permettant d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration actuelle sont nécessaires dans l'attente des futurs ouvrages : <ul style="list-style-type: none"> <li>- télégestion</li> <li>- turbidimètre</li> <li>- stockage des boues</li> </ul>
	Néanmoins, il est urgent de reconstruire une nouvelle station.

**Collecte**

<b>INSUFFISANCES ET PRECONISATIONS</b>	
<b>Sécurité</b>	Les trappes de visites des postes de relèvement de la station doivent être mises en conformité suivant la réglementation sur la sécurité des ouvrages. Nous préconisons la pose de barre antichute sur l'ensemble des ouvrages.

**Réseau**

<b>INSUFFISANCES ET PRECONISATIONS</b>	
	Dévoisement du réseau passant en terrain privé, mises en conformité des mauvais branchements et mises-en en place des conventions spéciales de déversement avec les industriels raccordés.

### 2.2.3. L'EXPLOITATION DU PATRIMOINE

Pour garantir le fonctionnement 24h/24h du service et apporter aux clients une qualité de service irréprochable, VEOLIA Eau met en œuvre deux types d'interventions :

- ◆ des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ◆ des interventions non programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale de ses équipes, permettant que les interruptions du service restent l'exception.

La réalisation de ces interventions peut conduire à faire appel à des moyens mutualisés et aux équipes régionales et nationales d'experts.

VEOLIA Eau a déployé de nouveaux outils informatiques de planification (PIVO) pour la maintenance des installations (GAMA) et de gestion des interventions (PICRU) qui viennent en appui des équipes locales pour optimiser les programmes d'intervention.



Centre d'ordonnancement « PIVO »

#### → Installations

Lieu ou ouvrage	Description
PR_OUVILLE_FILATURE	2 nettoyages
PR_OUVILLE_RTE_DIEPPE	1 nettoyage

#### → Réseaux et branchements

Travaux d'entretien sur le réseau	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Nombre de mise à niveau de tampons	0	0	0	0	0	0%
Nombre de mise à niveau de boîtes de branchement	0	0	0	0	1	100%

Les interventions de curage préventif, d'inspection télévisée, de contrôle des branchements et désobstruction de réseaux et de branchements figurent dans la partie « La performance et l'efficacité opérationnelle » du présent chapitre.

### → Interventions

Soucieux de préserver la sécurité des personnes intervenant à proximité des réseaux et des ouvrages, VEOLIA Eau a mis en œuvre, dès 2012, les modalités pour une gestion adaptée des « Déclarations de Projet de Travaux (DT) », des « Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) » et des « Avis de Travaux Urgent (ATU) ».

Ainsi, en 2013, le nombre de DT et DICT reçues et traitées a augmenté de 42% par rapport à 2012.

Pour cette même période, plus de 31950 ATU ont été délivrés à l'échelle de la région VEOLIA Eau NORD-OUEST.



*Intervention sur canalisation*

### 2.2.4. LE RENOUVELLEMENT REALISE PAR VEOLIA EAU

Le renouvellement des installations techniques est un aspect important de l'exploitation d'un service d'assainissement : il conditionne l'avenir de court et long termes du service et, sur un cycle de vie complet des installations, pèse de l'ordre de 1/5ème dans ses coûts. A court terme, la mise en œuvre d'une GMAO et d'une planification rigoureuse des interventions permettent de maintenir et d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

A cet effet, VEOLIA Eau met à disposition son expertise pour soit apporter les conseils à la Collectivité utiles à l'établissement de ses priorités patrimoniales, soit optimiser le renouvellement dont nous avons la charge dans une perspective de gestion durable du service.

Fort de son expérience de gestion de 200.000 km de réseaux d'eau potable et 70.000 km en assainissement en France, Veolia Eau a développé des outils avancés de gestion du patrimoine :

- ◆ Evaluation à partir de l'analyse de nombreuses informations, et notamment du résultat de son inspection (en particulier l'inspection télévisée – ITV).
- ◆ Consolidation des données d'inspection TV et d'exploitation et évaluation des risques liés aux défauts de performance des réseaux d'assainissement.
- ◆ Programmation à l'aide d'un outil spécifique (OCTAVE) des investissements et des travaux de renouvellement.

En outre, Les outils de modélisation sont disponibles pour dimensionner très précisément les installations lors de leur remplacement.

### → Installations et ouvrages de collecte

Lieu ou ouvrage	Description
STEP - Ouveille la Rivière	Turbine aération 2

## 2.2.5. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

### → Réseaux et branchements

<b>Canalisations</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>N/N-1</b>
Longueur totale du réseau (km)	2,8	2,8	2,8	2,8	3,1	10,7%
Canalisations gravitaires (ml)	2 774	2 774	2 774	2 774	3 000	8,1%
<i>dont eaux usées (séparatif)</i>	2 774	2 774	2 774	2 774	3 000	8,1%
Canalisations de refoulement (ml)	18	18	18	18	144	700,0%
<i>dont eaux usées (séparatif)</i>	18	18	18	18	144	700,0%
<b>Branchements</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>N/N-1</b>
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	139	139	139	139	139	0,0%
<b>Ouvrages annexes</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>N/N-1</b>
Nombre de regards	85	85	85	85	85	0,0%
Nombre de déversoirs d'orage	0	0	0	0	0	0%

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

<b>Lieu ou ouvrage</b>	<b>Description</b>
OUVILLE LA RIVIERE - ZI	té de curage sur refoulement + 1 regard

## 2.3. La performance et l'efficacité opérationnelle

VEOLIA Eau remplit chaque jour ses missions afin de délivrer un service public performant et responsable. Grâce à son savoir-faire, l'inventivité et l'engagement quotidien de ses équipes VEOLIA Eau fait progresser le niveau de performance des services dont elle assure la gestion.

### 2.3.1. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Depuis 2002, VEOLIA Eau publie chaque année dans ses rapports annuels les indicateurs de performance institués par la FP2E et étendus depuis 2008 à tous les services publics d'eau en France dans le cadre de la réglementation sur l'eau (décret et arrêté du 2 mai 2007).

Les valeurs de ces indicateurs sont consolidées au début du présent rapport annuel.

### 2.3.2. LA CERTIFICATION DU SERVICE

L'intégralité des périmètres opérationnels de VEOLIA Eau est certifiée ISO 9001.

Les activités de VEOLIA Eau en région Nord-Ouest sont certifiées ISO 14001.

VEOLIA Eau a été la première entreprise de l'eau à être certifiée pour la maîtrise des risques sanitaires (ISO 22000) et à obtenir la triple certification Qualité-Sécurité-Environnement pour un périmètre d'exploitation.



### 2.3.3. L'EFFICACITE DE LA COLLECTE ET DE LA DEPOLLUTION DES EAUX USEES

Le niveau d'efficacité des services d'assainissement résulte de l'alliance de l'expertise des Hommes, du savoir-faire de VEOLIA Eau et de l'existence d'une véritable démarche de management de la performance.

#### L'efficacité de la collecte

##### → La maîtrise des entrants

La connaissance des raccordements domestiques et des déversements non domestiques dans le réseau de collecte, et leur surveillance étroite, sont indispensables à la bonne gestion de toute la filière en amont du système de traitement. En effet, elle est un des principaux moyens pour maîtriser les charges polluantes en entrée d'usine de dépollution, par temps sec comme en épisode pluvieux, et d'identifier les rejets accidentels.

##### → L'avancement des politiques d'assainissement collectif est mesuré par le taux de desserte.

Le taux de desserte est le nombre d'abonnés (clients) desservis – au sens où le réseau existe devant l'immeuble - rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif (art. R 2224-6 du CGCT). Le nombre d'abonnés (clients) desservis ou abonnés sur le périmètre du service figure au tableau suivant, permettant à la collectivité de calculer ce taux.

	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis sur le périmètre du service	137	138	140	143	143	0,0%

##### → La conformité des branchements

Il n'y a pas eu de contrôle des installations de collecte intérieure en 2013.

##### → Le contrôle des établissements non domestiques

Le rejet des effluents non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui doit notamment définir les caractéristiques des effluents et les conditions financières du déversement.

L'impact de ces effluents, s'il n'est pas maîtrisé, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Le renforcement de la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ◆ améliorer le fonctionnement du système de collecte,
- ◆ renforcer la fiabilité des ouvrages et préserver le patrimoine de la Collectivité,
- ◆ garantir les performances du système de traitement,
- ◆ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ◆ respecter la réglementation et renforcer la sécurité juridique de la collectivité.

##### → L'identification des rejets d'eaux usées d'origine non domestique

Chaque année, VEOLIA Eau peut être amené à contrôler les déversements notamment :

- ◆ A la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes,

- ◆ Après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues. A noter que VEOLIA Eau dispose d'un logiciel (ACTIPOL) permettant d'identifier les émetteurs potentiels des polluants,
- ◆ Après constats d'anomalies sur le réseau de collecte.

→ **Le bilan 2013 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)**

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de conventions de déversement	0	0	0	0	0
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0	0	0

→ **La surveillance du réseau de collecte**

Il n'y a pas eu d'inspections télévisées des canalisations en 2013.

→ **La maîtrise des transferts et des déversements vers le milieu naturel**

La surveillance des déversements, identification des points de rejets

Nombre de points de rejet	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	0	0	0	0	0
Nombre de trop-pleins de postes de refoulement	1	1	1	1	1

Les déversoirs d'orage et les « trop plein » des postes de relèvement permettent, en temps de pluie, de garantir la protection des biens et des personnes.

Pour autant, la connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

→ **Déclaration et surveillances des points de rejets au milieu naturel**

L'article R214-1 du code de l'environnement a établi une liste d'installations, ouvrages ou travaux qui nécessitent avant toute réalisation une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- Nomenclature "loi sur l'eau" art R214-1 du code de l'environnement

Selon les domaines, un certain nombre de critères déterminent si l'opération ou l'ouvrage est soumis à déclaration, à autorisation ou s'il peut se faire ou exister sous le régime de la liberté.

Dans ce dernier cas, aucune formalité n'est nécessaire, mais certaines règles de précaution peuvent être conseillées par le Service chargé de la Police de l'Eau.

Les ouvrages concernés sont :

### Les stations d'épuration

Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

Déclaration	Autorisation	Prescriptions générales applicables
Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Supérieure à 600 kg de DBO5	Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées

### Les déversoirs d'orage

Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

Déclaration	Autorisation	Prescriptions générales applicables
Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO6	Supérieure à 600 kg de DBO6	Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées

Les postes de relèvements avec trop plein entrent dans cette dernière catégorie.

De l'application de l'arrêté du 22 juin 2007, il découle que les ouvrages de collecte et les déversoirs d'orage situés sur le réseau doivent faire l'objet de la surveillance prévue aux articles 8 et 18. La précision des données demandées varie en fonction de la taille des déversoirs.

L'objectif poursuivi est d'obtenir une meilleure connaissance du fonctionnement des réseaux. Notamment, la connaissance des rejets des déversoirs est déterminante pour améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux, par temps sec comme par temps de pluie, et ainsi trouver les meilleures solutions pour limiter des rejets d'eaux usées non traitées qui ont un impact important sur le milieu récepteur.

La mesure des débits transités dans le réseau permet de surveiller les points critiques de celui-ci, ou il y a un risque appréciable d'impact significatif sur le milieu récepteur.

Elle permet l'évaluation de l'efficacité de la collecte dans les différents secteurs du réseau, en vue de prévoir des ouvrages de stockage éventuels eu égard aux débits de transit à respecter aux droits des différents déversoirs.

Les articles 8, 18 et 19 de l'arrêté du 22 juin 2007 fixent les prescriptions relatives à l'appareillage pour la surveillance et à la surveillance des réseaux de collecte et des déversoirs d'orage.

Les domaines d'application respectifs de ces trois articles appellent les précisions suivantes :

- l'article 8 est relatif à la surveillance des ouvrages de collecte.
- l'article 18 est relatif aux déversoirs d'orage ; il ne vise pas les déversoirs situés en tête de station qui relèvent de l'article 19 et de l'article 8 (au-dessus de 600 kg/j de DBO5).
- l'article 19, est relatif à la surveillance du fonctionnement de la station d'épuration qui doit s'entendre comme s'appliquant au **déversoir situé en tête de station**, ce dernier faisant partie intégrante du dispositif de traitement.

Les collectivités qui n'ont encore rien entrepris dans ce domaine **doivent engager sans délai les études nécessaires et la réalisation d'équipements en moyens de mesure des principaux déversoirs d'orage et des emplacements caractéristiques pertinents des réseaux.**

Nous pouvons vous accompagner dans cette démarche si votre patrimoine le nécessite.

En application de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007, les déversoirs d'orage par lesquels peut transiter une pollution supérieure à 120 kg de DBO<sub>5</sub> par jour et inférieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> par jour doivent être équipés de façon à estimer les débits rejetés et les périodes de déversement.

Ceux par lesquels plus de 600 kg de DBO<sub>5</sub> par jour peuvent transiter doivent être équipés de façon à mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie.

La liste détaillée des points de rejet vers le milieu naturel est consultable dans le Manuel d'Auto Surveillance, pour les systèmes d'assainissement avec une station supérieure à 2 000 équivalents habitants (600 kg de DBO<sub>5</sub>).

#### → **Détail des événements avec rejet dans le milieu récepteur**

Pas d'évènements survenus en 2013.

#### → **Le curage des réseaux et des ouvrages**

##### **Le plan de curage préventif et son suivi**

<b>Interventions de curage préventif</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>N/N-1</b>
Nombre d'interventions sur réseau	1	2	6	0	3	100%
sur canalisations	1	2	6	0	3	100%
Longueur de canalisation curée (ml)	200	354	942	0	775	100%

##### **Les désobstructions**

<b>Interventions curatives</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>N/N-1</b>
Nombre de désobstructions sur réseau	1	0	2	0	9	100%
sur branchements	0	0	0	0	7	100%
sur canalisations	1	0	2	0	2	100%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)		0	0	490	75	-84,7%

En 2013 le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **64,29 / 1000 abonnés.**

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet d'évaluer l'état d'exploitation et d'identifier les défauts structurels et les améliorations prioritaires à apporter.

	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>N/N-1</b>
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage, par 100 km	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0%
Nombre de points concernés sur le réseau	0	0	0	0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	2 792	2 792	2 792	2 792	3 144	12,6%

### L'efficacité du traitement

Un système d'assainissement efficace permet de préserver la qualité de l'eau des rivières et des ressources en eau et de produire des boues valorisables.

En 2011, VEOLIA Eau a réalisé une première mondiale industrielle en produisant des bioplastiques à partir de boues d'épuration : une nouvelle forme de valorisation innovante et créatrice de valeur pour les industriels.

#### → La conformité réglementaire du système d'assainissement en 2013

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires, tant concernant les ouvrages eux-mêmes que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel, est appréciée au travers d'indicateurs introduits par le décret du 2 mai 2007, dont la définition est donnée dans le glossaire.

#### Conformité des performances des équipements d'épuration [P254.3]

Le taux de conformité des rejets d'épuration, produit les années précédentes, est présenté dans le tableau suivant pour permettre d'apprécier l'évolution de la conformité des bilans. Ce taux fait appel à l'ensemble des bilans qu'ils soient en domaine de traitement garanti (DTG) ou non.

Conformité des rejets d'épuration	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Performance globale du service (%)</b>	<b>100,0</b>	<b>0,0</b>	<b>100,0</b>	<b>0,0</b>	<b>100,0</b>
Station d'épuration Ouville la Rivière	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

#### Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application de l'arrêté du 22 juin 2007 [P204.3]

Le mode de calcul [P204.3] n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport.

#### Conformité de la performance des ouvrages d'épuration [P205.3]

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel, VEOLIA Eau présente l'indicateur approché – relatif à la conformité réglementaire des rejets - issu de ses registres d'autosurveillance, sur la base des données de référence fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou, à défaut, à partir des données constructeur. Son évaluation est réalisée d'après les bilans conformes au domaine de traitement garanti (DTG).

Conformité réglementaire des rejets	à la directive Européenne	à l'arrêté préfectoral
<b>Performance globale du service (%)</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
Station d'épuration Ouville la Rivière	100	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

#### → La performance des usines de traitement du service

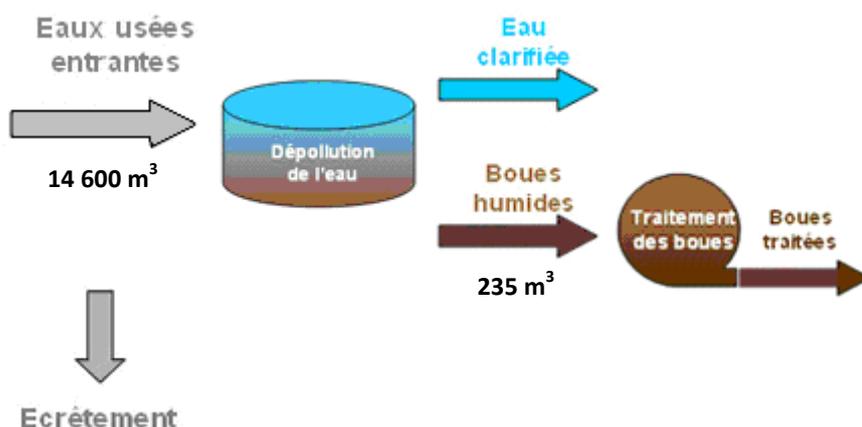
Pour garantir un haut niveau de rendement épuratoire de ses usines VEOLIA Eau met en place une démarche de maintenance préventive assistée par ordinateur permettant de planifier de manière optimisée les tâches d'exploitation courante et les opérations d'entretien. Les files de traitement des eaux usées sont ainsi placées sous étroite surveillance.

Les données de conformité, et notamment les bilans mensuels, sont détaillés en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'auto-surveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

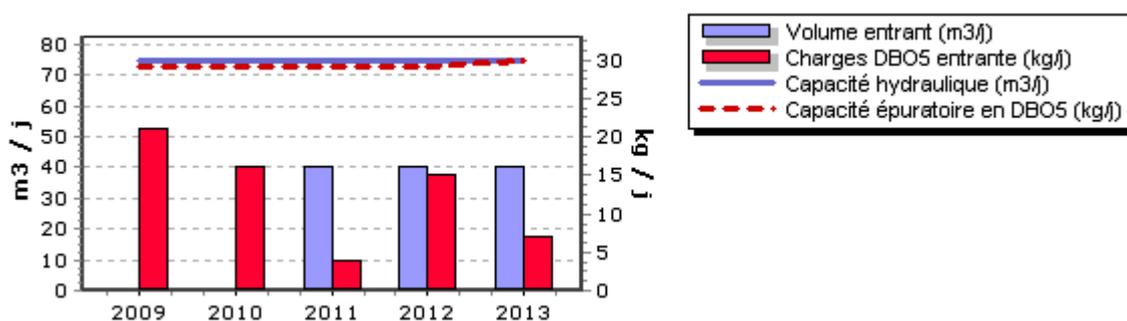
### Station d'épuration Ouville la Rivière

Les volumes entrants sur le système de traitement s'élèvent pour l'année à 14 600 m<sup>3</sup>, soit un débit moyen journalier de 40 m<sup>3</sup>/j. Le maximum atteint est de 40 m<sup>3</sup>/j. Les valeurs sont établies sur la base de 1 bilan d'auto-surveillance journalière disponible. Il est à noter que la capacité de l'usine définie dans l'arrêté préfectoral est de 29 kg de DBO5 par jour.



#### Evolution de la charge entrante sur le système de traitement

	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Volume entrant (m<sup>3</sup>/j)</b>			40	40	40
Capacité hydraulique (m <sup>3</sup> /j)	75	75	75	75	75
<b>Charge DBO5 entrante (kg/j)</b>	21	16	4	15	7
Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	29	29	29	29	30

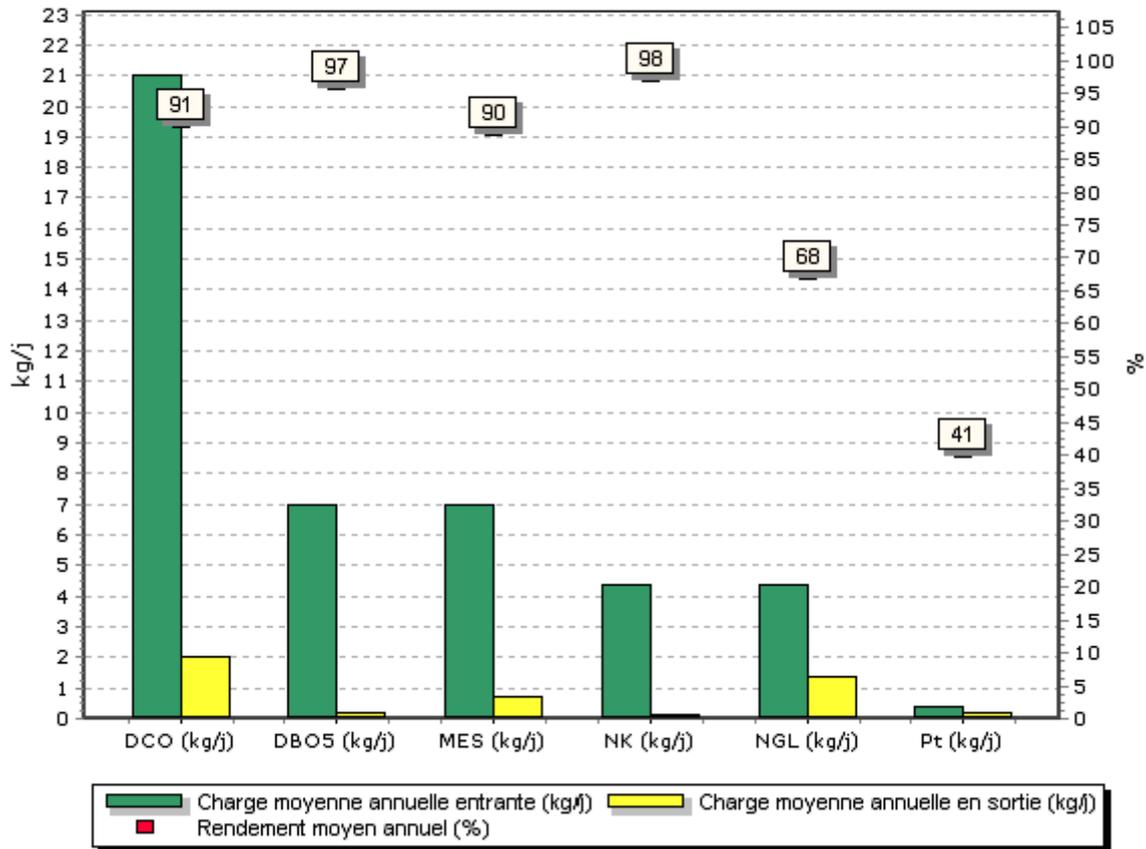


#### Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement

	DCO	DBO5	MES	NK	NGL	Pt
Nombre de bilans disponibles	1	1	1	1	1	1
Charge moyenne annuelle entrante (kg/j)	21	7	7	4,4	4,4	0,4
Charge moyenne annuelle en sortie (kg/j)	2,0	0,2	0,7	0,1	1,4	0,2
Rendement moyen annuel (%)	90,5	97,1	90,0	97,7	67,8	41,1
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	50,0	5,0	18,0	2,5	35,5	5,3
Prescription de rejet – Concentration max. bilan (mg/l)	90,00	30,00	30,00	40,00		

Les valeurs moyennes observées (concentration, charge et rendement) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription lorsque celle-ci s'applique bilan par bilan. L'évaluation de taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité présenté dans la suite de la présente section.

### Charge en entrée et en sortie et rendement épuratoire du système de traitement



### Conformité de la performance des ouvrages d'épuration

Evaluations réalisées sur la base des bilans en Conditions Normales de Fonctionnement (CNF). Comme précisé dans le guide de définition de la DERU, pour la conformité à la Directive Européenne des usines de moins de 2000 EH notre calcul est réalisé par rapport aux normes fixées dans l'arrêté du 22 juin 2007.

	2009	2010	2011	2012	2013
Conformité à la Directive Européenne	100	100	100	100	100
Conformité à l'arrêté préfectoral	100	0	100	0	100

### Taux de boues évacuées selon des filières conformes

	2009	2010	2011	2012	2013
Taux de boues évacuées selon des filières conformes (%)	0	0	0	0	0

## 2.4. Les services aux clients

VEOLIA Eau développe et propose des outils multicanaux, permettant d'offrir plus de conseils, plus d'informations auprès des clients et aussi plus de réactivité dans le cas de situations exceptionnelles. Tout incident sur le service d'assainissement peut ainsi rapidement être pris en compte de manière à perturber le moins possible les usagers du service.

Ces actions complètent les services déjà proposés aux clients : l'accueil de proximité, le Centre Service Clients, le choix des différents modes de paiement, les propositions de rendez-vous dans une plage horaire définie et limitée à 2 heures...

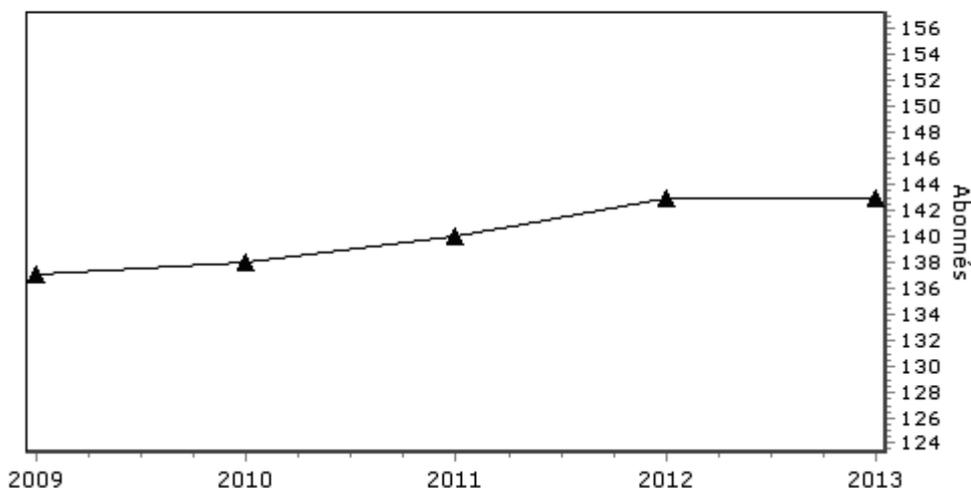
### 2.4.1. LES CHIFFRES CLES DU SERVICE

#### → Les abonnés du service et l'assiette de la redevance

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, et le nombre d'habitants desservis [D201.0] figurent au tableau suivant :

	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
<b>Nombre d'abonnés (clients) desservis</b>	<b>137</b>	<b>138</b>	<b>140</b>	<b>143</b>	<b>143</b>	<b>0,0%</b>
Abonnés sur le périmètre du service	137	138	140	143	143	0,0%
<b>Assiette de la redevance (m3)</b>	<b>14 859</b>	<b>13 590</b>	<b>13 679</b>	<b>14 731</b>	<b>5 467</b>	<b>-62,9%</b>
Effluent collecté sur le périmètre du service	14 859	13 590	13 679	14 731	5 467	-62,9%
<b>Nombre d'habitants desservis total (estimation)</b>	<b>294</b>	<b>291</b>	<b>285</b>	<b>279</b>	<b>276</b>	<b>-1,1%</b>

Evolution du nombre d'abonnés



Détail par commune:

<b>AMBRUMESNIL</b>	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	5	5	5	6	5	-16,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	3	3	3	3	3	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	4 815	3 014	2 521	6 300	-3 071*	-148,7%
<b>OUVILLE LA RIVIERE</b>	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	289	286	279	274	270	-1,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	134	135	137	140	140	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	10 044	10 576	11 158	8 431	8 538	1,3%

(\*) Commentaire sur assiette négative 2013 sur Ambrumesnil : suite à la forte consommation d'un client en 2012 (Sté PTL : 4 300m3), une estimation de 50% du volume 2012 pour la facturation 2013 a été calculée pour ce même client, soit 2 300m3.

Or, cette estimation n'a pas été confirmée puisque ce client n'a consommé en fait que 100m3 en 2013 entraînant l'émission d'un avoir pour 2 200 m3 d'où l'assiette négative.

Le délégataire est entré en contact avec l'entreprise PTL pour mettre en œuvre le changement du compteur. L'entreprise a souhaité reporter ce changement de compteur pendant été 2014. Une relance sera effectuée pour permettre la mise en place du changement de compteur.

### → Les principaux indicateurs de la gestion clientèle

	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	36	47	50	8	10	25,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	10	27	16	18	12	-33,3%
Taux de mutation	7,5 %	20,0 %	11,7 %	12,9 %	8,6 %	-33,3%

## 2.4.2. LA SATISFACTION DES CLIENTS

Pour adapter les services proposés aux abonnés et aux habitants, VEOLIA Eau réalise un baromètre semestriel de satisfaction. Il porte à la fois sur :

- ◆ la qualité de la relation avec l'abonné : accueil par les conseillers du Centre Service Clients, par ceux de l'accueil de proximité,...
- ◆ la disponibilité et la ponctualité des équipes d'intervention clients : respect des plages de rendez-vous,
- ◆ la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Des indicateurs de performance permettent d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu au client :

- ◆ Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers : 0,00 u/1000 abonnés
- ◆ Taux de réclamations écrites : 0,00/1000 abonnés

Les résultats pour notre Région en décembre 2013 sont :

	2013
Satisfaction globale	86,67
La continuité de service	96,13
Le niveau de prix facturé	52,75
La qualité du service client offert aux abonnés	81,83
Le traitement des nouveaux abonnements	81,82
L'information délivrée aux abonnés	80,65



# 3.

## LA VALORISATION DES RESSOURCES

## 3.1. La protection du milieu naturel

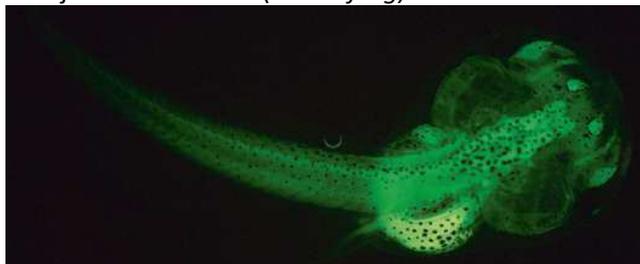
Protéger l'eau, c'est d'abord collecter les eaux usées et les dépolluer. Le bon fonctionnement de ces installations contribue à protéger la qualité des milieux aquatiques et des ressources en eau.

VEOLIA Eau a initié de nombreuses actions en matière de préservation des cours d'eau et de protection de la faune et de la flore aquatique et notamment :

- ◆ Des campagnes de mesures d'évaluation de la qualité biologique des milieux (IGBN)



- ◆ La recherche et le suivi des micropolluants et des substances émergentes avec des méthodes de prélèvement innovantes (capteurs dits "pieuvres") notamment pour maîtriser les risques de contamination du système d'assainissement par les métaux lourds
- ◆ Des campagnes de recherche des substances dangereuses dans l'eau en application de la circulaire du 29 septembre 2010 pour toutes les stations d'épuration d'une capacité supérieure à 10 000 EH.
- ◆ Le recours à des outils modernes permettant d'évaluer un éventuel effet perturbateur endocrinien d'un rejet sur un milieu (*Watchfrog*)



*Technique Watchfrog : têtard luminescent*

- ◆ La réalisation de mares pédagogiques sur les sites d'exploitation en tant qu'outil de sensibilisation à la biodiversité



*Mare pédagogique*

- ◆ La promotion des démarches responsables de gestion des espaces verts : eco-tonte, démarche zéro-phyto

## 3.2. L'énergie

VEOLIA Eau met en œuvre un véritable management de la performance énergétique des installations au travers de :

- ◆ La réalisation d'audit d'efficacité énergétique des installations permettant d'identifier les axes de progrès.
- ◆ Le déploiement d'outil de suivi et de contrôle des consommations et de régulation.
- ◆ La mise en œuvre d'équipements à haute performance énergétique.
- ◆ La valorisation des énergies renouvelables :
  - Réutilisation des calories des eaux usées pour chauffer des bâtiments.



*Energido Aquarena – Communauté Urbaine d'Arras*

- Production d'électricité à partir du biogaz des stations d'épuration



*Digester et biogaz – Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin*

- Récupération des calories sur les fours d'incinération des boues.

L'ensemble de ces actions vise à réduire les consommations énergétiques et à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

### → *Bilan énergétique du patrimoine*

	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
<b>Energie consommée facturée (kWh)</b>	<b>29 785</b>	<b>26 800</b>	<b>35 630</b>	<b>55 149</b>	<b>30 385</b>	<b>-44,9%</b>
Usine de dépollution	26 526	24 384	31 297	53 998	28 203	-47,8%
Poste de relèvement	460	492	483	509	662	30,1%
Poste de refoulement	2 799	1 924	3 850	642	1 520	136,8%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

## 3.3. La valorisation des boues et des sous-produits

Depuis longtemps VEOLIA Eau a privilégié la valorisation des boues d'épuration en engrais agricole. Cette solution présentant parfois des limites en termes d'acceptabilité et d'équilibre économique, VEOLIA Eau a choisi de rester sur la voie de la valorisation en utilisant les boues, non plus seulement comme un engrais direct, mais aussi comme biomasse. VEOLIA Eau sait valoriser cette biomasse sous forme d'énergie dans la production de biogaz ou sous forme de bio-polymères ou de bio-plastiques.

### 3.3.1. LES BOUES DU TRAITEMENT

→ *L'identification et la conformité des filières d'évacuation des boues*

**Volumes par destination :**

**Boues évacuées**

**Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration**

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité), hors effet de stock. Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Boues évacuées (Tonnes de MS)</b>	<b>2,4</b>	<b>2,3</b>	<b>0</b>	<b>2,7</b>	<b>0</b>
Station d'épuration Ouveille la Rivière	2,4	2,3	0	2,7	0

**Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Cet indicateur constitue le pourcentage de boues évacuées selon une filière conforme. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Station d'épuration Ouveille la Rivière	0	0	0	0	0



**4.**

**LA RESPONSABILITE  
SOCIALE ET  
ENVIRONNEMENTALE**

# 4.1. Le prix du service public de l'assainissement

## 4.1.1. LA GOUVERNANCE DU SERVICE : ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

La gouvernance du service public de l'eau repose sur 3 éléments clés :

- ◆ L'autorité organisatrice publique souveraine : la collectivité locale, fixe le niveau d'ambition pour le service public, définit les objectifs de performance à atteindre et contrôle l'opérateur,
- ◆ Le contrat : il précise les rôles et responsabilités de l'autorité publique et de l'opérateur, les obligations de résultats, les objectifs de performance à atteindre et le prix du service ainsi que son évolution sur la durée du contrat,
- ◆ L'opérateur : VEOLIA Eau opère le service, respecte ses engagements contractuels et assure l'amélioration continue de la performance. Il rend compte à la collectivité et facilite sa mission de contrôle.

VEOLIA Eau respecte la gouvernance mise en œuvre et veille à développer des outils et des pratiques permettant à chacun d'exercer pleinement son rôle.

## 4.1.2. LE PRIX DU SERVICE

Ces données seront fournies ultérieurement.

## 4.2. L'accès aux services essentiels

Assurer l'accès de tous au service public est une priorité pour VEOLIA Eau.

Nous proposons des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.

En partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour éviter les interruptions de service et faciliter l'accès à l'eau.

Pour les foyers en grande difficulté financière, nous participons au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

→ **Montant des abandons de créance et total des aides accordées par Veolia Eau, en 2013 : 0 €**

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	2	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	125,83	0,00	0,00	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	14 859	13 590	13 679	14 731	5 467

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

Nous proposons des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) aux clients rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	15	7	12	15	12

## 4.3. Engagements sociaux et environnementaux

### 4.3.1. LA FORMATION ET LA SECURITE DES PERSONNES

VEOLIA Eau place la formation et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au centre de sa politique de ressources humaines.

Veolia Eau Nord-Ouest poursuit une politique active et conséquente de formation professionnelle de ses salariés, tant en formation « métiers » qu'en formation « sécurité/prévention ». Ainsi en 2013 :

- ◆ Pourcentage de la masse salariale consacrée à la Formation professionnelle continue 3,59%
- ◆ Nombre d'heures de stage 40 859
- ◆ Nombre de stagiaires 3 726



*Formation « travaux réseau »*

Par ailleurs, Veolia Eau Nord-Ouest mène une démarche importante d'insertion via l'apprentissage ainsi qu'une ouverture importante au milieu scolaire via l'intégration de stagiaires :

- ◆ Nombre de contrats d'Apprentissage 36
- ◆ Nombre de Stagiaires conventionnés 121

L'ensemble des salariés de VEOLIA Eau a accès aux actions de formation dispensées au Campus Veolia, université de Veolia Environnement dédiée aux métiers de l'environnement.



*Campus VEOLIA Eau Nord Europe à Lomme*

En matière de sécurité, Veolia Eau est engagée dans la lutte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Notre politique de prévention et sécurité vise le zéro accident et se décline

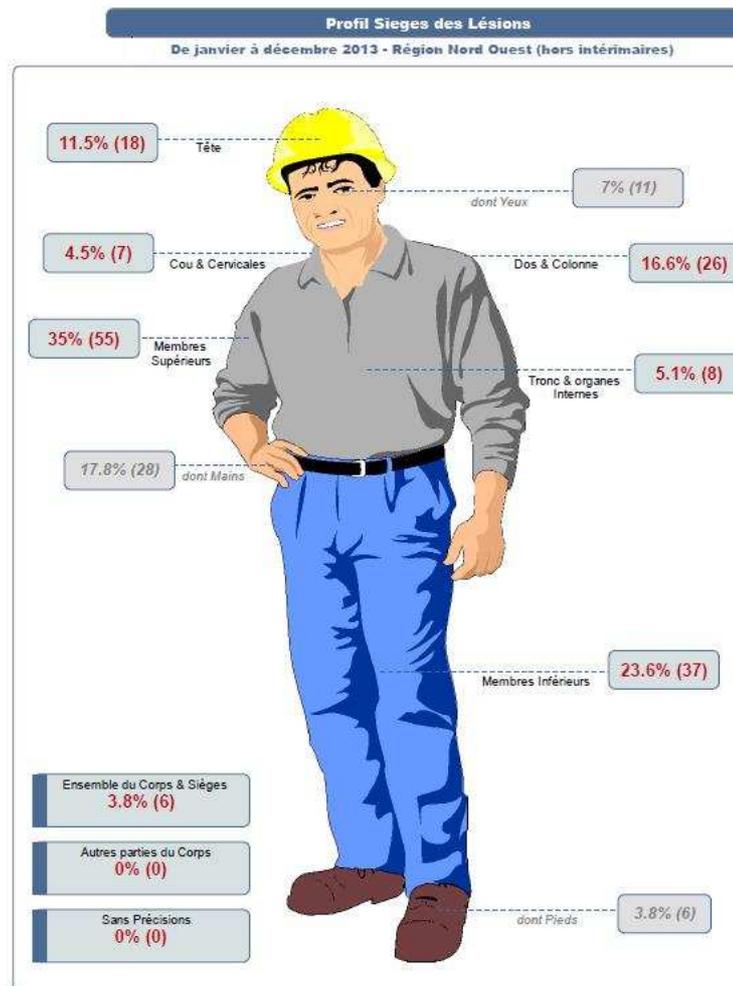
à travers des plans d'action Santé-Sécurité mis à jour annuellement et révisés en CHSCT et notamment :

- ◆ travailleur isolé = déploiement de balises DATI en liaison aussi avec le suivi de flotte automobile,
- ◆ risque chimique = formation interventions en Atmosphères confinées, et manipulation des produits chimiques de traitement
- ◆ risque routier = session de formation balisage de travaux,
- ◆ risque de chantier = blindage de fouille,..

Par ailleurs, chaque salarié dispose des équipements de protection individuelle nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Des actions de sensibilisation sont menées dans toutes les unités opérationnelles pour promouvoir un comportement la sécurité au travail.

L'évaluation annuelle de managers de VEOLIA Eau intègre les résultats de l'entité dont ils ont la responsabilité.

En terme de statistiques sécurité, les résultats annuels pour l'ensemble de la région montrent que les accidents enregistrés portent essentiellement sur des douleurs ou blessures superficielles (membres supérieurs et inférieurs, maux de dos ou musculaires), liés à des efforts excessifs/faux mouvements, ou de chocs contre des objets manipulés, et lors d'ouvertures/fermetures d'accès ou emplacements de travail et en surfaces de circulation notamment.

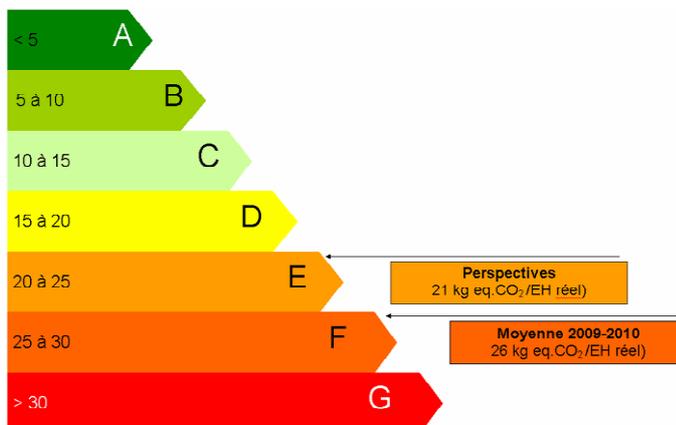


### 4.3.2. L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU SERVICE

VEOLIA Eau a développé des outils adaptés permettant d'évaluer de manière pertinente l'empreinte carbone des services publics d'eau.

Chaque évaluation donne lieu à un plan d'actions visant à limiter les impacts et à réduire l'empreinte du service.

VEOLIA Eau s'est également engagée dans la cotation développement durable de certains services publics d'eau et d'assainissement afin de mesurer l'efficacité de ses actions au regard d'une performance globale.



Exemple de diagramme des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'une station d'épuration

### 4.3.3. NOTRE CONTRIBUTION A LA VIE LOCALE

Acteur du territoire, VEOLIA s'investit dans la vie locale en favorisant auprès des collectivités les actions visant à promouvoir le cycle de l'eau, et notamment :

- ◆ Visite des écoles,
- ◆ Journées portes ouvertes,
- ◆ Accueil des stagiaires



Parcours pédagogique Usine d'épuration Le Havre



Malle pédagogique



# 5.

## RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

## 5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

→ *Le CARE*

Les données seront transmises dès validation par le Commissaire aux Comptes de la Société.

## 5.2. Le patrimoine du service

### → *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

### → *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens propres de la Société y figurant sont ceux, conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, expressément désignés au contrat comme biens de reprise.

Cet inventaire est détaillé au chapitre « La qualité du service / le patrimoine du service »

### → *Situation des biens*

Par ce compte rendu, VEOLIA Eau présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels VEOLIA Eau n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

La situation des biens détaillée se trouve dans le présent rapport, au chapitre « *La gestion patrimoniale / La situation des biens* ».

## 5.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

### → *Programme contractuel d'investissement*

Sans objet.

### → *Programme contractuel de renouvellement*

Sans objet.

### → *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

#### **Dépenses relevant d'une garantie pour continuité du service :**

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service.

<b>Nature des biens</b>	<b>2013</b>
Equipements (€)	9 284,30

#### **Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :**

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatives à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Sans objet.

## 5.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter sommairement les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia Eau, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia Eau pourra détailler ces éléments.

### 1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

#### Régularisations de TVA

Si Veolia Eau a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition<sup>1</sup>, deux cas se présentent :

Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA<sup>2</sup> : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.

Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia Eau la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia Eau du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

#### Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

---

<sup>1</sup> art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

<sup>2</sup> Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006

### Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

### Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia Eau utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

### Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

### Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,

ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia Eau propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour baliser les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

## 2. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALAIRES DE VEOLIA EAU

Les salariés de Veolia Eau bénéficient :

des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;

des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " VEOLIA EAU - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1er janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

### Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut

public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia Eau transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia Eau. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia Eau est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégué qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia Eau se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents<sup>3</sup> affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

### Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat
- concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférentes) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable

---

<sup>3</sup> Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité déléguée, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13ème mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....

concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...



# 6.

## ANNEXES

## 6.1. Bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

### Usine de dépollution

Station d'épuration Ouville la Rivière	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	23 631	23 032	28 990	33 366	28 586	-14,3%
Energie facturée consommée (kWh)	26 526	24 384	31 297	53 998	28 203	-47,8%

### Poste de relèvement

Poste Ancienne Filature	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Energie facturée consommée (kWh)	460	492	483	509	662	30,1%

### Poste de refoulement

Poste Route de Dieppe - Ouville la riviere	2009	2010	2011	2012	2013	N/N-1
Energie facturée consommée (kWh)	2 799	1 924	3 850	642	1 520	136,8%

## 6.2. Le bilan de conformité détaillé par usine

### Station d'épuration Ouville la Rivière

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)					
<b>24/01/2013</b>	Non	40	7,2	21,1	6,8	4,4	4,4	0,3

\* Hors conditions Normales de Fonctionnement

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
<b>24/01/2013</b>	0,7	90	2	90,5	0,2	97	0,1	97,7	1,4	67,7	0,2	41,1

## 6.3. Les engagements spécifiques au service

→ *Détail des prestations prévues au contrat*

- Exploitation et entretien des installations de traitement,
- pompage et collecte des réseaux
- contrôle de 5 branchements intérieurs en moyenne par an
- contrôle des branchements neufs et des branchements anciens à l'occasion des changements de propriétaires (DIA) avec un financement du demandeur.

Le renouvellement au titre de la vétusté des équipements et machines tournantes est confié à la CFSP.

Le renouvellement du génie civil, des branchements et des canalisations est à la charge de la collectivité.

## 6.4. Attestations d'assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, VEOLIA Eau a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre VEOLIA Eau des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que VEOLIA Eau est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par VEOLIA Eau pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

## 6.5. Annexes financières

### → *Les modalités d'établissement du CARE*

Les données seront transmises dès validation par le Commissaire aux Comptes de la Société.

### → *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à son Commissaire aux Comptes d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

## 6.6. Les nouveaux textes réglementaires

Certains textes présentés ci-dessous peuvent avoir un impact contractuel. VEOLIA Eau se tient à disposition pour assister la collectivité dans l'évaluation de ces impacts en local et la préparation en tant que de besoin des projets d'avenant.

### 6.6.1. SERVICES PUBLICS LOCAUX

#### → Réforme de la TVA des collectivités locales affermant et nouveaux taux

Selon une **instruction publiée au BO Finances Publiques Impôts (BOFIP) du 1er août 2013**, une collectivité confiant l'exploitation d'un service à un fermier réalise une activité économique imposable à la TVA lorsqu'elle met à la disposition de ce dernier- contre rémunération- des investissements qu'elle a effectués. Le nouveau régime doit être intégré dans tous les nouveaux contrats prenant effet à compter du 1er janvier 2014. Pour les contrats en cours, l'administration admet par tolérance la non application de ce régime. Néanmoins, les collectivités peuvent choisir l'assujettissement.

**Pour rappel** : L'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2012 (loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012) prévoit qu'à compter du 1er janvier 2014, le taux applicable aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible :

- passe de 19,60% à 20% pour le taux normal ;
- et passe de 7% à 10%, pour le taux réduit intermédiaire (ce taux s'applique notamment aux prestations d'assainissement et aux travaux dans les locaux à usage d'habitation de plus de deux ans) ;
- reste inchangé pour le taux réduit de 5,5% (ce taux s'applique notamment aux ventes d'eau).

#### → Seuils des marchés publics

Publication au Journal officiel du 29 décembre 2013 du **décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013** modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique conformément au règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés.

A compter du 1er janvier 2014, les seuils de procédure formalisée des marchés publics sont relevés à :

- 134 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services de l'État ;
- 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- 414 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 186 000 € HT pour les marchés de travaux

#### → Lutte contre les retards de paiement

La loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 a notamment pour objet la «lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique» et transpose à cet effet la directive européenne de 2011. Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter du 16 mars 2013.

**Le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013** relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique pris en application de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 fixe, par catégories de pouvoirs adjudicateurs, le délai de paiement des sommes dues en exécution des contrats de la commande publique ainsi que le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dus en cas de retard de paiement.

#### → *Travaux à proximité des réseaux*

Afin de renforcer la prévention des endommagements des réseaux lors de travaux effectués à proximité de ces ouvrages, et de prévenir les conséquences qui pourraient en résulter pour la sécurité des personnes et des biens, de nombreux textes règlementaires ont été initiés dont ces deux arrêtés :

**L'arrêté du 15 avril 2013** habilite les inspecteurs des installations classées pour constater les infractions en matière de préparation et d'exécution de travaux à proximité des réseaux

**L'arrêté du 19 février 2013** encadre la certification des prestataires en géo-référencement et en détection des réseaux et met à jour des fonctionnalités du télé-service « réseaux-et-canalisation.gouv.fr ». Si les différentes dispositions de l'arrêté doivent se mettre en place en plusieurs temps, certaines mesures deviennent applicables un an après l'application du dispositif anti-endommagement de réseaux. Ainsi, depuis le 1er juillet 2013, la règle du dessin de la zone d'emprise du projet de travaux ou du chantier est modifiée.

De même, la nouvelle règle applicable depuis le 1er juillet prévoit que:

- Pour les DT et DICT, la surface de l'emprise ne doit pas être supérieure à 20 ha, soit 200 000 m<sup>2</sup> (contre 2ha jusqu'à présent).
- La distance maximale entre 2 points de l'emprise ne peut excéder 20 km.
- La distance entre 2 polygones adjacents ne peut être supérieure à 50 mètres.

Pour les ATU ou les DT-DICT conjointes, la surface de l'emprise ne doit pas être supérieure à 2 ha soit 20 000 m<sup>2</sup> (règle inchangée).

Autre disposition prévue mais applicable au 1er janvier 2014 : la déclaration multi-communes, l'emprise des travaux pourra alors être à cheval sur plusieurs communes.

#### → *Clarification des procédures « urbanisme »*

Pris en application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, le **décret n° 2013-142 du 14 février 2013** clarifie et simplifie les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme. Il impose notamment de procéder, « sauf circonstances particulières », à une enquête publique unique lorsque la déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité de plusieurs documents tels que les SCOT et les PLU.

#### → *Données personnelles et télé-services locaux*

Un **arrêté du 4 juillet 2013** autorise la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les EPCI, les syndicats mixtes, les EPL, les GIP et les SPL de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs télé-services de l'administration. Ces télé-services permettent aux usagers d'accomplir leurs démarches auprès des autorités administratives.

## 6.6.2. SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

#### → *Expérimentation d'une tarification sociale de l'eau*

La **loi n° 2013-312 du 15 avril 2013** visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « loi Brottes »,

prévoit un dispositif d'expérimentation pendant une période de 5 ans en matière de tarification sociale de l'eau et de l'assainissement. Des dérogations aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) sont autorisées pour mettre en œuvre le principe fixé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 : l'accès à l'eau dans des conditions économiquement acceptables par tous. Le dispositif repose sur la possibilité de définir des tarifs qui prennent en compte la composition ou les revenus du foyer et l'attribution d'une aide au paiement des factures ou d'une aide à l'accès à l'eau

#### → *Indicateurs de performance*

L'**Arrêté du 2 décembre 2013** (JO du 19 décembre 2013, p. 20629.) modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement modifie plusieurs indicateurs permettant de suivre les performances sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, notamment la composante "connaissance et gestion patrimoniale des réseaux" du service d'eau potable. Sont par ailleurs visés certains indicateurs spécifiques au service public d'assainissement collectif, concernant en particulier les réseaux de collecte des eaux usées. Enfin, s'agissant de l'assainissement non collectif (ANC), le texte permet d'intégrer les évolutions consécutives à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

### 6.6.3. QUALITE DES EAUX

#### → *Programme nitrates : dernière ligne droite*

Le **décret n°2013-786 du 28 août 2013** relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole modifie la procédure de consultation de l'APCA et du Comité national de l'eau sur le programme d'actions national prévue à l'article R. 211-81-3 du code de l'environnement : ces deux instances disposent désormais d'un délai de deux mois pour faire connaître leurs avis, qui seront réputés favorables à l'issue de ce délai. Le décret modifie, par ailleurs, le décret no 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : il prolonge la période transitoire pendant laquelle les programmes d'actions départementaux demeurent applicables simultanément à la mise en œuvre du programme d'actions national, dont le terme était initialement fixé au 30 juin 2013. La période transitoire durera jusqu'à l'entrée en vigueur du programme d'actions régional, au plus tard le 31 août 2014.

**Les deux arrêtés du 23 octobre 2013** complètent le 5<sup>ème</sup> programme de lutte contre la pollution par les nitrates agricoles :

- **Le premier** finalise le programme d'actions national pour les zones vulnérables aux nitrates : il fixe les conditions relatives à l'épandage de lisiers riches en azote sur des sols pentus et détrempés, à la couverture végétale des sols en période pluvieuse et à la mise en place de bandes végétalisées le long des cours d'eau.
- **Le second** encadre les programmes d'actions régionaux applicables aux zones les plus vulnérables, et prévoit, pour établir ces plans, la mise en place d'un groupe de concertation (agences de l'eau, agriculteurs, associations de protection de la nature...).

#### → *Programme de surveillance de l'état des eaux*

**Circulaire du 29 janvier 2013** relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau). L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités d'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux concernant les eaux

douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau), pour chacune de ses composantes. Elle apporte certaines préconisations utiles à la mise en œuvre de réseaux complémentaires, pour favoriser la cohérence de l'ensemble des données collectées, et rappelle l'organisation et le calendrier relatifs à la DCE

#### **6.6.4. EAU USEES ET ENVIRONNEMENT**

##### **→ *Taxe sur les boues d'épuration : l'administration fiscale précise l'assiette***

L'Administration fiscale a précisé le **11 juillet 2013** l'assiette de la taxe destinée à financer le fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles prévue par l'article L. 425-1 du Code des assurances. Les producteurs de boues d'épuration ne peuvent se voir réclamer cette taxe qu'à raison des boues qu'ils ont l'autorisation d'épandre et dans la limite des seules quantités prévues par cette autorisation.

##### **→ *Feuille de route eau, biodiversité et paysages***

Une **circulaire du 11 février 2013**, précisant la feuille de route des services déconcentrés pour la période 2013/2014, fixe les priorités nationales dans les domaines de l'eau, de la biodiversité et des paysages, en adéquation avec le budget 2013-2015. La priorité réside dans l'application des directives européennes telles que la directive-cadre sur l'eau (DCE), la directive-cadre stratégie pour les milieux marins (DCSMM), et les directives Habitats et Oiseaux. La circulaire insiste particulièrement sur la coordination entre les services de l'Etat, et brosse un tableau de la nouvelle planification relative à l'eau, à la biodiversité et aux paysages.

#### **6.6.5. EAUX USEES ET DECHETS**

##### **→ *Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets***

Le **décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013** étend aux ICPE soumises à enregistrement l'obligation faite à l'exploitant de transmettre chaque année au préfet une déclaration des émissions polluantes et des déchets produits, déclaration envoyée par voie électronique en principe au plus tard le 31 mars, qui était applicables aux ICPE soumises à autorisation. L'obligation de déclaration annuelle concerne désormais à peu près toutes les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation, et notamment des STEP urbaines d'une capacité supérieure à 100 000 EqH.

##### **→ *ICPE et information sur l'état de pollution des sols***

Le **décret n° 2013-5 du 2 janvier 2013** vient préciser les obligations des exploitants d'ICPE soumises à garanties financières en cas de pollution des sols : constitution d'un état des sols assorti de mesures de gestion en cas de dangers ou inconvénients, protection de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, encadrement des servitudes d'utilité publique, compétence de police attribuée au préfet.

##### **→ *Contrôle des installations classées et des déchets***

Une **circulaire du 19 juillet 2013** précise les modalités d'action de la police de l'environnement, en particulier pour les ICPE et les déchets, réformée par l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012, notamment sur les points suivants : conditions de visite différentes selon que cette visite a lieu initialement sur le fondement de la police administrative ou pénale, renforcement de la protection du domicile privé, outils de sanctions administratives, déroulement de la phase du contradictoire. Les nouvelles dispositions sont entrées en application le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

## 6.7. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

### **Abonnement :**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Pour Veolia, à chaque abonnement correspond un client distinct : le nombre d'abonnements est égal au nombre de clients.

### **Assiette de la redevance d'assainissement :**

Volume total facturé aux usagers du service.

### **Arrêté d'autorisation de déversement :**

Arrêté d'autorisation de déversement signé par la collectivité responsable de l'ouvrage où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

### **Bilans disponibles :**

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables

### **Capacité épuratoire :**

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m<sup>3</sup>/jour) ou en équivalent-habitants.

### **Certification ISO 14001 :**

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche environnementale effectuée par le délégataire

### **Certification ISO 9001 :**

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche management qualité effectuée par le délégataire

### **Certification ISO 18001 :**

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche sécurité et santé effectuée par le délégataire

### **Client (abonné) :**

Personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Le client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). (cf. circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Pour Veolia, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

### **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application de l'arrêté du 22 juin 2007 [P203.3] :**

En attente de la définition par le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

### **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application de l'arrêté du 22 juin 2007 [P204.3] :**

Cet indicateur est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'art. 17 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le mode de calcul n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport.

### **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application de l'arrêté du 22 juin 2007 [P205.3] :**

Cet indicateur est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'art. 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, ce mode de calcul n'ayant pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport.

### **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau [P 254.3] :**

Cet indicateur correspond au pourcentage de bilans réalisés conformes à la réglementation (pour les usines d'épuration de plus de 2.000 EH).

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

### **Conformité réglementaire des rejets :**

L'indice mesure la conformité des rejets aux prescriptions de rejet définies dans la réglementation ou dans l'arrêté préfectoral.

### **DBO5 :**

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

### **DCO :**

Demande chimique en oxygène. La DCO est un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

### **Développement durable :**

Défini en 1987 comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. ». C'est un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable, tout en reposant sur une nouvelle forme de gouvernance qui encourage la mobilisation et la participation de tous les acteurs de la société civile aux processus de décision.

### **Equivalent-habitant :**

Flux journalier moyen de pollution, correspondant à la quantité de DBO5 (en grammes / jour) des eaux brutes en entrée de système de traitement divisé par 60. Un équivalent-habitant (EH) rejette en effet 60 grammes de DBO5 par jour.

### **Habitants desservis :**

Population INSEE des communes desservies après correction en cas de couverture partielle d'une commune. Cette donnée est consultable sur le site internet de l'INSEE à compter de 2009 (décret n° 2008-1477 du 30/12/2008).

### Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

- ◆ 0 point : absence de plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées ou plan très incomplet ;
- ◆ + 10 points : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage...), et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement ;
- ◆ + 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux) ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.

L'obtention des 15 points précédents est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants :

- ◆ + 10 points : existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

- ◆ + 10 points : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné.

Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités locales. Ils doivent être obtenus pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :

- ◆ + 10 points : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.

Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les

informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- ◆ + 10 points : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs...).
- ◆ + 10 points : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées ;
- ◆ + 10 points : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ;
- ◆ + 10 points : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement...) ;
- ◆ + 10 points : mise en oeuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.
- ◆ + 10 points : mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins trois ans).

#### **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :**

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, les éléments indiqués aux points B et C suivants n'étant pris en compte que si la somme des points mentionnés au point A atteint 80. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

#### **A – Éléments communs à tous les types de réseaux**

- ◆ + 20 : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)
- ◆ + 10 : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)
- ◆ + 20 : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement
- ◆ + 30 : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes
- ◆ + 10 : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes
- ◆ + 10 : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur

#### **B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs**

- ◆ + 10 : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

#### **C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes**

- ◆ + 10 : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage

#### **Matières sèches (boues de dépollution) :**

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS

#### **MES :**

Matières en suspension. Les MES sont un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

#### **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :**

Est recensé le nombre de points du réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) nécessitant au moins 2 interventions par an (préventives ou curatives). Ce nombre est rapporté à 100 km de réseaux de collecte des eaux usées, hors branchements. (Arrêté du 2 mai 2007)

#### **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration :**

Quantité de boues, exprimée en tonnes de matières sèches, qui sortent du périmètre des ouvrages d'épuration du service ou qui sont comptabilisées à l'amont des filières d'incinération ou de compostage en cas de traitement sur site ; ces boues contiennent les réactifs ajoutés aux boues brutes et sont comptabilisées en sortie du périmètre des ouvrages d'épuration, donc avec prise en compte des éventuels effets de stockage sur site.

#### **Réseau de collecte des eaux usées :**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques. (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

#### **Station d'épuration (ou usine de dépollution) :**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

#### **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :**

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. L'indicateur est le pourcentage de boues évacuées selon une filière conforme. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte. (Arrêté du 2 mai 2007)

#### **Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :**

En attente de la définition par le Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, après la parution en septembre 2009 des textes d'application régissant les prescriptions techniques et les modalités de contrôle des installations.

#### **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :**

Le nombre de débordements et d'inondations correspond au nombre de demandes d'indemnisation présentées par des tiers, usagers ou non du service. Le taux de débordement est obtenu en rapportant le nombre de demandes d'indemnisation au millier d'habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte. (Arrêté du 2 mai 2007)

#### **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :**

Est défini comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif dans l'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Le taux de desserte ne peut être établi qu'après définition des zones d'assainissement collectif et non collectif. On estime qu'un abonné est desservi par un réseau d'assainissement dès lors qu'un réseau existe devant l'immeuble. (Arrêté du 2 mai 2007)

#### **Taux d'impayés [P257.0]:**

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

#### **Taux de raccordement :**

Pourcentage des clients desservis effectivement raccordés au réseau d'assainissement (Nombre de clients effectivement raccordés / nombre de clients desservis). La politique en matière d'autosurveillance et d'assainissement non collectif doit être mise en parallèle de l'appréciation de l'indicateur.

#### **Taux de réclamations [P258.1] :**

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)



## Qui sommes-nous ?

**89 094** collaborateurs;

**101** millions de personnes alimentées en eau potable dans le monde

**71** millions d'habitants bénéficiant du service d'assainissement dans le monde

Chiffres 2012

Document à usage externe

Crédits photos : © Photothèque Veolia: Christophe Majani d'Inguibert, Jean Marie Ramès, Samuel Bigot, Olivier Guerrin, Stéphane Harter/agence VU

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux - SCA au capital de 2.207.287.340,98 euros - 575008 Paris RCS Paris 572 025 526 - Tous droits réservés - 2014



2013

# RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE COMPLEMENT

Commune d'Ouville la Rivière

*« Une année de performance et de gestion durable  
de votre service public de l'assainissement »*

Conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005



## SOMMAIRE

<b>1. LA RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>5</b>
1.1. Le prix du service public de l'assainissement.....	6
<b>2. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE.....</b>	<b>7</b>
2.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) .....	8
<b>3. ANNEXES .....</b>	<b>11</b>
3.1. Les factures type.....	12
3.2. Annexes financières.....	14







**1.**

**LA RESPONSABILITE  
SOCIALE ET  
ENVIRONNEMENTALE**

# 1.1. Le prix du service public de l'assainissement

## 1.1.1. LA GOUVERNANCE DU SERVICE : ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

La gouvernance du service public de l'eau repose sur 3 éléments clés :

- ◆ L'autorité organisatrice publique souveraine : la collectivité locale, fixe le niveau d'ambition pour le service public, définit les objectifs de performance à atteindre et contrôle l'opérateur,
- ◆ Le contrat : il précise les rôles et responsabilités de l'autorité publique et de l'opérateur, les obligations de résultats, les objectifs de performance à atteindre et le prix du service ainsi que son évolution sur la durée du contrat,
- ◆ L'opérateur : VEOLIA Eau opère le service, respecte ses engagements contractuels et assure l'amélioration continue de la performance. Il rend compte à la collectivité et facilite sa mission de contrôle.

VEOLIA Eau respecte la gouvernance mise en œuvre et veille à développer des outils et des pratiques permettant à chacun d'exercer pleinement son rôle.

## 1.1.2. LE PRIX DU SERVICE

A titre indicatif sur la commune de OUVILLE LA RIVIERE l'évolution du prix du service de l'assainissement (redevances comprises, mais hors eau potable) par m<sup>3</sup> et pour 120 m<sup>3</sup>, au premier janvier est la suivante :

OUVILLE LA RIVIERE Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2014	Montant Au 01/01/2013	Montant Au 01/01/2014	N/N-1
<b>Part délégataire</b>			<b>196,62</b>	<b>202,47</b>	<b>2,98%</b>
Abonnement			40,62	41,84	3,00%
Consommation	120	1,3386	156,00	160,63	2,97%
<b>Part syndicale</b>			<b>48,00</b>	<b>48,00</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			30,00	30,00	0,00%
Consommation	120	0,1500	18,00	18,00	0,00%
<b>Organismes publics</b>			<b>36,00</b>	<b>36,00</b>	<b>0,00%</b>
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
<b>Total € HT</b>			<b>280,62</b>	<b>286,47</b>	<b>2,08%</b>
TVA			19,64	28,64	45,82%
<b>Total TTC</b>			<b>300,26</b>	<b>315,11</b>	<b>4,95%</b>
<b>Prix TTC du service au m3 pour 120 m3</b>			<b>2,50</b>	<b>2,63</b>	<b>5,20%</b>

Nota : La loi de finances rectificative 2013 (n° 2013-1279) du 29 décembre 2013, publiée au JO le 30 décembre 2013 porte, à compter du 1er janvier 2014, le taux de la TVA applicable à la part assainissement (collectif et non collectif) de 7% à 10%. Cette augmentation est intégrée dans les éléments de tarification mentionnés ci-dessus.

La facture complète (eau + assainissement) est présentée en Annexe au présent rapport.



# 2.

## **RAPPORT FINANCIER DU SERVICE**

## 2.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

### → Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

LIBELLE	2012	2013	Ecart
<b>PRODUITS</b>	<b>35 998</b>	<b>19 719</b>	<b>-45,22 %</b>
Exploitation du service	24 765	13 121	
Collectivités et autres organismes publics	11 191	6 754	
Produits accessoires	42	-156	
<b>CHARGES</b>	<b>38 807</b>	<b>19 840</b>	<b>-48,88 %</b>
Personnel	12 796	359	
Energie électrique	3 077	3 681	
Analyses	409	520	
Sous-traitance, matières et fournitures	2 103	5 496	
Impôts locaux et taxes	832	627	
Autres dépenses d'exploitation			
		<i>Télécommunication, poste et télégestion</i>	
		<i>Engins et véhicules</i>	
		<i>Informatique</i>	
		<i>Assurances</i>	
		<i>Locaux</i>	
		<i>Autres</i>	
Contribution des services centraux et recherche	1 916	50	
Collectivités et autres organismes publics	11 191	6 754	
Charges relatives aux renouvellements			
		<i>Pour garantie de continuité du service</i>	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	362	226	
<b>RESULTAT AVANT IMPOT</b>	<b>-2 809</b>	<b>-121</b>	<b>NS</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>-2 809</b>	<b>-121</b>	<b>NS</b>

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

Référence: U9013

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Référence: U9013

<b>LIBELLE</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>Ecart</b>
Recettes liées à la facturation du service	24 765	13 121	-47,02 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations)	25 436	15 217	
dont variation de la part estimée sur consommations	-672	-2 096	
<b>Exploitation du service</b>	<b>24 765</b>	<b>13 121</b>	<b>-47,02 %</b>
Produits : part de la collectivité contractante	6 507	5 057	-22,28 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations)	6 605	5 309	
dont variation de la part estimée sur consommations	-97	-251	
Redevance Modernisation réseau	4 683	1 697	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations sur consommations)	4 651	2 199	
dont variation de la part estimée sur consommations	32	-502	
<b>Collectivités et autres organismes publics</b>	<b>11 191</b>	<b>6 754</b>	<b>-39,64 %</b>
<b>Produits accessoires</b>	<b>42</b>	<b>-156</b>	<b>NS</b>





# 3.

## ANNEXES

## 3.1. Les factures type

Facture annuelle type complète, eau et assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour un client ayant consommé 120 m<sup>3</sup> et doté d'un compteur de 15 mm de diamètre (dans le cas où il existe différentes tranches tarifaires entre 0 et 120 m<sup>3</sup>, les prix unitaires affichés ci-après sont des prix moyens pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>).

AMBRUMESNIL	m <sup>3</sup>	Prix au 01/01/2014	Montant au 01/01/2013	Montant au 01/01/2014	N/N-1
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>396,95</b>	<b>404,40</b>	<b>1,88%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>312,78</b>	<b>320,23</b>	<b>2,38%</b>
Abonnement			46,68	47,82	2,44%
Consommation	120	2,2701	266,10	272,41	2,37%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>74,31</b>	<b>74,31</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			4,58	4,58	0,00%
Consommation	120	0,5811	69,73	69,73	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>	<b>0,0822</b>	<b>9,86</b>	<b>9,86</b>	<b>0,00%</b>
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>244,62</b>	<b>250,47</b>	<b>2,39%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>196,62</b>	<b>202,47</b>	<b>2,98%</b>
Abonnement			40,62	41,84	3,00%
Consommation	120	1,3386	156,00	160,63	2,97%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>48,00</b>	<b>48,00</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			30,00	30,00	0,00%
Consommation	120	0,1500	18,00	18,00	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>107,86</b>	<b>117,27</b>	<b>8,72%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2400	28,80	28,80	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			43,06	52,47	21,85%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>749,43</b>	<b>772,14</b>	<b>3,03%</b>

<b>OUVILLE LA RIVIERE</b>	<b>m<sup>3</sup></b>	<b>Prix au 01/01/2014</b>	<b>Montant au 01/01/2013</b>	<b>Montant au 01/01/2014</b>	<b>N/N-1</b>
<b>Production et distribution de l'eau</b>			<b>396,95</b>	<b>404,40</b>	<b>1,88%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>312,78</b>	<b>320,23</b>	<b>2,38%</b>
Abonnement			46,68	47,82	2,44%
Consommation	120	2,2701	266,10	272,41	2,37%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>74,31</b>	<b>74,31</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			4,58	4,58	0,00%
Consommation	120	0,5811	69,73	69,73	0,00%
<b>Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)</b>	<b>120</b>	<b>0,0822</b>	<b>9,86</b>	<b>9,86</b>	<b>0,00%</b>
<b>Collecte et dépollution des eaux usées</b>			<b>244,62</b>	<b>250,47</b>	<b>2,39%</b>
<b>Part délégataire</b>			<b>196,62</b>	<b>202,47</b>	<b>2,98%</b>
Abonnement			40,62	41,84	3,00%
Consommation	120	1,3386	156,00	160,63	2,97%
<b>Part collectivité(s)</b>			<b>48,00</b>	<b>48,00</b>	<b>0,00%</b>
Abonnement			30,00	30,00	0,00%
Consommation	120	0,1500	18,00	18,00	0,00%
<b>Organismes publics et TVA</b>			<b>107,86</b>	<b>117,27</b>	<b>8,72%</b>
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2400	28,80	28,80	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
TVA			43,06	52,47	21,85%
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>749,43</b>	<b>772,14</b>	<b>3,03%</b>

Nota : La loi de finances rectificative 2013 (n° 2013-1279) du 29 décembre 2013, publiée au JO le 30 décembre 2013 porte, à compter du 1er janvier 2014, le taux de la TVA applicable à la part assainissement (collectif et non collectif) de 7% à 10%. Cette augmentation est intégrée dans les éléments de tarification mentionnés ci-dessus.

## 3.2. Annexes financières

### → Les modalités d'établissement du CARE

#### **Introduction générale**

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2013 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

#### **Organisation de la Société au sein de la Région**

L'organisation de la Société Compagnie Fermière de Service Publics au sein de la Région Nord-Ouest de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

En outre, pour faire face aux nouveaux défis auxquels se trouvent confrontés ses métiers, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Compagnie Fermière de Service Publics a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés avec la mise en place de pôles régionaux.

Dans ce contexte, au sein de la Région Nord-Ouest de Veolia Eau, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE régional un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, bureau d'étude technique, service achats...).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE régional, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part de la Région (niveaux successifs de la direction régionale, du centre, du service, de l'unité opérationnelle), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux).

En particulier, et conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés de la Région, la Société facture au GIE régional le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE régional lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

## Faits Marquants

Dans le contexte très évolutif dans lequel s'inscrit son activité et qui est marqué tant par des attentes renforcées des clients (traçabilité de l'eau, maîtrise des coûts...) que par une complexité croissante en termes de savoir-faire et de technologies, Veolia Eau a décidé de mettre en œuvre une nouvelle organisation plus adaptée aux nouveaux enjeux du secteur.

Cette nouvelle organisation, articulée en niveaux successifs (siège national, directions régionales, centres, services, unités opérationnelles voire regroupements de contrats) se caractérise par une forte spécialisation des entités (usines, réseaux, maintenance...) partout où une taille critique peut être atteinte autour d'une spécialité donnée.

Cette approche autour de structures de spécialité, qui porte indifféremment sur les contrats de Délégation de Service Public (DSP) et Hors Délégation de Service Public (HDSP) a conduit à homogénéiser le suivi de ces contrats. En conséquence, les contrats HDSP (à l'exception de quelques contrats non significatifs s'apparentant à des chantiers HDSP) se voient désormais attribuer une quote part des frais répartis leur revenant selon le critère de la valeur ajoutée dans le cadre de cette nouvelle organisation alors qu'ils supportaient précédemment une quote part « frais généraux » selon la même approche que celle exposée au paragraphe 3.3.a. pour les chantiers HDSP.

Ces changements d'organisation sont susceptibles d'avoir modifié la répartition des charges indirectes en 2013 (ce qui est le propre de tout changement d'organisation dans toute entreprise quelle que soit la clef utilisée)

### 1. Changement(s) d'estimation

Changement de méthode

Les comptes annuels de résultat de l'exploitation au titre de l'exercice 2013 ont été établis selon la procédure en vigueur pour l'ensemble des sociétés de Veolia Eau et non plus selon la procédure en vigueur dans le groupe VEOLIA EAU comme en 2012.

### 2. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente, en appréciant grâce aux données de gestion les volumes livrés aux consommateurs et non encore relevés à la clôture de l'exercice. Le cas échéant, les écarts d'estimation sont régularisés dans le chiffre d'affaires de l'année suivante.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

### 3. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 3.1) ;
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 3.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 3.1.2).

### **3.1 Charges exclusivement imputables au contrat**

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation,
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement. Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes.

#### **a. Dépenses courantes d'exploitation**

Il s'agit des dépenses d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de certains impôts locaux, etc.

A noter toutefois que l'année 2010 a vu l'entrée en vigueur de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) qui est venue, avec la Contribution Foncière des Entreprises, se substituer à la Taxe Professionnelle. Alors que cette dernière était largement assise sur les installations et immobilisations attachées aux contrats (et alors imputée directement sur ceux-ci), la CVAE est calculée globalement au niveau de l'entreprise. A ce titre, elle a un caractère de charge indirecte et est répartie en application des modalités décrites au § 3.2. La CFE est quant à elle imputée directement au contrat ou à un niveau supérieur (et alors répartie en tant charge indirecte) selon le périmètre de l'assiette.

Par ailleurs, il est précisé que d'éventuels rappels de Taxe Professionnelle dus à l'issue d'un redressement (fonction des délais de reprise dont dispose l'administration même si cet impôt a été remplacé par la CET en 2010) ont été portés dans les CARE de l'année 2013, exercice au cours duquel ils ont été acquittés.

#### **b. Charges calculées**

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" <sup>1</sup>.

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

#### **Charges relatives au renouvellement :**

Conformément aux préconisations de la FP2E, les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

---

<sup>1</sup> Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire<sup>2</sup> dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation<sup>3</sup>, le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire);

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours<sup>4</sup>.

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

#### - Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période,

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

#### - Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre

---

<sup>2</sup> C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.

<sup>3</sup> L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:  
- le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire ;  
- la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours

<sup>4</sup> Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.

d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

### **Charges relatives aux investissements**

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

#### **- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge**

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunt contractées par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

#### **- Investissements du domaine privé**

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

### **c. Impôt sur les sociétés**

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2013 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contributions sociale et exceptionnelle additionnelles (représentant au total jusqu'à 4,67 points d'impôt) applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

## **3.2 Charges réparties**

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein d'un GIE régional.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

### **a. Principe de répartition**

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, directions régionales, centres, services, unités opérationnelles (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE régional à un niveau bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau. La valeur ajoutée utilisée est celle disponible à la date de refacturation.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après facturation des prestations du GIE régional) selon le critère de la valeur ajoutée de l'exercice. Ce critère unique de répartition s'applique à chaque niveau, jusqu'au contrat. La valeur ajoutée se définit ici comme la différence entre le volume d'activité (produits) et la valeur des consommations intermédiaires (charges d'exploitation – hors frais de personnel). Le calcul permettant de déterminer le montant de la valeur ajoutée s'effectue en « cascade », ce qui permet d'en déterminer le montant à chaque niveau organisationnel. Il est donc déterminé la valeur ajoutée de chaque région, de chaque centre ; pour les services, les unités opérationnelles (et regroupements de contrats le cas échéant) on détermine la valeur ajoutée des différents périmètres géographiques couverts par ces entités ; il est également déterminé la valeur ajoutée de chaque contrat. A noter par ailleurs que compte tenu de leur montant et de leur caractère non récurrents, les rappels de taxe professionnelle acquittés en 2013 n'ont pas été portés en minoration de la valeur ajoutée.

Par ailleurs, lorsque la valeur ajoutée d'un contrat est négative ou nulle, un calcul spécifique est effectué visant à affecter à ce contrat une quote-part de frais répartis au moins égale à 5 % de son chiffre d'affaires hors travaux et hors produits des collectivités et autres organismes.

Les charges indirectes sont donc réparties, par ces imputations successives, sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 3.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

Enfin, les charges relatives aux travaux exclusifs étant en général suivies globalement au niveau d'un service alors que les produits correspondant sont suivis au niveau du contrat, il est techniquement impossible de recourir à la clé valeur ajoutée pour répartir ces charges ; elles sont donc réparties au prorata des produits.

#### **b. Prise en compte des frais centraux**

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Régions a été facturée à chaque GIE en fonction de la valeur ajoutée de la région concernée, à charge pour chaque GIE régional de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue par imputations successives, du niveau de la région jusqu'au contrat, au prorata de la valeur ajoutée.

### **3.3 Autres charges**

#### **c. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)**

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,..).

La quote part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 3.2 (de même que la quote part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes).

#### **d. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2013 au titre de l'exercice 2012.

### **4. Autres informations**

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE régional ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation, qui

donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2013 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2014.

#### → *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à son Commissaire aux Comptes d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.



## Qui sommes-nous ?

**89 094** collaborateurs;

**101 millions** de personnes alimentées en eau potable dans le monde

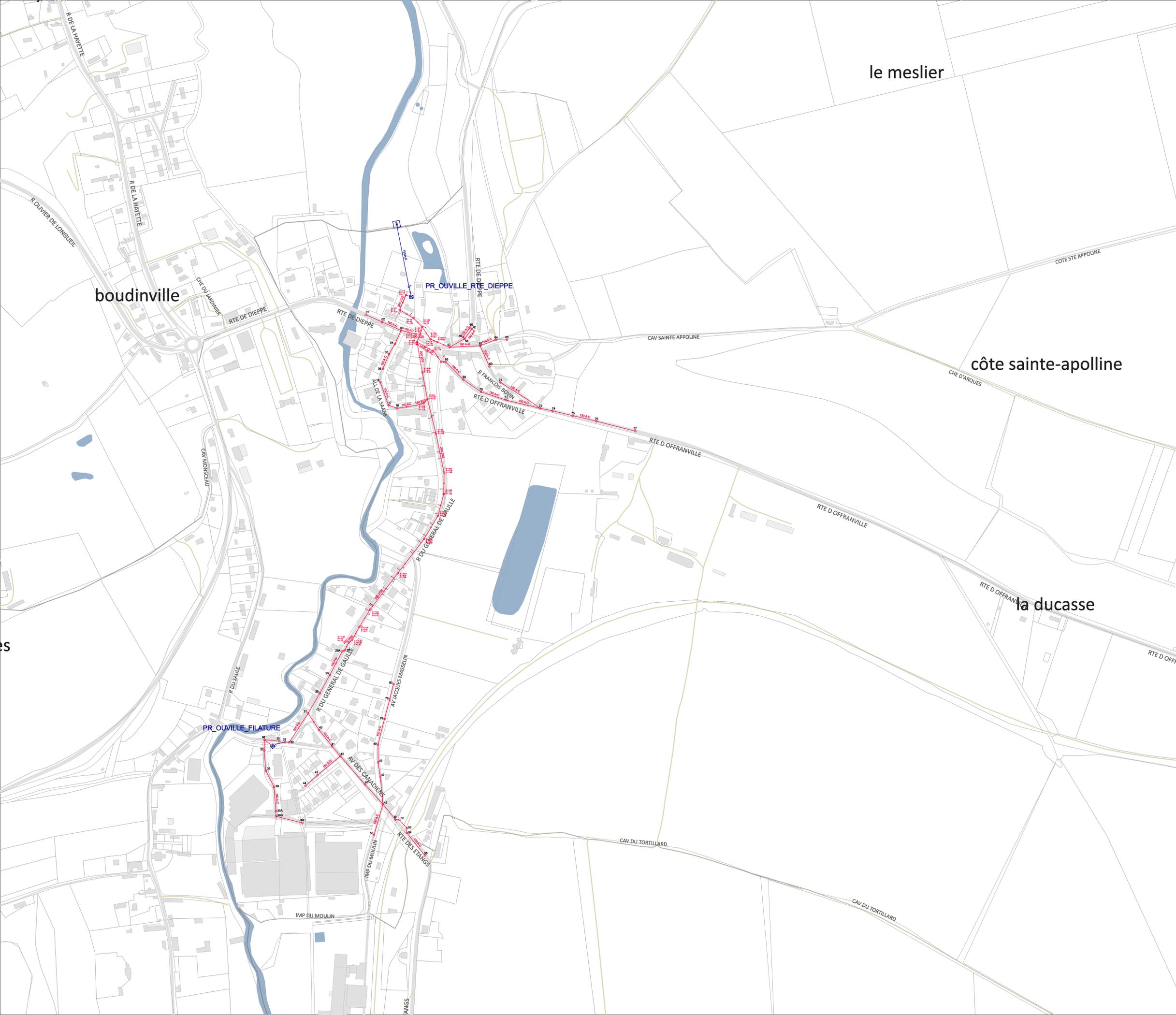
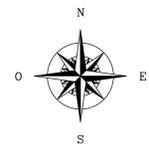
**71 millions** d'habitants bénéficiant du service d'assainissement dans le monde

Chiffres 2012

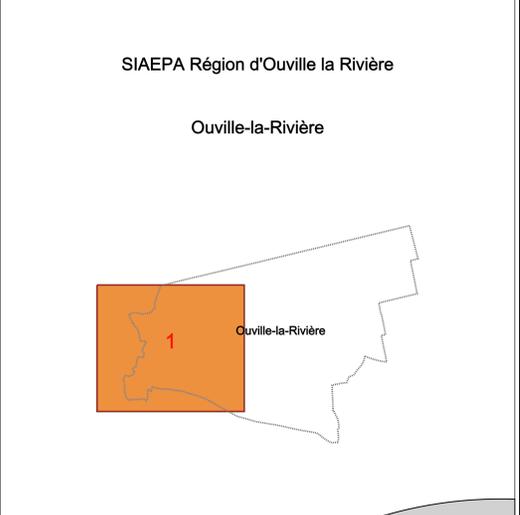
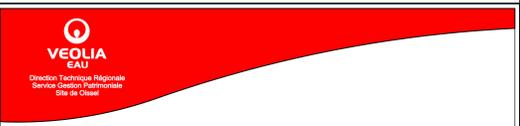
Document à usage externe

Crédits photos : © Photothèque Veolia: Christophe Majani d'Inguibert, Jean Marie Ramès, Samuel Bigot, Olivier Guerrin, Stéphane Harter/agence VU

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux - SCA au capital de 2.207.287.340,98 euros - 575008 Paris RCS Paris 572 025 526 - Tous droits réservés - 2014



Bouches	■	— Refeulement EU
Avant Orde	■	— Réseau eaux usées
Avant Direct	■	
Grille	■	
Équipements de Mesure		
Mesure de débit (obstruée)	⊕	
Mesure de débit	⊖	
Mesure de pression	⊙	
Mesure qualitative	⊕	
Mesure qualitative (peux de balproue)	⊖	
Équipements de Réseau		
Clapet anti-roue	⊕	
Équipement d'injection de réactifs	⊖	
Soupape	⊙	
Syphon	⊕	
Tête de siphon	⊖	
Vanne de sectionnement	⊙	
Ventouse ASA	⊕	
Ventouse ASA	⊖	
Épandeurs		
Légère	■	
Milieu naturel	■	
STEP	■	
Techniques Alternatives		
Bassin Béché	■	
Bassin Enterré	■	
Bassin Strouppé	■	
Bassin Végétalisé	■	
Chaussée Rie Classique	■	
Chaussée Rie Sir Paveux	■	
Dalles engazonnées	■	
Massif drainant	■	
Noue	■	
Noue engazonnée avec massif drainant	■	
Noue engazonnée sans massif drainant	■	
Noue plantée avec massif drainant	■	
Noue plantée sans massif drainant	■	
Tranchée drainante	■	
Tranchée drainante SD	■	
Tronçons		
Canalisation	—	
Drain	—	
Fossé	—	
Regards		
Bâche de Transfert	■	
Puisard	■	
Regard Bourne	■	
Regard Mote	■	
Regard Sous Chaussée	■	
Regard Sous Trottoir	■	



**LEGENDE**

**UNITE A : ZONE APTE A UN EPANDAGE SOUTERRAIN**

UNITE	ENVIRONNEMENT DE LA SURFACE	CHARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES
A	20 m <sup>2</sup> pour un m <sup>3</sup> (il n'est pas à adapter par pollution agricole)	Sols limoneux profonds
A2	branches à faible profondeur ou branches profondes sur sable	Sols limoneux profonds de fond de vallée
A/C	épandage arboré ou 20 m <sup>2</sup> pour un m <sup>3</sup> d'un résidu sans la reconnaissance de site	Sols bruns limoneux plus ou moins hydromorphes

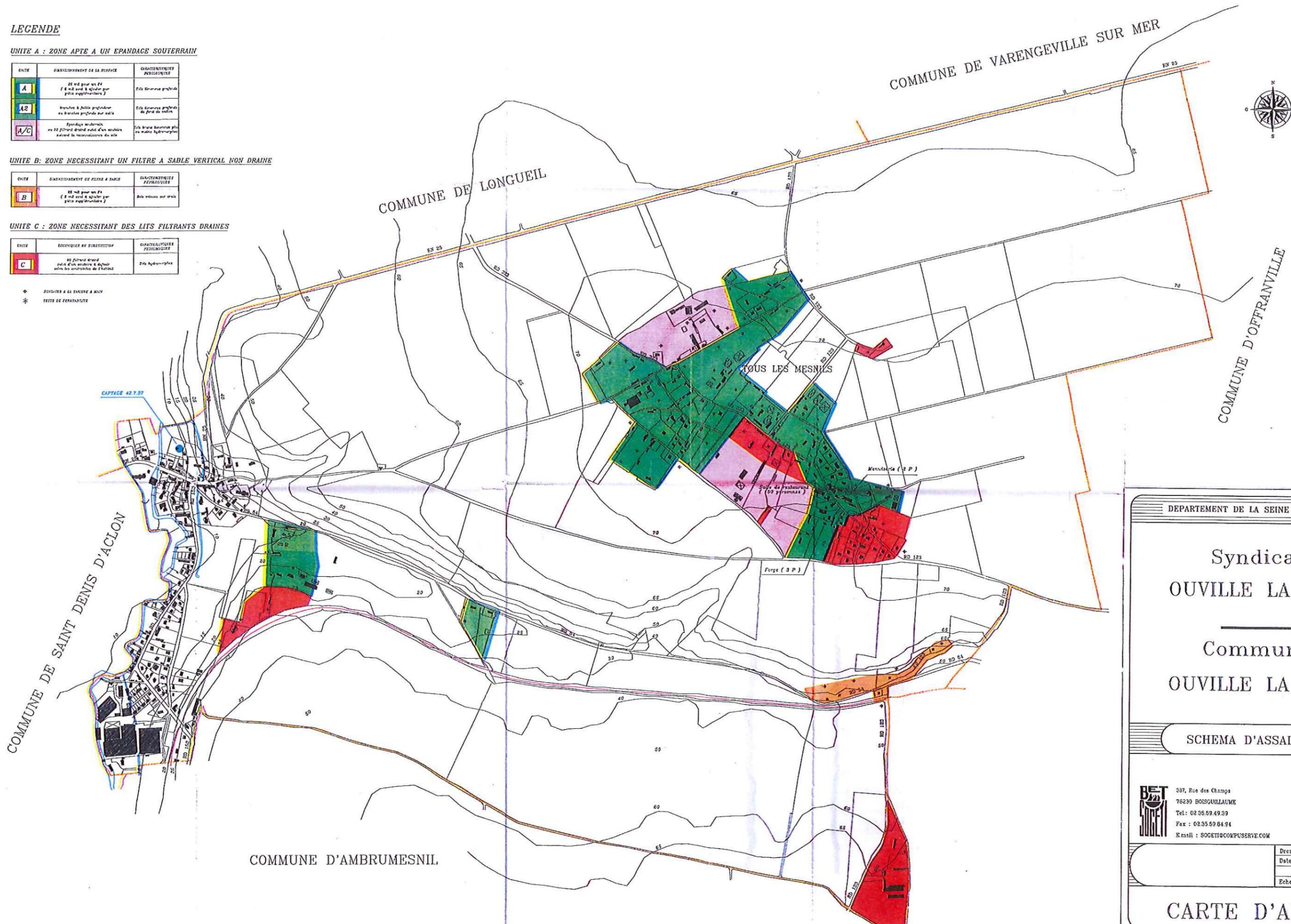
**UNITE B : ZONE NECESSITANT UN FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE**

UNITE	ENVIRONNEMENT DE LA SURFACE	CHARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES
B	20 m <sup>2</sup> pour un m <sup>3</sup> (il n'est pas à adapter par pollution agricole)	Sols vases sur grès

**UNITE C : ZONE NECESSITANT DES LITS FILTRANTS DRAINES**

UNITE	ENVIRONNEMENT DE LA SURFACE	CHARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES
C	20 m <sup>2</sup> pour un m <sup>3</sup> d'un résidu à déposer sans les contraintes de l'habitat	Sols hydromorphes

- ◆ BÂTIMENTS A LA FINITE A NOU
- \* TERS DE FERTILISANT



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Syndicat de  
OUVILLE LA RIVIERE  
Commune de  
OUVILLE LA RIVIERE

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

**BET**  
397, Rue des Champs  
76230 BOSSQUILLAUME  
Tel : 02 35 59 49 39  
Fax : 02 35 59 84 94  
E-mail : SOGETIS@COMPUSEVE.COM

Dressé par: A.L.  
Date: JUN 1998  
Echelle: 1/5000

CARTE D'APTITUDE

## **I. L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'établissement de la carte d'aptitude des sols ne constitue pas une étude approfondie permettant de préciser la filière d'assainissement non collectif adaptée à chaque parcelle.

Dans les secteurs bâtis ou à urbaniser, l'étude permet d'apprécier les tendances en matière d'aptitude des sols à l'épandage souterrain.

L'étude des sols fait intervenir plusieurs critères, notamment la nature géologique, la profondeur du sol, les possibilités d'engorgement en eau et l'appréciation de sa perméabilité.

La carte d'aptitude des sols permet d'apprécier les tendances sur les différents secteurs projetés.

### **I.1. OBSERVATIONS ET ETUDE DU SOL**

Il est important de connaître la nature du substrat et la profondeur à laquelle il se situe. Deux principales contraintes peuvent être rencontrées :

- un substratum rocheux constitué d'un matériau compact imperméable entraînera des difficultés d'infiltration des effluents au même titre qu'un sol argileux ;
- un substratum rocheux fissuré ou fracturé avec une forte perméabilité favorisera une circulation trop rapide des effluents incompatible avec une épuration de ceux-ci.

On considère que le sol sous-jacent au-delà de 1,5 mètres (si les caractéristiques le permettent), est suffisamment épais pour assurer une épuration-dispersion satisfaisante des effluents.

Les sondages à la tarière manuelle et les tests de perméabilité permettent d'apprécier les capacités épuratrices et dispersives des sols. Pour cela, différents critères sont à prendre en compte :

- la texture : aussi appelée granulométrie, elle correspond à la répartition des minéraux d'un sol par catégorie de grosseur (< 2 µm : argiles ; 2 µm - 50 µm : limons ; 50 µm - 2 mm : sables). La texture est le plus souvent appréciée par étude tactile du sol ;
- la structure : c'est le mode d'aménagement des agrégats dans le sol. C'est un élément déterminant de la quantité d'eau qui peut pénétrer dans le sol ;
- la porosité : elle représente le volume de vide dans un sol ;
- la perméabilité : elle est définie par la vitesse d'infiltration de l'eau. Un sol perméable permettra la dispersion et l'épuration des effluents.

- La profondeur du sol sain et homogène : le sol doit présenter une profondeur de 70 cm à 1 m de sol sain afin d'être considéré comme favorable à l'épandage souterrain. On ne doit pas rencontrer sur cette profondeur ni couche imperméable, ni trace d'hydromorphie ;
- l'hydromorphie : ce terme est employé pour désigner un engorgement plus ou moins important en eau. L'hydromorphie résulte principalement de deux phénomènes :
  - la stagnation des eaux de pluie par la présence d'un horizon imperméable à faible profondeur, accumulation pouvant donner lieu à une « nappe perchée » à la suite d'un long épisode pluvieux,
  - la présence d'eau résultant de remontées capillaires issues de la nappe superficielle.

L'hydromorphie s'exprime dans le sol sous deux formes : des tâches rouilles d'oxyde ferrique et/ou des concrétions fibreuses ferro-manganiques noires.

Le sondage à la tarière à main va permettre de mettre à jour la nature du sol en effectuant des prélèvements sur un profil de 0 à 120 cm. Au fur et à mesure, l'analyse des différents échantillons va donner des indications sur la nature du terrain conformément aux critères définis ci-dessus.

Concernant le test de perméabilité (méthode PORCHET), on commence par saturer un trou (diamètre 15 cm ; profondeur : 50 - 60 cm), pendant une durée de 3 à 4 heures environ. Le niveau doit être constant dans le trou, c'est pourquoi on utilise un régulateur de niveau. Le sol plus ou moins perméable, va infiltrer l'eau. Au bout de 4 heures, on mesure la vitesse de descente d'eau dans le trou pendant une durée de 10 minutes, ce qui permet d'établir le coefficient de perméabilité  $k$  en mm/h.



Cette valeur n'est qu'indicative et doit être confrontée au diagnostic du sol.

## **I.2. ÉTABLISSEMENT DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS**

Il s'agit d'établir une cartographie représentant sur les zones urbanisées et urbanisables du territoire communal, les différentes unités homogènes de sol au regard des différents critères définis précédemment.

Plusieurs unités d'aptitude ont été distinguées :

- unité A/A2 : sols aptes à l'épandage souterrain (zone verte de la carte) ;
- unité B : sols fissurés ou fracturés nécessitant un épandage au travers d'un sol reconstitué (non rencontré sur Angerville-Bailleul) ;
- unité C : sols inaptes à l'épandage souterrain nécessitant un épandage au travers d'un sol reconstitué et un rejet vers un exutoire superficiel ou souterrain (zones rouges de la carte) ;

- unité C2 : sols engorgés de manière permanente ou temporaire, nécessitant un épandage au travers d'un sol reconstitué et surélevé, c'est-à-dire posé sur le sol ou semi-enterré (non rencontré sur Angerville-Bailleul).

### I.3. CORRESPONDANCE ENTRE CARTE D'APTITUDE DES SOLS ET FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A chaque unité d'aptitude correspond une filière.

UNITE DE SOL	FILIERE TYPE (POUR UN LOGEMENT DE TYPE F5 - 3 CHAMBRES)
A	F.T.E. 3.000 L + EPANDAGE SOUTERRAIN PAR TRANCHEES D'INFILTRATION (45 A 60 ML) OU LIT D'INFILTRATION (30 M <sup>2</sup> ) A FAIBLE PROFONDEUR (35 A 50 CM DE PROFONDEUR EN FOND DE FOUILLE).
A2	F.T.E. 3.000 L + EPANDAGE SOUTERRAIN PAR TRANCHEES D'INFILTRATION (60 A 90 ML) OU LIT D'INFILTRATION (45 M <sup>2</sup> ) A FAIBLE PROFONDEUR (35 A 50 CM DE PROFONDEUR EN FOND DE FOUILLE) ET SURDIMENSIONNE.
B	F.T.E. 3.000 L + FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE (25 M <sup>2</sup> ).
C	F.T.E. 3.000 L + FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE (25 M <sup>2</sup> ) SUIVI D'UN EXUTOIRE A DEFINIR (SUPERFICIEL OU SOUTERRAIN) POUR LE REJET.
C2	F.T.E. 3.000 L + TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE (25 M <sup>2</sup> AU SOMMET - 60 A 90 M <sup>2</sup> A LA BASE), OU DRAINE SI NECESSAIRE AVEC REJET VERS UN EXUTOIRE A DEFINIR.

Remarque : F.T.E. 3.000 L = Fosse Septique Toutes Eaux de 3.000 litres.

Les techniques décrites ci-dessus correspondent aux filières classiques définies dans la réglementation et les normes techniques.

En cas de surface insuffisante, il est possible également de mettre en place des filières compactes de type lit à massif de zéolite (avec une F.T.E. de 5.000 litres et une surface minimale de filtre de 5 m<sup>2</sup>) ;

Ces filières peuvent se mettre indépendamment de la nature du sol, mais nécessitent un rejet superficiel nécessitant une autorisation.

#### **I.4. LES SOLS RENCONTRES AU NIVEAU DU SECTEUR D'ETUDE**

Du point de vue pédologique, les sols rencontrés sont les suivants :

- des sols limoneux à limons argileux, faiblement lessivés, profonds ;
- des sols limono-argileux, profonds, hydromorphes.
- Des colluvions de versants ;
- Des alluvions de fonds de vallée.

#### **I.5. L'APTITUDE DES SOLS SUR LE SECTEUR D'ETUDE**

La campagne pédologique a consisté en la réalisation de sondages à la tarière à main (diamètre 70 mm) et de tests de perméabilités (méthode PORCHET).

Nous avons distingué plusieurs types de sol que nous avons classés en unités d'aptitude en fonction des contraintes existantes par rapport à l'assainissement non collectif. Pour chaque unité d'aptitude correspond une filière d'assainissement non collectif.

TYPE DE SOL	UNITE D'APTITUDE	CONTRAINTE PAR RAPPORT A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ADAPTEE (PARTIE TRAITEMENT)
Limons des plateaux ou colluvions de versants	A2 (zone en vert)	Engorgement temporaire possible à l'interface limon/argile.	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration ou lit d'épandage à faible profondeur (fond de fouille : 40 à 50 cm)  Pour un F5 - 3 chambres : 30 à 45 m <sup>2</sup> de surface d'infiltration.
Sol mince sur craie	B	Sol fissuré	Filtre à sable vertical non drainé.  Pour un F5 - 3 chambres : - 25 m <sup>2</sup> de surface de filtre
Sol limono argileux, légèrement hydromorphes en profondeur	A/C	Engorgement temporaire possible à l'interface limon/argile.  Présence d'un horizon argileux à faible profondeur. Présence de cailloux (silex) en forte proportion.  Perméabilité trop faible pour envisager un traitement directement par infiltration.	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration ou lit d'épandage à faible profondeur (fond de fouille : 40 à 50 cm)  Pour un F5 - 3 chambres : 30 à 45 m <sup>2</sup> de surface d'infiltration.  Ou  Filtre à sable vertical drainé suivi d'un exutoire à définir.  Pour un F5 - 3 chambres : - 25 m <sup>2</sup> de surface de filtre, exutoire à définir
Sol argilo limoneux, peu perméables, hydromorphes en profondeur	C (zone en rouge)	Présence d'un horizon argileux à faible profondeur. Présence de cailloux (silex) en forte proportion.  Perméabilité trop faible pour envisager un traitement directement par infiltration.  Nécessité d'épandre les eaux usées dans un sol reconstitué (massif de sable).	Filtre à sable vertical drainé suivi d'un exutoire à définir.  Pour un F5 - 3 chambres : - 25 m <sup>2</sup> de surface de filtre, - exutoire à définir.
Sédiments fluviatiles actuels et dunkerquiens. Sols hydromorphes de fonds de vallées	C2	Risque d'engorgement de la filière.  Nécessite de mettre en place une filière hors sol	Terre d'infiltration  Pour un F5 - 3 chambres : - 25 m <sup>2</sup> de surface au sommet - 90 m <sup>2</sup> de surface à la base - exutoire à définir.

Les servitudes d’utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées dans un but d’utilité publique au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services publics et de personnes privées exerçant une activité d’intérêt général.

Conformément à l’article L.126-1 du Code de l’Urbanisme, le Plan Local d’Urbanisme doit comporter en annexe les servitudes d’utilité publique affectant l’utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d’Etat.

A l’expiration d’un délai d’un an à compter, soit de l’approbation du plan, soit, s’il s’agit d’une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d’autorisation d’occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste dressée par décret en Conseil d’Etat, le délai d’un an court à compter de cette publication.

La liste, dressée par décret en Conseil d’Etat, classe les servitudes d’utilité publique en quatre catégories comme suit :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Le Porter à Connaissance initial, établi par les Services de l’Etat en juin 2011 permet d’indiquer que le territoire communal d’Ouille-la-Rivière est grevé par les servitudes d’utilité publique suivantes :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Eglise et ses abords	Classé par arrêté ministériel du 25.10.1943
AS1	Protection des captages d’eau potable	Captage d’OUILLE-LA-RIVIERE Indice BRGM 42.7.37	<b>DUP du 03/04/2009</b>
I3	Canalisation de gaz	Canalisation de transport de gaz	Lois des 15.06.1906 – 13.07.1925 – 08.04.1946
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension >63KV	Ligne DIEPPE – FECAMP (Liaison 90KV Buquet-Dieppe)*	DUP des 24.11.1944 et 13.01.1988
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension >63KV	Lignes électriques de distribution	-
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension >63KV	Travaux de construction de la ligne à 20KV Gueures – Offranville et dérivations	DUP du 19.09.1991
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension >63KV	Travaux de construction de la ligne MT 20KV Gueures – Offranville – Dieppe et dérivations	DUP du 03.04.1991
T1	Voies ferrées	Liaison de chemin de fer DIEPPE – FECAMP**	Loi du 15.07.1845

\* *Les coordonnées du gestionnaire sont : RTE-GMR Basse Seine, Route de Duclair 76150 La Vaupalière*

\*\* *Notons que la ligne de chemin de fer Dieppe – Fécamp, aujourd’hui désaffectée, est reconvertie en Voie Verte. Les travaux relatifs à l’aménagement du tronçon entre Offranville et Saint-Pierre-le-Viger de la Véloroute du Lin ont été réalisés à l’été 2014 sur le territoire communal d’Ouille-la-Rivière. Ledit tronçon a été inauguré le 2 février 2015.*

Notons qu'en sus, la municipalité nous a informés des servitudes de type PT3 relatives aux communications téléphoniques suivantes :

<b>PT3</b>	Câble France Telecom (F229)
<b>PT3</b>	Câble Global Crossing (Fibre optique)

Enfin selon les dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement et R.126.1 du Code de l'Urbanisme, ***le PPRi sur le Bassin Versant de la Saône et de la Vienne vaudra Servitude d'Utilité Publique lorsqu'il sera approuvé par arrêté préfectoral.***



MAIRIE

76860 OUVILLE LA RIVIERE

A l'attention de Monsieur Le Maire

VOS RÉF. Courrier du 20 juillet 2010  
NOS RÉF. CS/RNR/2010 – 17536-02  
INTERLOCUTEUR Pascal LEFEVRE - ☎ 02.35.69.98.20  
OBJET PLAN DE ZONAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Grand-Quevilly le

**10 SEP. 2010**

Monsieur,

En réponse à votre demande, nous vous informons que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

↳ DN 150 SAINT VALERY EN CAUX/OFFRANVILLE (longeant le CD 925)

a été cédée à France Télécom en 1991 et était destinée à l'époque à une utilisation de type fourreau. Nous vous invitons à faire une demande d'information auprès de leurs services.

↳ DN 150 SASSETOT LE MALGARDE/OFFRANVILLE

gérée par GRTgaz Région Val de Seine, est implantée dans l'emprise de votre commune.

Vous trouverez, ci-joint, les éléments de réponse nécessaires concernant nos servitudes à savoir :

- Dispositions techniques afférentes aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression,
- Plan au 1/25000<sup>ième</sup> de la commune avec report de notre ouvrage en rouge.

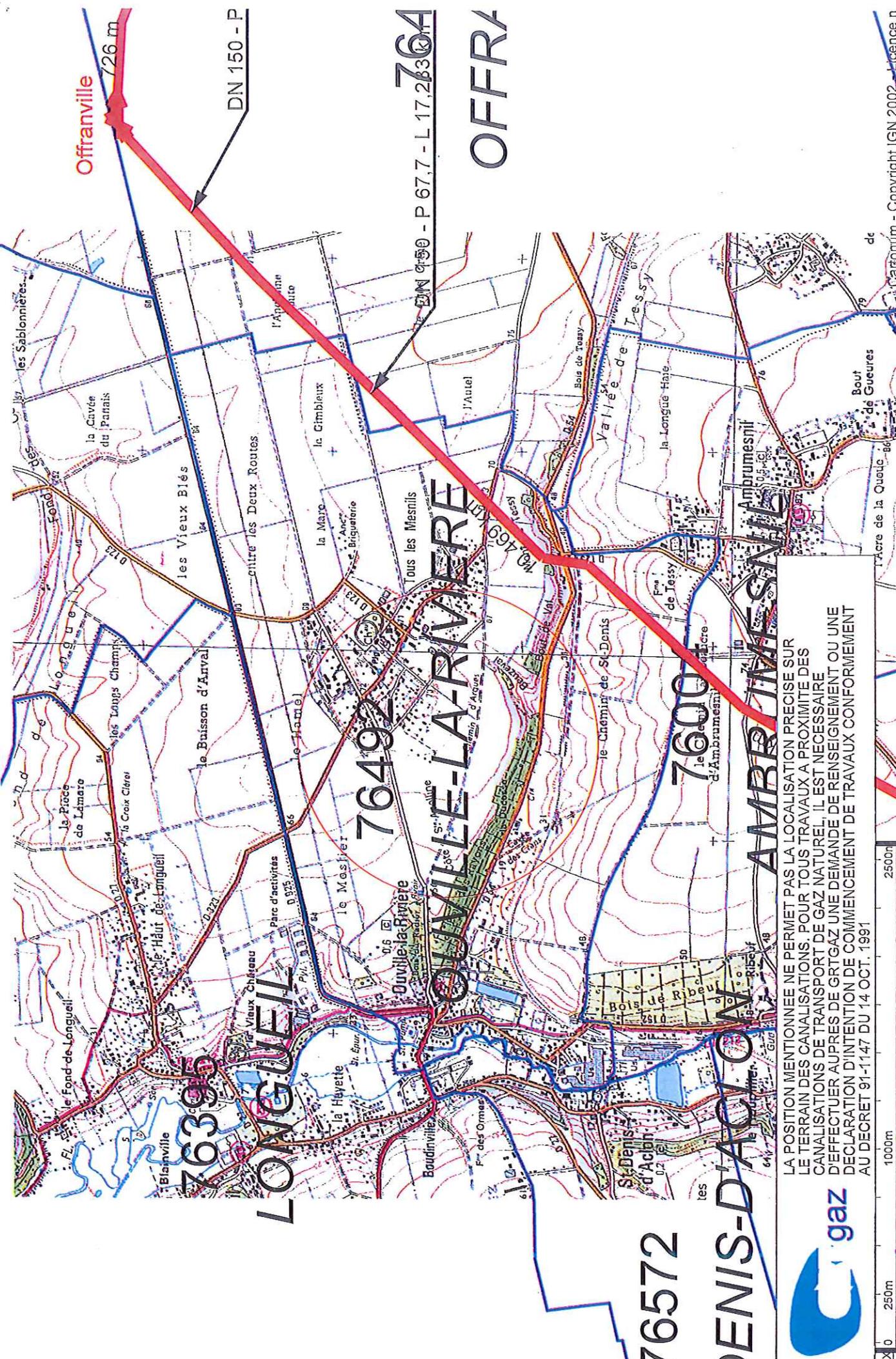
**Attention, suite à l'arrêté de sécurité du 4 août 2006, les dispositions relatives à nos ouvrages ont été modifiées. Nous sommes à votre disposition pour tout besoin d'éclaircissement.**

Pour répondre à votre question, nous vous invitons à faire une demande de renseignements auprès des différents concessionnaires du sous-sol conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 14 octobre 1991) lorsque vous envisagez de faire les travaux. Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Chef du Département Réseau Rouen,

PJ : dispositions et plan

  
**G. COENE**



Offranville

726 m

DN 150 - P

DN 150 - P 67,7 - L 17,2 330,4

OFFRA

76492

76000

AMBRUMESNIL

76572

DENIS-D'ACNON

LA POSITION MENTIONNEE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRECISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUTS TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NECESSAIRE D'EFFECTUER AUPRES DE GRTG UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DECRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991





**GRTgaz - Région Val de Seine  
Agence Normandie  
Département Réseau Rouen  
8 Avenue Eugène Varlin - BP 132  
76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX**

**DISPOSITIONS AFFERENTES AUX  
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

**I - TERRAIN CONCERNE**

Le secteur est situé sur la commune de **OUVILLE LA RIVIERE (76)**.

**II - DESCRIPTION DES OUVRAGES GAZIERS**

Ce secteur est traversé par la canalisation du réseau de transport de gaz naturel à haute pression suivante :

■ **DN 150 mm SASSETOT LE MALGARDE/OFFRANVILLE**

**III - REGIME JURIDIQUE DES OUVRAGES CONCERNES**

Cette canalisation d'utilité publique est exploitée par GRTgaz par autorisation ministérielle n°AM-0001 du 4 juin 2004. Elle constitue un ouvrage public d'intérêt national.

**IV - TITRE D'OCCUPATION**

Sur le parcours emprunté dans le secteur défini ci-dessus, la canalisation bénéficie des autorisations de passage suivantes :

1 - Pour les emprunts du domaine public :

Droit acquis à occuper les voies publiques en application de l'article 30 du décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 et, d'une façon générale, le domaine public national, départemental et communal en vertu de l'article 13 du décret n° 52.77 du 15 janvier 1952 instituant le cahier des charges du transport de gaz.

## 2 - Pour les emprunts du domaine privé :

Les emprunts du domaine privé sont régis pour ces canalisations par des servitudes conventionnelles obtenues amiablement de la part des propriétaires des parcelles de terrain traversées.

D'une façon générale, les conventions sont soit établies par acte notarié, soit par acte administratif devant le Préfet du département de la SEINE MARITIME puis publiées à la Conservation des Hypothèques, formalités qui leur confèrent un caractère d'authenticité et qui les rendent opposables aux tiers.

## V - INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT

### V.1 - En fonction des conventions

Les conventions conclues de la manière définie au paragraphe IV-2 accordent au GRTgaz, une bande non-aedificandi de :

- **6 mètres de large : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche dans le sens SASSETOT – OFFRANVILLE.**

De même, il est convenu que l'accès aux ouvrages gaziers sera maintenu pendant la durée de leur exploitation de manière à en assurer l'entretien et les réparations et ce, sur une largeur suffisante pour permettre les manoeuvres des engins lourds.

C'est ainsi que dans la zone définie ci-dessus aucune modification de profil de terrain, ni construction, ni plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune façon culturale à une profondeur de 0,60 m ne peuvent se réaliser.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires s'engagent en outre à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont les terrains sont grevés, en obligeant celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

### V-2 - En fonction de la sécurité

Les ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation devant satisfaire au règlement de sécurité pris par l'arrêté ministériel du 4 août 2006, des dispositions doivent être respectées pour rendre compatibles les aménagements de sol avec les caractéristiques des canalisations existantes (épaisseur, nuance de l'acier). L'arrêté de sécurité du 04 août 2006 définit trois catégories d'emplacement pour la canalisation, en fonction de critères relatifs à la proximité des personnes, même occasionnelle ; à savoir par ordre d'urbanisation croissante :

#### 1. Catégorie A :

- a. Non situés dans le domaine public national, département, ferroviaire, fluvial ou concédé
- b. Non situés en unité urbaine au sens de l'Insee,
  - ni dans une zone U ou AU (commune avec PLU)
  - ni dans une zone U, NA ou NB (commune avec POS)
  - ni dans les secteurs autorisés de constructions (commune avec Carte Communale)
  - ni dans les parties actuellement urbanisées (commune sans aucun document d'urbanisme)

- c. Pas de logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation,
- d. Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à 20 mètres (distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation DN 150) :

- Soit à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare
- Soit à une occupation totale inférieure à 30 personnes

## 2. Catégorie B :

Secteurs n'appartenant ni à la catégorie A, ni à la catégorie C.

## 3. Catégorie C :

Les emplacements de canalisation sont classés en catégorie C lorsque dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à 20 mètres (distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation DN150), le nombre de logements ou de locaux correspond :

- Soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare
- Soit à une occupation totale de plus de 300 personnes

Concernant l'implantation d'Etablissement Recevant du Public (E.R.P) et d'Immeubles de Grande Hauteur, les IGH et les ERP de catégorie 1 à 3 (> à 300 personnes) sont interdits dans un rayon de 30 mètres autour de la canalisation ainsi que les immeubles de grande hauteur. De plus, les ERP de catégorie 4 et 5 de plus 100 personnes sont interdits dans un rayon de **20 mètres** autour de la canalisation.

Concernant les projets éoliens, il faudra, au stade de l'étude, disposer d'éléments techniques précis sur les éoliennes envisagées (hauteur du mat, masse, taille des pales) afin de pouvoir répondre à la demande. En moyenne, nous préconisons un éloignement de 2 fois la hauteur totale (hauteur du mat + taille d'une pale) pour les ouvrages enterrés et 4 fois la hauteur totale pour les ouvrages aériens

En conséquence, la réalisation de tout projet d'urbanisme modifiant sensiblement les densités de logement dans un rayon de 30 m autour de notre ouvrage, y compris la réalisation d'une Zone Industrielle, d'une ZAC, d'un établissement recevant du public... implique le renforcement ou le déplacement du tube, à charge de l'aménageur et moyennant la signature d'une convention technique et financière entre GRTgaz et ledit aménageur.

## VI - PRESCRIPTIONS AVANT TRAVAUX

Tous réalisateurs de travaux d'aménagement et de construction devront obligatoirement respecter les dispositions prises par le décret n° 91-1147 du 14/10/1991 dans le cadre des mesures de prévention contre les risques d'accident lors de chantiers s'ouvrant à proximité des ouvrages de transport de gaz, à savoir :

1°) Une démarche préalable du concepteur, maître d'oeuvre, ou du maître d'ouvrage, au stade des études et du projet, auprès du représentant local du réseau de transport de gaz, en l'occurrence :

Monsieur le Chef du Département Réseau Rouen  
 GRTgaz - Région Val de Seine  
 Agence Normandie  
 8 Avenue Eugène Varlin - BP 132  
 76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX  
 Tél. : 02.35.69.98.00

2°) Le dépôt par le réalisateur \* des travaux d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès de l'exploitant susnommé, 10 jours francs, fériés non compris, avant le début des travaux étant souligné que d'autres services EDF GDF et concessionnaires de service public peuvent être concernés.

Aucune opération ne devra être entreprise dans la zone de risque : en général 15 mètres comptés de part et d'autre de la génératrice du tube, élargie à 50 mètres en cas de travaux engendrant des vibrations importantes, sans que des précautions aient été prises, après détection sur place, sur consignes laissées par les Services de l'Exploitation désignée ci-dessus.

Enfin, en cas de création d'emprises routières nouvelles ou travaux qui pourraient entraîner une modification de nos ouvrages notamment un déplacement ou un renforcement mécanique la convention technique et financière mentionnée précédemment serait à régulariser préalablement aux opérations de restructurations.

**En règle générale, il est fortement conseillé aux concepteurs, au stade de l'avant-projet, d'éviter une proximité fâcheuse des constructions neuves par rapport aux canalisations existantes et ce, dans le cadre des directives de la circulaire ministérielle n° 73.108 du 12 juin 1973.**

\* important : entreprise principale et entreprise sous traitante.



- Légende des servitudes d'utilité publique :**
-  AC2 : Servitude de protection des monuments naturels et sites protégés (site classé par arrêté ministériel du 25.10.1943)
  -  AC2 : Servitude de protection des monuments naturels et sites protégés (site inscrit par arrêté ministériel du 25.10.1943)
  -  AS1 : Servitude relative à la protection des captages d'eau potable (DUP du 03.04.2009 - périmètres immédiat et rapproché)
  -  I3 : Servitude relative à une canalisation de gaz (Canalisation de transport de gaz DN 150 Sassetot-le-Malgardé / Ouffranville)
  -  I4 : Servitude relative aux lignes électriques (Ligne aérienne 90kV Blaque - Dieppe pylônes 27 à 38)
  -  PT3 : Servitude relative aux communications téléphoniques (Câble France Telecom F 229)
  -  PT3 : Servitude relative aux communications téléphoniques (Fibre optique Global Crossing)
  -  T1 : Servitude relative aux voies ferrées (Ligne de chemin de fer Dieppe - Fécamp aujourd'hui désaffectée (Tronçon Ouffranville - Saint-Pierre le Viger de la Véloute du Lin))

**OUVILLE-LA-RIVIERE**

**Plan Local d'Urbanisme**

**Pièce n°6 - Annexes  
Plan des Servitudes d'Utilité Publique**

**Echelle 1/5000**

PLU  
Prescrit le 07.05.2009  
Arrêté le 15.10.2016  
Approuvé le 28.09.2017 par le Conseil Communautaire de la CC Terroir de Caux

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 28/09/2017 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme"

